

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1182
26 octobre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1182ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 21 octobre 1992, à 15 heures.

Président : M. POCAR
puis : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

Organisation des travaux et questions diverses

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

Rapport initial du Burundi (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 40.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)

Examen d'un amendement au règlement intérieur

1. Le PRESIDENT rappelle qu'au paragraphe 1 de l'article 66 du règlement intérieur du Comité, il a été convenu de remplacer à la première ligne le mot "rapports" par les mots "rapports écrits". Il invite le Comité à examiner un projet d'amendement au règlement intérieur qu'il a rédigé en anglais et dont le texte n'a été distribué qu'en anglais. Cet amendement consisterait à insérer entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 66 un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit : "Lorsque le Comité n'est pas en session et que l'urgence de la situation l'exige, une demande peut être formulée par le Comité, par l'intermédiaire de son président agissant au nom de tous les membres du Comité et en consultation avec eux, sous réserve de l'accord de la majorité des deux tiers des membres." Ce texte est suivi d'un astérisque qui renvoie à une note indiquant que la note (principe de recherche du consensus) relative à l'article 51 s'applique aussi.

2. Mme CHANET croit comprendre que le texte de l'amendement est un avant-projet. L'article 66 du règlement intérieur figure dans le chapitre intitulé "Rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte". Si le texte de l'amendement est inséré dans cet article, cela veut dire que la décision visée ne concernerait que les rapports communiqués par les Etats parties. Cette question doit être précisée parce que le texte est très vague : de quelle situation, de quelle urgence s'agit-il ? Quant à la demande, sur quoi porte-t-elle ? Par ailleurs, il serait préférable de placer l'expression "en consultation avec" avant l'expression "au nom de". S'agissant de la majorité des deux tiers requise, on peut s'interroger sur sa justification, puisqu'il n'est pas question d'une telle majorité dans le règlement intérieur en ce qui concerne l'adoption des décisions sur les rapports. Pourquoi une majorité, pourquoi pas l'unanimité ou le consensus et pourquoi les deux tiers ?

3. Le PRESIDENT indique qu'il aurait pu mettre la formule concernant la majorité des deux tiers entre crochets. Il rappelle que l'article 51 du règlement intérieur dispose que "Sauf dans les cas où le Pacte ou d'autres articles du présent règlement en disposent autrement, les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents". Le principe pour toute décision est donc celui de la majorité simple. Cependant, il y a eu accord, reflété dans la note relative à l'article 51 du règlement intérieur, sur le fait qu'il faut rechercher le consensus. Le Président a donc pensé que, vu le caractère plus délicat de la procédure en jeu, une plus forte majorité pourrait être préférable.

4. M. PRADO VALLEJO rappelle que, lors de l'élaboration du règlement intérieur du Comité, la question de la majorité requise pour la prise des décisions avait donné lieu à de longues discussions. On s'était accordé finalement à penser qu'il fallait toujours rechercher un consensus, car c'était la meilleure façon d'aboutir à des solutions acceptables pour tous, mais que, si un consensus n'était pas possible, la proposition pourrait être

mise aux voix et adoptée à la majorité simple. En utilisant dans le texte de l'amendement l'expression "conformément à la pratique du Comité", on assurerait à la procédure proposée la souplesse nécessaire.

5. M. HERNDL est d'accord pour faire figurer l'amendement à l'article 66 s'il a trait aux rapports des Etats parties, mais il faut que cela apparaisse clairement dans le texte. Il faudrait donc préciser qu'il s'agit d'"une demande de rapport" ou utiliser une formulation telle que "le Comité peut prendre la décision de demander un rapport". Il vaudrait mieux, à son avis, faire figurer la disposition en question à la fin plutôt qu'entre les paragraphes 2 et 3 de l'article.

6. En ce qui concerne la question de la majorité, M. Herndl se demande si une majorité spécifique doit être requise. A son avis, la majorité des présents devrait suffire, compte tenu de la pratique du Comité, qui a toujours recherché le consensus, la mise aux voix n'étant utilisée qu'en dernier recours. Le texte de l'amendement pourrait donc être libellé comme suit : "Lorsque le Comité n'est pas en session et que l'urgence de la situation l'exige, le Comité peut décider de demander un rapport, par l'intermédiaire de son président, agissant en consultation avec tous les membres du Comité et en leur nom, à condition que la majorité des membres soit d'accord compte tenu de la pratique du Comité", la pratique du Comité signifiant l'application du principe du consensus. Si le consensus n'est pas possible, c'est la majorité qui tranchera.

7. Mme HIGGINS propose, au lieu d'ajouter une disposition après le paragraphe 2 de l'article 66, de reformuler ce paragraphe comme suit : "Les demandes de présentation de rapport en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte peuvent être faites pendant la session ou, en cas d'urgence et lorsque le Comité n'est pas en session, par l'intermédiaire de son président agissant au nom de tous les membres du Comité et en consultation avec eux".

8. Il serait ainsi clair que le Comité pourrait demander des rapports aussi bien en cours de session qu'hors session. Il ne semble pas nécessaire de parler de mise aux voix car, dans l'un et l'autre cas, le Comité s'efforcerait de rechercher le consensus comme le prévoit la note relative à l'article 51 du règlement intérieur. Le Président s'efforcerait de consulter tous les membres mais, si un ou deux membres ne pouvaient l'être, le Comité conserverait néanmoins une certaine liberté de décision. L'important est qu'il soit explicitement indiqué que le Président a le devoir de consulter chaque membre lorsque le Comité n'est pas en session.

9. M. EL SHAFEI constate que tous les membres du Comité sont d'accord sur la nécessité de modifier l'article 66 et que la question qui se pose est celle de la rédaction. Il est d'avis d'ajouter le mot "écrits" après le mot "rapports" à la première ligne du premier paragraphe de l'article 66. En ce qui concerne l'amendement présenté par le Président, il pense qu'il faudrait effectivement préciser de quelle demande il s'agit : demande de rapport, de rapport spécial ou d'informations complémentaires par exemple. On pourrait aussi ajouter les termes "et la gravité" après "l'urgence". L'amendement pourrait donc se lire comme suit : "Lorsque le Comité n'est pas en session et que l'urgence et

la gravité de la situation prévalant dans un Etat membre l'exigent, le Comité peut faire une demande de rapport ou de rapport spécial, par l'intermédiaire de son Président agissant après consultation de tous les membres du Comité et en leur nom".

10. Le PRESIDENT dit qu'il n'est pas favorable à un type de majorité plutôt qu'à une autre et qu'il ne voit pas d'inconvénient à conserver le principe de la majorité simple. Son intention était seulement de limiter les pouvoirs du Président.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2 et HRI/CORE/1/Add.16) (suite)

11. Le PRESIDENT invite la délégation burundaise à répondre aux questions posées oralement par les membres du Comité.

12. Mme SAMOYA KIRURA (Burundi) dit que sa délégation remercie les membres du Comité de leurs nombreuses questions et observations, qui traduisent leur souci de voir les droits de l'homme mieux garantis au Burundi, et s'efforcera d'y répondre le mieux possible. Elle tient à souligner que c'est le document HRI/CORE/1/Add.16 qui doit servir de base à l'examen de la situation des droits de l'homme dans son pays.

13. A ceux qui pourraient croire que les ethnies forment des communautés distinctes au Burundi. Mme Samoya Kirura rappelle qu'il y a au Burundi un seul peuple, qui a une seule culture et une seule langue et qui forme une seule nation. C'est à la fois une nation très ancienne et un jeune Etat indépendant. Il est vrai qu'il a connu de nombreux problèmes ethniques et que beaucoup de sang a été versé. Les raisons profondes de cette situation sont multiples, mais toutes découlent de l'histoire du pays (passé monarchique, passé colonial, gestion des affaires de l'Etat après l'indépendance). Les élites se sont divisées et ont entraîné la population dans leur lutte pour le pouvoir, de sorte qu'il y a eu des réfugiés et des expatriés. Mais depuis quelques années, le peuple burundais a proclamé sa volonté d'oeuvrer en vue d'une réconciliation nationale. Après un débat de huit mois sur le problème ethnique, des résultats tangibles ont été obtenus avec l'adoption de la Charte de l'unité nationale et de la nouvelle Constitution, qui consacre tous les principes de la participation à la vie publique et qui insiste sur le respect des droits de l'homme. Un débat populaire a eu lieu sur la question du multipartisme. De nouveaux partis politiques ont été créés et se préparent pour les élections de 1993.

14. M. BIRIHANYUMA (Burundi) note que les questions des membres du Comité témoignent de leur souci de mieux connaître le système politique et judiciaire du Burundi. La délégation burundaise s'efforcera de répondre le plus complètement possible à ces questions, sans faux-fuyants et sans tricherie.

15. Evoquant une déclaration faite le matin même sur la radio suisse par le porte-parole de la section suisse d'Amnesty International, déclaration selon laquelle le Burundi est un pays qui s'illustre dans le monde par la torture et

les exécutions sommaires d'enfants, M. Birihanyuma déclare qu'il s'agit là d'allégations dénuées de tout fondement, comme peuvent en témoigner les représentations diplomatiques des pays étrangers à Bujumbura. D'ailleurs, Amnesty International pourrait elle-même en témoigner si elle était objective, car dans les nombreuses lettres qu'elle a adressées au Procureur général de la République à l'époque où M. Birihanyuma exerçait cette fonction, elle n'a jamais mentionné de cas de torture ou même simplement de détention d'enfants par le fait du pouvoir.

16. M. LALLAH, soulevant une question de procédure, dit que selon l'article 40 du Pacte, les délégations des Etats parties sont censées répondre aux seules questions posées par les membres du Comité et non pas aux questions posées par d'autres organes ni aux observations émanant d'autres sources. La délégation burundaise devrait donc se borner à répondre aux questions du Comité.

17. M. BIRIHANYUMA (Burundi), répondant aux questions posées à propos de l'application de l'article 2 du Pacte, dit que le problème de la non-discrimination doit être examiné sous divers aspects, notamment politiques, socioculturels, législatifs et préventifs. Pour ce qui est des aspects politiques et socioculturels, les pouvoirs publics burundais, conscients du danger que la discrimination peut constituer pour l'Etat et pour les citoyens, ont élaboré une véritable politique de lutte contre ce danger par la sensibilisation et l'éducation des populations, afin de faire évoluer les mentalités dans le sens d'une prise de conscience de l'égalité de tous devant la loi. A cet effet, des mesures législatives et préventives ont été prises. Cette politique trouve son expression dans la Constitution et dans la Charte de l'unité nationale. L'article premier de la Constitution stipule : "Le Burundi est une république unitaire, indépendante et souveraine, laïque et démocratique. Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. Son système démocratique doit être en accord avec les valeurs fondamentales de la société qui sont l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement, l'indépendance et la souveraineté nationales". L'article 15 de la Constitution dispose que "tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi". De façon générale, les dispositions des articles 10 à 15 de la Constitution reprennent tous les principes énoncés à l'article 2 du Pacte. En application de ces dispositions, le Code pénal et le Code de procédure pénale, le code des personnes et de la famille et la loi sur l'organisation et la compétence du pouvoir judiciaire ont repris la définition de la discrimination telle qu'elle figure dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par le Burundi. Pour ce qui est des mesures préventives, le Burundi a pris un grand nombre de mesures dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, en adoptant notamment le Code du travail, la loi sur l'enseignement et la loi sur l'organisation et la compétence du pouvoir judiciaire. D'autres initiatives publiques ou privées sont également encouragées par le gouvernement en vue de promouvoir en particulier le progrès de la femme et la défense des droits des enfants.

18. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes pour ce qui est des droits civils et politiques, qui est énoncé à l'article 3 du Pacte, est garanti par l'article 15 de la Constitution, dont les dispositions sont reprises dans tous les textes législatifs et réglementaires régissant la vie publique et privée au Burundi.

19. Les difficultés pratiques rencontrées dans l'application des articles 2 et 3 du Pacte sont d'ordre à la fois socioculturel et politique. Sur le plan socioculturel, les Burundais suivent difficilement l'évolution de la société moderne, ce qui a pour résultat une certaine inégalité des sexes, notamment en matière de succession. Sur le plan politique, l'acceptation des idées démocratiques apparues avec la naissance de nouveaux partis politiques pose encore des problèmes, tant dans l'administration que parmi la population, surtout en milieu rural.

20. En ce qui concerne le droit de dérogation prévu à l'article 4 du Pacte, M. Birihanyuma fait observer que, lorsque la population d'un pays est menacée par un danger réel ou qu'il est porté atteinte à la sécurité et à l'intégrité du territoire national, comme cela est arrivé au Burundi et dans tous les autres Etats d'Afrique et du monde, les pouvoirs publics sont dans l'obligation de prendre des mesures exceptionnelles pour rétablir l'ordre et la sécurité. Certes, ces mesures sont de nature à restreindre les droits fondamentaux de la personne ou à y déroger. C'est pourquoi, conscient des incidences que ces mesures peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme, le législateur burundais a élaboré des instruments juridiques appropriés qui tiennent compte de la nécessité à la fois de protéger les droits de l'homme et les libertés individuelles et de maintenir ou rétablir l'ordre public. Il s'agit notamment des mesures relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité, à la proclamation de l'état d'urgence ou de siège et à la réquisition des personnes et des biens. Ces mesures sont prises dans le respect des articles 19 et 29 de la Constitution. Sur le plan pratique, chaque fois que des mesures exceptionnelles sont appliquées, la population en est avisée par les médias et par les administrations territoriales. Ainsi, les mesures d'urgence qui ont dû être prises à l'occasion de l'épidémie de méningite qui a frappé le Burundi à la fin du moins de septembre ont été bien acceptées par la population, dont la liberté de mouvement était pourtant restreinte.

21. Pour ce qui est de l'application des articles 6 et 7 du Pacte, les articles 11, 19, 20 et 21 de la Constitution consacrent le droit à l'intégrité physique et morale de l'individu. D'autres textes législatifs et réglementaires ont été promulgués pour assurer l'application de ces dispositions constitutionnelles. Contrairement à ce que certains ont pu croire, des sanctions disciplinaires et pénales ont été effectivement prises à l'encontre des membres des forces de sécurité coupables d'avoir violé ces droits. M. Birihanyuma cite à titre d'exemple le cas de l'ancien commandant de la brigade de Katumba qui a été emprisonné à la suite de l'affaire Antoine Muhitira, dont l'instruction suit son cours normal. D'autres officiers de police judiciaire, militaires ou civils, ont été également sanctionnés lorsqu'ils ont été reconnus coupables de ce type de violations. Néanmoins, il est indéniable que des irrégularités se sont produites et risquent de se reproduire, en particulier dans le contexte des troubles ethniques,

malgré les dispositions prises par le gouvernement. Toutefois, les autorités compétentes se sont toujours efforcées de veiller au respect des droits de l'homme, particulièrement du droit à la vie. A cet égard, le fait que des organisations non gouvernementales nationales ou internationales soient libres de faire des enquêtes est la preuve que le Gouvernement burundais n'a rien à cacher ni à se reprocher. Il est regrettable toutefois que les conclusions des rapports de certaines ONG soient souvent tendancieuses. Ainsi, ces rapports ne mentionnent jamais les victimes civiles ou militaires des attaques des groupes terroristes, comme si les articles 6 et 7 du Pacte ne leur étaient pas applicables, alors que ces groupes massacrent impunément des femmes et des enfants parmi les populations civiles innocentes.

22. A propos de l'application de l'article 9 du Pacte, M. Birihanyuma indique que les articles 14, 19, 25 et 26 de la Constitution garantissent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Les restrictions qui peuvent y être apportées, conformément à la Constitution, ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 9 du Pacte lui-même. Les officiers de police ou les magistrats qui se rendraient coupables de violations de ces droits et libertés sont punis conformément à la loi. D'autres mesures ont été prises garantissant, par exemple, le droit du détenu d'être informé des motifs de son arrestation, de comparaître devant un magistrat dans un délai raisonnable et d'être assisté par un avocat. En outre, le Code de procédure pénale est en cours de révision et sera davantage conforme aux dispositions de la Constitution qui garantissent le respect des droits de l'homme.

23. Les dispositions de l'article 14 du Pacte sont appliquées dans le cadre de l'article 16 de la Constitution. Le droit à une procédure régulière est également garanti par d'autres instruments juridiques, notamment la loi sur l'organisation et la compétence du pouvoir judiciaire et les codes de procédure civile et pénale. Les dispositions du Pacte et celles de la Constitution sont respectées, même si des cas d'irrégularités peuvent parfois être constatés.

24. A propos des rapports entre la Charte de l'unité nationale et la Constitution, il convient de noter que la Charte, n'étant pas assortie de sanctions légales ou réglementaires, n'est pas véritablement comparable à la Constitution, qui déclare nul et non avenu tout acte contraire à ses dispositions. En revanche, sur le plan moral et politique, la Charte est au-dessus des lois. Elle est entièrement conforme au Pacte, car elle est fondée essentiellement sur le principe énoncé à l'article 20 du Pacte qui interdit la propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale, raciale ou religieuse, de la discrimination et de la violence.

25. Les rapports entre les organisations non gouvernementales nationales et le gouvernement sont régis par les statuts de ces organisations, dont la liberté d'opinion, de mouvement et d'action est pleinement garantie.

26. S'agissant des raisons pour lesquelles certains articles du Pacte ne figurent pas dans la Constitution, M. Birihanyuma précise que tous les droits et devoirs énoncés dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont proclamés et garantis conformément à l'article 10 de la Constitution.

27. L'article 79 de la Constitution, qui énonce les pouvoirs spéciaux du Président de la République pendant l'état d'exception ou d'urgence, est entièrement conforme aux articles 4 et 9 du Pacte, l'article 4 prévoyant lui-même qu'il peut être dérogé à certains droits. Le Pacte et la Constitution prévalent naturellement sur le Code pénal et le Code de procédure pénale. Si ces derniers ne leur sont pas conformes, ils sont automatiquement modifiés et toute décision qui serait prise en violation de la Constitution ou des normes fondamentales relatives aux droits de l'homme est annulée par la Chambre de cassation.

28. A propos de l'application de l'article 10 du Pacte, il convient de souligner qu'il n'est pas interdit à un pays signataire du Pacte d'adopter un code pénal prévoyant la peine de mort. Il ne s'agit aucunement de priver quiconque "arbitrairement" de la vie, en violation de l'article 6 du Pacte. Au Burundi, la peine de mort peut être prononcée pour assassinat, meurtre, vol suivi de meurtre, anthropophagie, tortures ayant entraîné la mort, manoeuvres abortives ayant entraîné la mort et viol ayant entraîné la mort. Comme l'ont déclaré les participants au Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane (Cuba) en septembre 1990, la peine de mort peut être maintenue ou supprimée suivant le contexte social, culturel, économique, politique et religieux de chaque pays. Au Burundi, prononcer la peine de mort, même sans l'exécuter, n'est pas inutile, compte tenu de l'effet dissuasif et infamant de cette peine. Le Code de procédure pénale du Burundi ne prévoit pas véritablement la garde à vue puisque, selon l'article 4 du Code, les officiers de police judiciaire doivent conduire immédiatement la personne arrêtée devant l'autorité judiciaire compétente s'il existe des indices sérieux de culpabilité. Le magistrat du parquet inspecte chaque semaine les locaux des postes de police et peut remettre en liberté toute personne appréhendée par la police lorsqu'il n'existe pas suffisamment de preuves contre elle.

29. Au sujet de la liberté de mouvement, consacrée à l'article 12 du Pacte, il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution stipule : "Tous les Burundais ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur le territoire national ainsi que de le quitter et d'y revenir. L'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat, pour parer aux dangers collectifs ou pour protéger des personnes en danger". Des irrégularités dans l'application de cette disposition ont été relevées pour la dernière fois en 1978 lorsqu'une autorité administrative a arbitrairement assigné à résidence un fonctionnaire de l'Etat. En revanche, depuis 1989, nul n'est plus tenu de déposer ses titres de voyage au service de l'immigration.

30. Conformément à un décret-loi pris en 1992, les manifestations sur la voie publique sont désormais autorisées au Burundi. Aucune réglementation ne prévoit que les manifestations doivent être autorisées au préalable par les pouvoirs locaux. Pour des raisons de sécurité uniquement, les organisateurs de manifestations doivent informer 48 heures à l'avance les autorités locales du déroulement de la manifestation.

31. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le Ministre du développement rural aurait contraint des fonctionnaires à manifester lors de la célébration du cinquième anniversaire de la Troisième République, M. Birihanyuma affirme que le Ministre n'a donné aucune consigne dans ce sens, mais qu'il a simplement demandé par écrit qu'il lui soit rendu compte de la façon dont les fonctionnaires avaient célébré l'anniversaire en question. A cette occasion, le Ministre ne s'est nullement opposé à l'exercice du droit à la liberté d'expression des cadres et agents du gouvernement.

32. Selon un membre du Comité, il y aurait une certaine contradiction entre les articles 19, 22 et 25 du Pacte, d'une part, et les articles 55, 56 et 57 de la Constitution du Burundi, de l'autre. Or, les articles 19, 22 et 25 du Pacte énoncent respectivement le droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'association, - sous réserve des restrictions prévues par la loi, ainsi que le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter, d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques, alors que les articles 55, 56 et 57 de la Constitution du Burundi posent le principe de l'agrément des partis politiques et leur interdisent de s'identifier à une ethnie, une région, une religion, une secte ou un sexe. Les articles 55, 56 et 57 de la Constitution traitent donc de tout autre chose que les articles 19, 22 et 25 du Pacte et ne peuvent, par conséquent, leur être contraires.

33. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, plusieurs questions ont été posées au sujet du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques. Toutes ces dispositions trouvent leur application dans la pratique politique et législative du Burundi et ne sont pas incompatibles avec les articles 3 et 29 de la Constitution dans la mesure où les quelques restrictions qui y sont stipulées sont prévues à l'article 25 du Pacte. Au niveau politique, le gouvernement encourage toutes les personnes de toutes les ethnies à postuler aux postes vacants pourvus par nomination ou par concours, dans la mesure où elles remplissent les conditions requises pour occuper l'emploi. Les textes législatifs et réglementaires pertinents sont les articles 29 et 33 de la Constitution, ainsi que le Code du travail, le Statut de la fonction publique et autres lois spécifiques concernant le recrutement dans la fonction publique et dans le secteur privé. Le droit de vote est garanti à tous les citoyens qui remplissent les conditions prévues par le Code électoral, sous réserve des restrictions justifiées prévues par la loi, conformément au Pacte et à la Constitution.

34. L'article 14 du Pacte peut être invoqué devant les juridictions et, si celles-ci n'en tiennent pas compte, leurs décisions peuvent être frappées de nullité par la chambre de cassation de la Cour suprême.

35. Le Parquet général de la République, au sujet duquel des précisions ont été demandées, comprend 4 parquets généraux près la Cour des comptes et les cours d'appel, et au niveau le plus bas, 16 parquets près les tribunaux de grande instance. Le ministère public ou parquet a principalement pour rôle de défendre la société contre les délinquants en instruisant les affaires pénales ouvertes contre eux et il a autorité sur les officiers de police judiciaire de tout le territoire.

36. M. Aguilar prend la présidence.

37. M. BIRIHANYUMA (Burundi), répondant aux membres du Comité qui ont soulevé la question de la fréquence des violations des droits de l'homme au Burundi en se référant à des informations diverses faisant état de massacres ethniques, d'emprisonnements pour appartenance ethnique et autres agissements des forces de la police et de sécurité, et qui se sont interrogés sur la possibilité d'une réconciliation ethnique au Burundi et sur les mesures envisagées par le gouvernement pour instaurer la confiance, dit que le gouvernement s'efforce de favoriser la réconciliation ethnique, en combattant les divisions et en encourageant l'unité nationale, par des actions concrètes visant à éviter les exclusions dans tous les secteurs de la vie nationale, notamment au niveau des nominations à de hautes fonctions, auxquelles tous les groupes ethniques sont associés, et dans le recrutement des agents du corps de police et des candidats à la formation militaire. Le corps des agents de sécurité a été remanié et ceux qui s'étaient rendus coupables d'abus ont été sanctionnés. Enfin, pour rétablir la confiance parmi la population des régions frontalières en particulier, qui est en proie aux attaques répétées du "PALIPEHUTU" (Parti de libération du peuple hutu), les autorités s'efforcent d'informer cette population et de l'associer à la lutte contre les ennemis de l'unité nationale.

38. En ce qui concerne le pouvoir juridictionnel reconnu à la Commission de rapatriement volontaire des réfugiés et l'absence de droit de recours, M. Birihanyuma précise que, pour faciliter l'organisation de l'accueil et de la réinsertion des rapatriés, le décret du 22 janvier 1992 attribue à la Commission des compétences juridictionnelles dans le règlement des litiges concernant les biens réclamés par les rapatriés. Les décisions de la Commission sont sans recours et ce, uniquement pour faciliter les conditions d'accueil des rapatriés et encourager le règlement à l'amiable des conflits pouvant surgir dans les familles. En effet, le recours aux tribunaux pourrait constituer un moyen dilatoire d'empêcher les rapatriés de récupérer leurs biens. D'ailleurs la pratique montre que cette compétence n'est pas contestée; si elle l'était, rien n'empêcherait le gouvernement de revoir les attributions de la Commission.

39. Répondant ensuite aux questions concernant la structure de l'administration pénitentiaire, la délégation burundaise dit que les établissements pénitentiaires sont dirigés chacun par un directeur de prison et un directeur adjoint aidés par des surveillants et surveillantes, et dépendent d'un directeur général assisté de deux directeurs de département, celui des affaires administratives et juridiques et celui des affaires financières, économiques, culturelles et sociales. La Direction générale est un établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie de gestion depuis 1988. Les établissements pénitentiaires sont chargés de la garde et de la surveillance des détenus et doivent servir de lien entre les détenus et les organes judiciaires (juges, magistrats du parquet et officiers de police judiciaire).

40. Les conditions de détention sont conformes aux règles minima pour le traitement des détenus : les détenus ont droit à une ration quotidienne d'au moins deux repas, peuvent se détendre en pratiquant un sport dans l'enclenche pénitentiaire, peuvent participer en dehors de la prison à des travaux

d'agriculture et d'élevage, apprendre un métier (menuiserie, couture, briquetterie et maçonnerie). Ils ont le droit de recevoir la visite de leurs parents chaque fois que c'est possible, et de s'entretenir avec leurs avocats sans être écoutés. Ils ont droit aux soins médicaux gratuits en cas de maladie, et au libre exercice du culte le samedi et le dimanche.

41. En ce qui concerne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, énoncés aux articles 18 et 19 du Pacte, M. Birihanyuma peut affirmer que ces libertés sont devenues une réalité au Burundi, où beaucoup de partis politiques, d'associations, de journaux, de religions ou de sectes ont été agréés depuis quelques années, et plus particulièrement depuis la promulgation de la Constitution en mars 1992. Les lois qui garantissent ces droits et ces libertés sont la loi sur les partis, la loi sur la presse, la loi sur les manifestations publiques et la loi sur les associations et autres.

42. L'article 20 du Pacte, qui interdit la propagande en faveur de la guerre et l'appel à la haine raciale, nationale ou religieuse, trouve son application à l'article 42 de la Constitution burundaise et à l'article 180 (livre II) du Code pénal. Malheureusement, certains esprits divisionnistes continuent leur propagande de déstabilisation. L'appel à la libération du peuple hutu, qui est le mot d'ordre du PALIPEHUTU, n'est pourtant plus acceptable depuis l'adoption de la Charte de l'unité nationale. Contrairement à ce qu'affirme le PALIPEHUTU, des jeunes Burundais, toutes ethnies confondues, qui remplissaient les conditions voulues, ont été recrutés depuis quelques années à l'Institut supérieur des cadres militaires (ISCAM) ainsi qu'à l'Ecole nationale de police (ENAPO). Le même phénomène est observé dans les autres écoles secondaires ou supérieures. La presse nationale et internationale peut en témoigner. Il n'en demeure pas moins qu'en raison des événements malheureux qui ont marqué l'histoire du Burundi, certains jeunes Burundais ont peur de s'engager dans l'armée alors qu'aucune loi ne le leur interdit.

43. Pour ce qui est des mesures envisagées ou déjà prises par le Gouvernement du Burundi pour la promotion et le respect des droits de l'homme, la délégation burundaise rappelle la promulgation de la Constitution et de grandes lois comme les lois sur les partis politiques, la presse, les associations et l'agrément des ligues des droits de l'homme, ainsi que la création en avril 1992 du Centre de promotion des droits de l'homme, qui témoignent d'une réelle volonté politique de démocratisation des institutions.

44. En ce qui concerne la compétence et la mission du Centre de promotion des droits de l'homme et son indépendance vis-à-vis du gouvernement, M. Birihanyuma précise que le Centre est l'Etat doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière. Son organe de direction est un conseil d'administration composé de 10 membres choisis parmi des représentants des ligues et autres associations de défense des droits de l'homme, des représentants des confessions religieuses et des avocats et comprenant seulement trois représentants de l'administration publique. C'est le Conseil d'administration qui fixe le programme d'activités et le budget de fonctionnement. Les cadres de direction et les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Président de la République pour un mandat fixé conformément à la loi sur les établissements publics à caractère administratif.

45. La mission du Centre comporte quatre volets : premièrement, formation des cadres et agents des corps spécialisés par l'organisation de séminaires, colloques et cours de formation; deuxièmement, éducation et sensibilisation de toute la population et notamment des jeunes au moyen de conférences-débats et de journées de réflexion sur les droits de l'homme; troisièmement, diffusion et vulgarisation des instruments et de toutes les informations utiles en matière de droits de l'homme, ce qui exige la traduction des documents dans la langue comprise par la majorité de la population burundaise; quatrièmement enfin, création d'un centre de documentation spécialisé dans le domaine des droits de l'homme.

46. Répondant à une question touchant la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la délégation burundaise précise que cette convention figure dans la liste des instruments ratifiés par le Burundi qui est reproduite dans le rapport portant la cote HRI/CORE/1/Add.16.

47. La question de la nationalité des enfants au Burundi est régie par la Constitution, d'une part, et par la loi sur la nationalité et le code des personnes et de la famille, d'autre part. S'agissant de la Constitution, il convient de rappeler que la Constitution de 1992 a abrogé et remplacé celle de 1981 et que c'est à la lumière de la Constitution de 1992 qu'il faut lire le rapport.

48. Le conflit entre l'Eglise et l'Etat opposait en 1986 les responsables de la Deuxième République à l'Eglise catholique. Mais depuis l'avènement de la Troisième République, en septembre 1987, les relations entre l'Eglise et l'Etat sont excellentes.

49. La compétence des juridictions militaires est définie par le Code sur l'organisation et la compétence judiciaire des juridictions militaires, promulgué en 1980. Les juridictions militaires comprennent le Conseil de guerre et la Cour militaire, juridictions compétentes pour juger uniquement les militaires et les civils qui sont leurs complices, et pour juger les crimes et délits concernant l'usage des armes à feu commis par des civils. Les jugements du Conseil de guerre sont susceptibles d'appel devant la Cour militaire. Le Conseil de guerre juge tous les militaires ayant un grade inférieur à celui de major et la Cour militaire tous les officiers d'un grade égal ou supérieur. La Cour militaire peut être composée dans certains cas d'un ou de plusieurs conseillers de la cour d'appel et ses décisions sont susceptibles de recours en cassation devant la chambre de cassation de la Cour suprême.

50. M. Pocar reprend la présidence.

51. Répondant à la question concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des juridictions militaires, la délégation burundaise indique que, le pouvoir judiciaire étant organisé tout à fait séparément des juridictions militaires, les juges ordinaires ne sauraient dépendre des juges militaires car ils ne se rencontrent ni sur le plan technique ni sur le plan administratif. Mais les juges ordinaires peuvent contrôler les juges militaires par leurs décisions, notamment lorsqu'ils siègent à la Cour militaire ou lorsqu'ils cassent les arrêts de la Cour militaire au cours de la procédure engagée devant la chambre de cassation de la Cour suprême.

52. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif, c'est-à-dire la question de savoir si le Ministre de la justice et Garde des sceaux ou le Président de la République peuvent intervenir auprès des juges pour qu'ils statuent dans un sens déterminé, la délégation burundaise fait observer que la Constitution de 1992 garantit l'indépendance de la magistrature, à savoir que les magistrats disent le droit en se référant exclusivement à la loi et à leur conscience. Il y a eu des cas d'ingérence pendant les années 1980 à 1985, mais à l'heure actuelle, le contexte sociopolitique du pays ne permet pas à l'exécutif d'exercer des pressions sur les juges.

53. La délégation burundaise affirme que les violations des droits de l'homme qui se sont produites en liaison avec les événements de novembre 1991 et d'avril 1992 sont l'oeuvre du dénommé PALIPEHUTU, faction ethnico-terroriste qui opère sournoisement à l'intérieur du pays et au grand jour à l'extérieur, spécialement dans les camps de réfugiés et les capitales européennes, et pour qui la réconciliation est impossible tant qu'il n'y aura pas eu d'"épuration ethnique" au Burundi, c'est-à-dire l'élimination physique d'une partie de la population, les Tutsis. Les membres de cette faction incitent la population à la haine ethnique au moyen de tracts, de cassettes enregistrées et de réunions clandestines. A l'extérieur, ils cherchent à abuser l'opinion internationale et les organisations humanitaires par des thèses absurdes et mensongères selon lesquelles les Hutus seraient victimes de massacres par la minorité tutsi et les militaires provoqueraient la population hutu afin qu'elle se révolte. Bien des organisations croient malheureusement à ces théories fallacieuses.

54. En novembre 1991, certaines communes du pays ont été endeuillées par des attaques terroristes qui ont fait 500 victimes innocentes, parmi lesquelles beaucoup de Hutus qui s'opposaient aux thèses tribalistes. Les affrontements entre les forces de l'ordre et les assaillants ont également fait beaucoup de victimes des deux côtés. Des procédures judiciaires ont été ouvertes contre les terroristes et leurs complices et se sont déroulées dans la plus grande transparence. Malheureusement, les familles et amis des coupables n'hésitent pas à alerter l'opinion internationale en prétendant que c'est l'origine ethnique de l'accusé qui explique sa condamnation. Mais la population, toutes ethnies confondues, ne se laisse pas manipuler par les esprits divisionnistes. Dans les communes éprouvées, c'est cette même population qui a combattu et dénoncé les assaillants et a collaboré avec les forces de l'ordre pour rétablir la paix.

55. Certes, en période de troubles, les forces de l'ordre peuvent se rendre coupables d'abus. Des cas de ce genre ont été dénoncés et des militaires ont été poursuivis pour exécutions sommaires. Quant à l'étudiant Robert Ndanga, qui a été interpellé pour avoir collaboré avec les assaillants durant l'infiltration clandestine, l'information selon laquelle il serait mort sous la torture est absolument fausse. La délégation burundaise tient à souligner que toutes les personnes condamnées dans des affaires ayant trait aux attaques de 1991 et d'avril 1992 l'ont été pour des délits précis et punissables par la loi burundaise, et qu'elles étaient également coupables d'avoir violé l'article 20 du Pacte, qui condamne l'incitation à la haine ethnique.

56. Les lois particulières intéressant spécifiquement les articles 6 et 7 du Pacte sont consignées dans le Code pénal, qui réprime l'homicide, l'infanticide et autres actes portant atteinte au droit à la vie. La Charte de l'unité nationale proclame que la personne humaine est sacrée. La peine de mort, si elle n'a pas été abolie, n'est toutefois prononcée que dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. En outre, les autorités burundaises ont ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

57. S'agissant des résultats des votes en fonction des différentes ethnies, M. Birihanyuma dit que l'enregistrement dans les services d'état civil ne tient pas compte de l'appartenance ethnique. Par conséquent, les résultats sont calculés en fonction non pas de la répartition ethnique, mais de la population en âge de voter. Il précise que la Charte de l'unité nationale a été adoptée avec plus de 89 % des voix, tandis que la Constitution a recueilli plus de 90 % des suffrages.

58. Le gouvernement s'efforce de faire connaître à la partie analphabète de la population les instruments juridiques nationaux et internationaux en organisant à cet effet des rassemblements et des réunions d'information ainsi que des émissions de radio et en faisant traduire dans la langue nationale les différents codes appliqués dans le pays. L'esprit d'Ubushingantahe, valeur intrinsèque reconnue au Burundi, qui réunit toute une série de vertus - sagesse, culte de la vérité, impartialité, respect de la parole donnée, amour de la paix, etc. - et que de nombreuses personnes possèdent au Burundi a permis à ce pays de traverser des périodes de troubles sans sombrer dans la guerre civile et a fortement contribué à préserver sa cohésion sociale.

59. En ce qui concerne les résultats des enquêtes sur les abus commis par des membres des forces armées lors des événements de novembre 1991, des cas d'abus ont été signalés dans deux provinces, des enquêtes ont été menées et les coupables ont été arrêtés conformément à la loi.

60. S'agissant de la question de la cohabitation des groupes ethniques au Burundi, M. Birihanyuma indique que, du point de vue scientifique et culturel, il n'existe pas d'ethnie au sens strict du terme dans son pays, car aucun groupe de population ne possède un territoire, une culture, une langue ou une religion qui lui soit propre. Faute d'un terme plus adéquat, on parle d'ethnie pour désigner les Hutus, les Tutsis et les Twas, alors que ces trois groupes constituent une seule population partageant la même culture. Les chiffres selon lesquels les Hutus représenteraient 85 % de la population burundaise, les Tutsis 14 % et les Twas 1 %, datent de la colonisation, aucun recensement ethnique n'ayant eu lieu depuis. D'une façon générale, il n'y a aucun problème de cohabitation en milieu rural. Par contre, dans les régions urbaines, en particulier au sein des élites, certains attisent des divisions ethniques qui n'existaient pas dans le Burundi traditionnel.

61. En ce qui concerne les personnes ou les partis qui auraient fait l'objet de sanctions parce qu'ils n'approuvaient pas la Constitution, M. Birihanyuma affirme qu'il s'agit d'une rumeur mensongère. En effet, avant la promulgation de la Constitution, il n'existait pas de partis. En outre, le projet de constitution a été longuement débattu, d'abord au sein de la Commission constitutionnelle qui l'a élaboré, puis dans toutes les couches de

la population, sans que personne ait été poursuivi pour avoir émis des critiques. Enfin, le vote a eu lieu au scrutin secret et toute la procédure s'est déroulée dans des conditions de transparence.

62. En ce qui concerne la question des prisonniers de conscience ou d'opinion, M. Birihanyuma indique qu'il existe au Burundi un certain nombre de prisonniers de conscience et prisonniers d'opinion. Cependant, nul n'a été poursuivi pour avoir critiqué le gouvernement, un parti ou l'administration. Seules ont été poursuivies les personnes qui ont publié ou diffusé des tracts incitant à la haine ethnique, conformément à la loi burundaise et aux dispositions du Pacte. Les personnes poursuivies pour leur appartenance à des mouvements terroristes ne sauraient être considérées comme des prisonniers d'opinion, car c'est en raison de leurs agissements criminels et non de leurs convictions politiques qu'elles sont détenues. En ce sens, la loi est la même pour tous ceux qui ont commis des délits, qu'il s'agisse de membres des forces de l'ordre, de militaires ou de terroristes. L'allégation selon laquelle un million de Hutus seraient détenus en raison de leur opposition au gouvernement est dénuée de tout fondement. Les troubles ont fait des victimes au sein de toutes les ethnies, aussi bien dans le camp des forces de l'ordre que dans celui des terroristes. Les divers événements survenus récemment dans le pays montrent bien que les détentions ne sont pas liées à l'appartenance ethnique.

63. Répondant à une question sur la teneur de l'article 40 de la Constitution au regard des dispositions du Pacte, M. Birihanyuma déclare que la teneur de cet article est liée à l'existence même et à la raison d'être de la nation burundaise. Il précise que le Pacte est inclus dans la Constitution, et ajoute que l'application du Pacte ne saurait toutefois porter atteinte à l'existence de la nation.

64. La question de l'habeas corpus et de la commission d'office d'un avocat ne se pose pas dans le droit pénal du Burundi. La loi sur le barreau et celles sur le Code de procédure pénale et sur la chambre criminelle de la Cour d'appel prévoient en effet que l'inculpé, s'il le souhaite, peut être assisté de l'avocat de son choix ou demander qu'il lui en soit commis un d'office. Contrairement à ce que prétendent certains terroristes et extrémistes, les personnes qui ont été inculpées à la suite des événements de juin et juillet derniers ont catégoriquement refusé d'être assistées par l'avocat que leur proposaient les présidents des deux cours d'appel devant lesquelles elles devaient comparaître. Même dans les pays les plus avancés, le fait qu'un prévenu refuse l'assistance d'un avocat ne met pas fin pour autant à la procédure.

65. La délégation burundaise a été étonnée d'entendre un membre du Comité dire que la question de l'idéologie tribale et sanguinaire du parti Palipehutu ne présentait guère d'intérêt pour le Comité. Elle rappelle que le Pacte dispose en son article 20 que toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi et que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. Elle a donc le sentiment que, sur ce point précis, le Comité n'a peut-être pas fait preuve de toute l'impartialité requise dans l'examen du rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2).

66. En ce qui concerne le système de formation, de nomination, de promotion et de révocation des magistrats, M. Birihanyuma précise que toute personne qui souhaite être magistrat du siège ou du parquet doit remplir certaines conditions de moralité et de bonnes moeurs, et accomplir un stage de deux ans, sous la supervision du Président du Tribunal de grande instance ou du Procureur de la République. A l'issue de ce stage, le candidat est admis définitivement comme magistrat de carrière. Les promotions sont fonction des mérites de l'intéressé et des vacances de poste à l'échelon juridictionnel directement supérieur à celui où il se trouve. En cas de faute disciplinaire grave, un dossier judiciaire est ouvert, et le magistrat peut comparaître devant le Conseil supérieur de la magistrature, présidé par le Président de la République. Dans le cas d'une révocation, cette mesure est prise par un organe disciplinaire, lui aussi présidé par le chef de l'Etat et composé notamment du Ministre de la justice et Garde des sceaux, du Président de la Cour suprême, du Procureur général de la République et de l'Inspecteur général de la justice, ainsi que d'autres membres nommés pour trois ans par le chef de l'Etat et de trois personnes n'appartenant pas à la magistrature.

67. En ce qui concerne les prérogatives de certains organes politiques qui intéressent l'application de l'article 14 du Pacte, M. Birihanyuma insiste sur la nécessité de comprendre le caractère exceptionnel et urgent de la situation des réfugiés, qu'il faut installer rapidement et de manière définitive, tout en mettant fin aux litiges de toute sorte.

68. Répondant à une question concernant la Commission Mandi, il indique qu'il s'agit d'une commission spéciale qui, en 1977, a aboli les contrats d'exploitation des terres, en vertu desquels une personne qui avait exploité un terrain pendant plusieurs années pouvait en être chassée à tout moment par le propriétaire. Cette commission était peut-être critiquable sur le plan de la forme qu'ont revêtue ses actions, mais ses intentions n'en étaient pas moins louables.

69. S'agissant du fonctionnement de ce que l'on a appelé la "Commission de contrôle judiciaire", remplacée en 1987 par l'Inspection générale de la justice, M. Birihanyuma précise que cette commission s'occupait exclusivement du contrôle de l'exécution des jugements dans les litiges fonciers. Elle était chargée de veiller à la conformité de l'exécution des décisions judiciaires dans ce domaine, conformément à la loi sur l'organisation et la compétence judiciaires.

70. Répondant à une question concernant l'article 57 de la Constitution, qui interdit aux partis politiques de s'identifier d'une manière quelconque à une ethnie, une région, une religion, une secte ou un sexe, M. Birihanyuma dit que l'objectif premier de la Troisième République burundaise, et aussi le principal obstacle auquel elle se heurte, peut se résumer en cinq points :

- a) l'application concrète du principe de la répartition équitable des postes à responsabilités dans tous le secteur public, en tenant compte de l'ensemble des ethnies;
- b) la promotion et la sauvegarde de valeurs telles que l'intégrité, le respect mutuel, le pardon réciproque et l'intérêt général;
- c) la dénonciation systématique des violations des droits de l'homme et la répression équitable et juste des délits commis;
- d) la diffusion des principes régissant la Charge de l'unité nationale; et
- e) la mise en oeuvre d'une politique de rapatriement volontaire des réfugiés.

71. Pour ce qui est des recours dont dispose une personne interpellée, M. Birihanyuma indique qu'une personne arrêtée peut saisir le supérieur hiérarchique de celui qui a procédé à son arrestation, ou le Procureur de la République. Si elle ne reçoit pas de réponse, elle peut alors adresser une plainte à n'importe quelle autorité, fût-ce le Ministre de la justice.

72. Il n'existe pas de minorités religieuses au Burundi, pas plus qu'il n'existe d'ethnies. Aucune statistique officielle n'établit que certains groupes seraient majoritaires et d'autres minoritaires. Les pourcentages donnés en ce qui concerne les Hutus, les Tutsis et les Twas n'ont aucune valeur, faute d'un véritable recensement.

73. Pour conclure, M. Birihanyuma précise qu'en vertu de l'article 72 de la Constitution, le Président de la République nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions, et, sur proposition du Premier Ministre, nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

74. Le PRESIDENT propose, vu l'heure tardive, d'achever l'examen du rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2) lors d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 h 5.

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1182
26 octobre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1182ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 21 octobre 1992, à 15 heures.

Président : M. POCAR
puis : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

Organisation des travaux et questions diverses

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

Rapport initial du Burundi (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 40.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)

Examen d'un amendement au règlement intérieur

1. Le PRESIDENT rappelle qu'au paragraphe 1 de l'article 66 du règlement intérieur du Comité, il a été convenu de remplacer à la première ligne le mot "rapports" par les mots "rapports écrits". Il invite le Comité à examiner un projet d'amendement au règlement intérieur qu'il a rédigé en anglais et dont le texte n'a été distribué qu'en anglais. Cet amendement consisterait à insérer entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 66 un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit : "Lorsque le Comité n'est pas en session et que l'urgence de la situation l'exige, une demande peut être formulée par le Comité, par l'intermédiaire de son président agissant au nom de tous les membres du Comité et en consultation avec eux, sous réserve de l'accord de la majorité des deux tiers des membres." Ce texte est suivi d'un astérisque qui renvoie à une note indiquant que la note (principe de recherche du consensus) relative à l'article 51 s'applique aussi.

2. Mme CHANET croit comprendre que le texte de l'amendement est un avant-projet. L'article 66 du règlement intérieur figure dans le chapitre intitulé "Rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte". Si le texte de l'amendement est inséré dans cet article, cela veut dire que la décision visée ne concernerait que les rapports communiqués par les Etats parties. Cette question doit être précisée parce que le texte est très vague : de quelle situation, de quelle urgence s'agit-il ? Quant à la demande, sur quoi porte-t-elle ? Par ailleurs, il serait préférable de placer l'expression "en consultation avec" avant l'expression "au nom de". S'agissant de la majorité des deux tiers requise, on peut s'interroger sur sa justification, puisqu'il n'est pas question d'une telle majorité dans le règlement intérieur en ce qui concerne l'adoption des décisions sur les rapports. Pourquoi une majorité, pourquoi pas l'unanimité ou le consensus et pourquoi les deux tiers ?

3. Le PRESIDENT indique qu'il aurait pu mettre la formule concernant la majorité des deux tiers entre crochets. Il rappelle que l'article 51 du règlement intérieur dispose que "Sauf dans les cas où le Pacte ou d'autres articles du présent règlement en disposent autrement, les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents". Le principe pour toute décision est donc celui de la majorité simple. Cependant, il y a eu accord, reflété dans la note relative à l'article 51 du règlement intérieur, sur le fait qu'il faut rechercher le consensus. Le Président a donc pensé que, vu le caractère plus délicat de la procédure en jeu, une plus forte majorité pourrait être préférable.

4. M. PRADO VALLEJO rappelle que, lors de l'élaboration du règlement intérieur du Comité, la question de la majorité requise pour la prise des décisions avait donné lieu à de longues discussions. On s'était accordé finalement à penser qu'il fallait toujours rechercher un consensus, car c'était la meilleure façon d'aboutir à des solutions acceptables pour tous, mais que, si un consensus n'était pas possible, la proposition pourrait être

mise aux voix et adoptée à la majorité simple. En utilisant dans le texte de l'amendement l'expression "conformément à la pratique du Comité", on assurerait à la procédure proposée la souplesse nécessaire.

5. M. HERNDL est d'accord pour faire figurer l'amendement à l'article 66 s'il a trait aux rapports des Etats parties, mais il faut que cela apparaisse clairement dans le texte. Il faudrait donc préciser qu'il s'agit d'"une demande de rapport" ou utiliser une formulation telle que "le Comité peut prendre la décision de demander un rapport". Il vaudrait mieux, à son avis, faire figurer la disposition en question à la fin plutôt qu'entre les paragraphes 2 et 3 de l'article.

6. En ce qui concerne la question de la majorité, M. Herndl se demande si une majorité spécifique doit être requise. A son avis, la majorité des présents devrait suffire, compte tenu de la pratique du Comité, qui a toujours recherché le consensus, la mise aux voix n'étant utilisée qu'en dernier recours. Le texte de l'amendement pourrait donc être libellé comme suit : "Lorsque le Comité n'est pas en session et que l'urgence de la situation l'exige, le Comité peut décider de demander un rapport, par l'intermédiaire de son président, agissant en consultation avec tous les membres du Comité et en leur nom, à condition que la majorité des membres soit d'accord compte tenu de la pratique du Comité", la pratique du Comité signifiant l'application du principe du consensus. Si le consensus n'est pas possible, c'est la majorité qui tranchera.

7. Mme HIGGINS propose, au lieu d'ajouter une disposition après le paragraphe 2 de l'article 66, de reformuler ce paragraphe comme suit : "Les demandes de présentation de rapport en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte peuvent être faites pendant la session ou, en cas d'urgence et lorsque le Comité n'est pas en session, par l'intermédiaire de son président agissant au nom de tous les membres du Comité et en consultation avec eux".

8. Il serait ainsi clair que le Comité pourrait demander des rapports aussi bien en cours de session qu'hors session. Il ne semble pas nécessaire de parler de mise aux voix car, dans l'un et l'autre cas, le Comité s'efforcerait de rechercher le consensus comme le prévoit la note relative à l'article 51 du règlement intérieur. Le Président s'efforcerait de consulter tous les membres mais, si un ou deux membres ne pouvaient l'être, le Comité conserverait néanmoins une certaine liberté de décision. L'important est qu'il soit explicitement indiqué que le Président a le devoir de consulter chaque membre lorsque le Comité n'est pas en session.

9. M. EL SHAFEI constate que tous les membres du Comité sont d'accord sur la nécessité de modifier l'article 66 et que la question qui se pose est celle de la rédaction. Il est d'avis d'ajouter le mot "écrits" après le mot "rapports" à la première ligne du premier paragraphe de l'article 66. En ce qui concerne l'amendement présenté par le Président, il pense qu'il faudrait effectivement préciser de quelle demande il s'agit : demande de rapport, de rapport spécial ou d'informations complémentaires par exemple. On pourrait aussi ajouter les termes "et la gravité" après "l'urgence". L'amendement pourrait donc se lire comme suit : "Lorsque le Comité n'est pas en session et que l'urgence et

la gravité de la situation prévalant dans un Etat membre l'exigent, le Comité peut faire une demande de rapport ou de rapport spécial, par l'intermédiaire de son Président agissant après consultation de tous les membres du Comité et en leur nom".

10. Le PRESIDENT dit qu'il n'est pas favorable à un type de majorité plutôt qu'à une autre et qu'il ne voit pas d'inconvénient à conserver le principe de la majorité simple. Son intention était seulement de limiter les pouvoirs du Président.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2 et HRI/CORE/1/Add.16) (suite)

11. Le PRESIDENT invite la délégation burundaise à répondre aux questions posées oralement par les membres du Comité.

12. Mme SAMOYA KIRURA (Burundi) dit que sa délégation remercie les membres du Comité de leurs nombreuses questions et observations, qui traduisent leur souci de voir les droits de l'homme mieux garantis au Burundi, et s'efforcera d'y répondre le mieux possible. Elle tient à souligner que c'est le document HRI/CORE/1/Add.16 qui doit servir de base à l'examen de la situation des droits de l'homme dans son pays.

13. A ceux qui pourraient croire que les ethnies forment des communautés distinctes au Burundi. Mme Samoya Kirura rappelle qu'il y a au Burundi un seul peuple, qui a une seule culture et une seule langue et qui forme une seule nation. C'est à la fois une nation très ancienne et un jeune Etat indépendant. Il est vrai qu'il a connu de nombreux problèmes ethniques et que beaucoup de sang a été versé. Les raisons profondes de cette situation sont multiples, mais toutes découlent de l'histoire du pays (passé monarchique, passé colonial, gestion des affaires de l'Etat après l'indépendance). Les élites se sont divisées et ont entraîné la population dans leur lutte pour le pouvoir, de sorte qu'il y a eu des réfugiés et des expatriés. Mais depuis quelques années, le peuple burundais a proclamé sa volonté d'oeuvrer en vue d'une réconciliation nationale. Après un débat de huit mois sur le problème ethnique, des résultats tangibles ont été obtenus avec l'adoption de la Charte de l'unité nationale et de la nouvelle Constitution, qui consacre tous les principes de la participation à la vie publique et qui insiste sur le respect des droits de l'homme. Un débat populaire a eu lieu sur la question du multipartisme. De nouveaux partis politiques ont été créés et se préparent pour les élections de 1993.

14. M. BIRIHANYUMA (Burundi) note que les questions des membres du Comité témoignent de leur souci de mieux connaître le système politique et judiciaire du Burundi. La délégation burundaise s'efforcera de répondre le plus complètement possible à ces questions, sans faux-fuyants et sans tricherie.

15. Evoquant une déclaration faite le matin même sur la radio suisse par le porte-parole de la section suisse d'Amnesty International, déclaration selon laquelle le Burundi est un pays qui s'illustre dans le monde par la torture et

les exécutions sommaires d'enfants, M. Birihanyuma déclare qu'il s'agit là d'allégations dénuées de tout fondement, comme peuvent en témoigner les représentations diplomatiques des pays étrangers à Bujumbura. D'ailleurs, Amnesty International pourrait elle-même en témoigner si elle était objective, car dans les nombreuses lettres qu'elle a adressées au Procureur général de la République à l'époque où M. Birihanyuma exerçait cette fonction, elle n'a jamais mentionné de cas de torture ou même simplement de détention d'enfants par le fait du pouvoir.

16. M. LALLAH, soulevant une question de procédure, dit que selon l'article 40 du Pacte, les délégations des Etats parties sont censées répondre aux seules questions posées par les membres du Comité et non pas aux questions posées par d'autres organes ni aux observations émanant d'autres sources. La délégation burundaise devrait donc se borner à répondre aux questions du Comité.

17. M. BIRIHANYUMA (Burundi), répondant aux questions posées à propos de l'application de l'article 2 du Pacte, dit que le problème de la non-discrimination doit être examiné sous divers aspects, notamment politiques, socioculturels, législatifs et préventifs. Pour ce qui est des aspects politiques et socioculturels, les pouvoirs publics burundais, conscients du danger que la discrimination peut constituer pour l'Etat et pour les citoyens, ont élaboré une véritable politique de lutte contre ce danger par la sensibilisation et l'éducation des populations, afin de faire évoluer les mentalités dans le sens d'une prise de conscience de l'égalité de tous devant la loi. A cet effet, des mesures législatives et préventives ont été prises. Cette politique trouve son expression dans la Constitution et dans la Charte de l'unité nationale. L'article premier de la Constitution stipule : "Le Burundi est une république unitaire, indépendante et souveraine, laïque et démocratique. Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. Son système démocratique doit être en accord avec les valeurs fondamentales de la société qui sont l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement, l'indépendance et la souveraineté nationales". L'article 15 de la Constitution dispose que "tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi". De façon générale, les dispositions des articles 10 à 15 de la Constitution reprennent tous les principes énoncés à l'article 2 du Pacte. En application de ces dispositions, le Code pénal et le Code de procédure pénale, le code des personnes et de la famille et la loi sur l'organisation et la compétence du pouvoir judiciaire ont repris la définition de la discrimination telle qu'elle figure dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par le Burundi. Pour ce qui est des mesures préventives, le Burundi a pris un grand nombre de mesures dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, en adoptant notamment le Code du travail, la loi sur l'enseignement et la loi sur l'organisation et la compétence du pouvoir judiciaire. D'autres initiatives publiques ou privées sont également encouragées par le gouvernement en vue de promouvoir en particulier le progrès de la femme et la défense des droits des enfants.

18. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes pour ce qui est des droits civils et politiques, qui est énoncé à l'article 3 du Pacte, est garanti par l'article 15 de la Constitution, dont les dispositions sont reprises dans tous les textes législatifs et réglementaires régissant la vie publique et privée au Burundi.

19. Les difficultés pratiques rencontrées dans l'application des articles 2 et 3 du Pacte sont d'ordre à la fois socioculturel et politique. Sur le plan socioculturel, les Burundais suivent difficilement l'évolution de la société moderne, ce qui a pour résultat une certaine inégalité des sexes, notamment en matière de succession. Sur le plan politique, l'acceptation des idées démocratiques apparues avec la naissance de nouveaux partis politiques pose encore des problèmes, tant dans l'administration que parmi la population, surtout en milieu rural.

20. En ce qui concerne le droit de dérogation prévu à l'article 4 du Pacte, M. Birihanyuma fait observer que, lorsque la population d'un pays est menacée par un danger réel ou qu'il est porté atteinte à la sécurité et à l'intégrité du territoire national, comme cela est arrivé au Burundi et dans tous les autres Etats d'Afrique et du monde, les pouvoirs publics sont dans l'obligation de prendre des mesures exceptionnelles pour rétablir l'ordre et la sécurité. Certes, ces mesures sont de nature à restreindre les droits fondamentaux de la personne ou à y déroger. C'est pourquoi, conscient des incidences que ces mesures peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme, le législateur burundais a élaboré des instruments juridiques appropriés qui tiennent compte de la nécessité à la fois de protéger les droits de l'homme et les libertés individuelles et de maintenir ou rétablir l'ordre public. Il s'agit notamment des mesures relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité, à la proclamation de l'état d'urgence ou de siège et à la réquisition des personnes et des biens. Ces mesures sont prises dans le respect des articles 19 et 29 de la Constitution. Sur le plan pratique, chaque fois que des mesures exceptionnelles sont appliquées, la population en est avisée par les médias et par les administrations territoriales. Ainsi, les mesures d'urgence qui ont dû être prises à l'occasion de l'épidémie de méningite qui a frappé le Burundi à la fin du moins de septembre ont été bien acceptées par la population, dont la liberté de mouvement était pourtant restreinte.

21. Pour ce qui est de l'application des articles 6 et 7 du Pacte, les articles 11, 19, 20 et 21 de la Constitution consacrent le droit à l'intégrité physique et morale de l'individu. D'autres textes législatifs et réglementaires ont été promulgués pour assurer l'application de ces dispositions constitutionnelles. Contrairement à ce que certains ont pu croire, des sanctions disciplinaires et pénales ont été effectivement prises à l'encontre des membres des forces de sécurité coupables d'avoir violé ces droits. M. Birihanyuma cite à titre d'exemple le cas de l'ancien commandant de la brigade de Katumba qui a été emprisonné à la suite de l'affaire Antoine Muhitira, dont l'instruction suit son cours normal. D'autres officiers de police judiciaire, militaires ou civils, ont été également sanctionnés lorsqu'ils ont été reconnus coupables de ce type de violations. Néanmoins, il est indéniable que des irrégularités se sont produites et risquent de se reproduire, en particulier dans le contexte des troubles ethniques,

malgré les dispositions prises par le gouvernement. Toutefois, les autorités compétentes se sont toujours efforcées de veiller au respect des droits de l'homme, particulièrement du droit à la vie. A cet égard, le fait que des organisations non gouvernementales nationales ou internationales soient libres de faire des enquêtes est la preuve que le Gouvernement burundais n'a rien à cacher ni à se reprocher. Il est regrettable toutefois que les conclusions des rapports de certaines ONG soient souvent tendancieuses. Ainsi, ces rapports ne mentionnent jamais les victimes civiles ou militaires des attaques des groupes terroristes, comme si les articles 6 et 7 du Pacte ne leur étaient pas applicables, alors que ces groupes massacrent impunément des femmes et des enfants parmi les populations civiles innocentes.

22. A propos de l'application de l'article 9 du Pacte, M. Birihanyuma indique que les articles 14, 19, 25 et 26 de la Constitution garantissent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Les restrictions qui peuvent y être apportées, conformément à la Constitution, ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 9 du Pacte lui-même. Les officiers de police ou les magistrats qui se rendraient coupables de violations de ces droits et libertés sont punis conformément à la loi. D'autres mesures ont été prises garantissant, par exemple, le droit du détenu d'être informé des motifs de son arrestation, de comparaître devant un magistrat dans un délai raisonnable et d'être assisté par un avocat. En outre, le Code de procédure pénale est en cours de révision et sera davantage conforme aux dispositions de la Constitution qui garantissent le respect des droits de l'homme.

23. Les dispositions de l'article 14 du Pacte sont appliquées dans le cadre de l'article 16 de la Constitution. Le droit à une procédure régulière est également garanti par d'autres instruments juridiques, notamment la loi sur l'organisation et la compétence du pouvoir judiciaire et les codes de procédure civile et pénale. Les dispositions du Pacte et celles de la Constitution sont respectées, même si des cas d'irrégularités peuvent parfois être constatés.

24. A propos des rapports entre la Charte de l'unité nationale et la Constitution, il convient de noter que la Charte, n'étant pas assortie de sanctions légales ou réglementaires, n'est pas véritablement comparable à la Constitution, qui déclare nul et non avenu tout acte contraire à ses dispositions. En revanche, sur le plan moral et politique, la Charte est au-dessus des lois. Elle est entièrement conforme au Pacte, car elle est fondée essentiellement sur le principe énoncé à l'article 20 du Pacte qui interdit la propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale, raciale ou religieuse, de la discrimination et de la violence.

25. Les rapports entre les organisations non gouvernementales nationales et le gouvernement sont régis par les statuts de ces organisations, dont la liberté d'opinion, de mouvement et d'action est pleinement garantie.

26. S'agissant des raisons pour lesquelles certains articles du Pacte ne figurent pas dans la Constitution, M. Birihanyuma précise que tous les droits et devoirs énoncés dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont proclamés et garantis conformément à l'article 10 de la Constitution.

27. L'article 79 de la Constitution, qui énonce les pouvoirs spéciaux du Président de la République pendant l'état d'exception ou d'urgence, est entièrement conforme aux articles 4 et 9 du Pacte, l'article 4 prévoyant lui-même qu'il peut être dérogé à certains droits. Le Pacte et la Constitution prévalent naturellement sur le Code pénal et le Code de procédure pénale. Si ces derniers ne leur sont pas conformes, ils sont automatiquement modifiés et toute décision qui serait prise en violation de la Constitution ou des normes fondamentales relatives aux droits de l'homme est annulée par la Chambre de cassation.

28. A propos de l'application de l'article 10 du Pacte, il convient de souligner qu'il n'est pas interdit à un pays signataire du Pacte d'adopter un code pénal prévoyant la peine de mort. Il ne s'agit aucunement de priver quiconque "arbitrairement" de la vie, en violation de l'article 6 du Pacte. Au Burundi, la peine de mort peut être prononcée pour assassinat, meurtre, vol suivi de meurtre, anthropophagie, tortures ayant entraîné la mort, manoeuvres abortives ayant entraîné la mort et viol ayant entraîné la mort. Comme l'ont déclaré les participants au Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane (Cuba) en septembre 1990, la peine de mort peut être maintenue ou supprimée suivant le contexte social, culturel, économique, politique et religieux de chaque pays. Au Burundi, prononcer la peine de mort, même sans l'exécuter, n'est pas inutile, compte tenu de l'effet dissuasif et infamant de cette peine. Le Code de procédure pénale du Burundi ne prévoit pas véritablement la garde à vue puisque, selon l'article 4 du Code, les officiers de police judiciaire doivent conduire immédiatement la personne arrêtée devant l'autorité judiciaire compétente s'il existe des indices sérieux de culpabilité. Le magistrat du parquet inspecte chaque semaine les locaux des postes de police et peut remettre en liberté toute personne appréhendée par la police lorsqu'il n'existe pas suffisamment de preuves contre elle.

29. Au sujet de la liberté de mouvement, consacrée à l'article 12 du Pacte, il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution stipule : "Tous les Burundais ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur le territoire national ainsi que de le quitter et d'y revenir. L'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat, pour parer aux dangers collectifs ou pour protéger des personnes en danger". Des irrégularités dans l'application de cette disposition ont été relevées pour la dernière fois en 1978 lorsqu'une autorité administrative a arbitrairement assigné à résidence un fonctionnaire de l'Etat. En revanche, depuis 1989, nul n'est plus tenu de déposer ses titres de voyage au service de l'immigration.

30. Conformément à un décret-loi pris en 1992, les manifestations sur la voie publique sont désormais autorisées au Burundi. Aucune réglementation ne prévoit que les manifestations doivent être autorisées au préalable par les pouvoirs locaux. Pour des raisons de sécurité uniquement, les organisateurs de manifestations doivent informer 48 heures à l'avance les autorités locales du déroulement de la manifestation.

31. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le Ministre du développement rural aurait contraint des fonctionnaires à manifester lors de la célébration du cinquième anniversaire de la Troisième République, M. Birihanyuma affirme que le Ministre n'a donné aucune consigne dans ce sens, mais qu'il a simplement demandé par écrit qu'il lui soit rendu compte de la façon dont les fonctionnaires avaient célébré l'anniversaire en question. A cette occasion, le Ministre ne s'est nullement opposé à l'exercice du droit à la liberté d'expression des cadres et agents du gouvernement.

32. Selon un membre du Comité, il y aurait une certaine contradiction entre les articles 19, 22 et 25 du Pacte, d'une part, et les articles 55, 56 et 57 de la Constitution du Burundi, de l'autre. Or, les articles 19, 22 et 25 du Pacte énoncent respectivement le droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'association, - sous réserve des restrictions prévues par la loi, ainsi que le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter, d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques, alors que les articles 55, 56 et 57 de la Constitution du Burundi posent le principe de l'agrément des partis politiques et leur interdisent de s'identifier à une ethnie, une région, une religion, une secte ou un sexe. Les articles 55, 56 et 57 de la Constitution traitent donc de tout autre chose que les articles 19, 22 et 25 du Pacte et ne peuvent, par conséquent, leur être contraires.

33. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, plusieurs questions ont été posées au sujet du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques. Toutes ces dispositions trouvent leur application dans la pratique politique et législative du Burundi et ne sont pas incompatibles avec les articles 3 et 29 de la Constitution dans la mesure où les quelques restrictions qui y sont stipulées sont prévues à l'article 25 du Pacte. Au niveau politique, le gouvernement encourage toutes les personnes de toutes les ethnies à postuler aux postes vacants pourvus par nomination ou par concours, dans la mesure où elles remplissent les conditions requises pour occuper l'emploi. Les textes législatifs et réglementaires pertinents sont les articles 29 et 33 de la Constitution, ainsi que le Code du travail, le Statut de la fonction publique et autres lois spécifiques concernant le recrutement dans la fonction publique et dans le secteur privé. Le droit de vote est garanti à tous les citoyens qui remplissent les conditions prévues par le Code électoral, sous réserve des restrictions justifiées prévues par la loi, conformément au Pacte et à la Constitution.

34. L'article 14 du Pacte peut être invoqué devant les juridictions et, si celles-ci n'en tiennent pas compte, leurs décisions peuvent être frappées de nullité par la chambre de cassation de la Cour suprême.

35. Le Parquet général de la République, au sujet duquel des précisions ont été demandées, comprend 4 parquets généraux près la Cour des comptes et les cours d'appel, et au niveau le plus bas, 16 parquets près les tribunaux de grande instance. Le ministère public ou parquet a principalement pour rôle de défendre la société contre les délinquants en instruisant les affaires pénales ouvertes contre eux et il a autorité sur les officiers de police judiciaire de tout le territoire.

36. M. Aguilar prend la présidence.

37. M. BIRIHANYUMA (Burundi), répondant aux membres du Comité qui ont soulevé la question de la fréquence des violations des droits de l'homme au Burundi en se référant à des informations diverses faisant état de massacres ethniques, d'emprisonnements pour appartenance ethnique et autres agissements des forces de la police et de sécurité, et qui se sont interrogés sur la possibilité d'une réconciliation ethnique au Burundi et sur les mesures envisagées par le gouvernement pour instaurer la confiance, dit que le gouvernement s'efforce de favoriser la réconciliation ethnique, en combattant les divisions et en encourageant l'unité nationale, par des actions concrètes visant à éviter les exclusions dans tous les secteurs de la vie nationale, notamment au niveau des nominations à de hautes fonctions, auxquelles tous les groupes ethniques sont associés, et dans le recrutement des agents du corps de police et des candidats à la formation militaire. Le corps des agents de sécurité a été remanié et ceux qui s'étaient rendus coupables d'abus ont été sanctionnés. Enfin, pour rétablir la confiance parmi la population des régions frontalières en particulier, qui est en proie aux attaques répétées du "PALIPEHUTU" (Parti de libération du peuple hutu), les autorités s'efforcent d'informer cette population et de l'associer à la lutte contre les ennemis de l'unité nationale.

38. En ce qui concerne le pouvoir juridictionnel reconnu à la Commission de rapatriement volontaire des réfugiés et l'absence de droit de recours, M. Birihanyuma précise que, pour faciliter l'organisation de l'accueil et de la réinsertion des rapatriés, le décret du 22 janvier 1992 attribue à la Commission des compétences juridictionnelles dans le règlement des litiges concernant les biens réclamés par les rapatriés. Les décisions de la Commission sont sans recours et ce, uniquement pour faciliter les conditions d'accueil des rapatriés et encourager le règlement à l'amiable des conflits pouvant surgir dans les familles. En effet, le recours aux tribunaux pourrait constituer un moyen dilatoire d'empêcher les rapatriés de récupérer leurs biens. D'ailleurs la pratique montre que cette compétence n'est pas contestée; si elle l'était, rien n'empêcherait le gouvernement de revoir les attributions de la Commission.

39. Répondant ensuite aux questions concernant la structure de l'administration pénitentiaire, la délégation burundaise dit que les établissements pénitentiaires sont dirigés chacun par un directeur de prison et un directeur adjoint aidés par des surveillants et surveillantes, et dépendent d'un directeur général assisté de deux directeurs de département, celui des affaires administratives et juridiques et celui des affaires financières, économiques, culturelles et sociales. La Direction générale est un établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie de gestion depuis 1988. Les établissements pénitentiaires sont chargés de la garde et de la surveillance des détenus et doivent servir de lien entre les détenus et les organes judiciaires (juges, magistrats du parquet et officiers de police judiciaire).

40. Les conditions de détention sont conformes aux règles minima pour le traitement des détenus : les détenus ont droit à une ration quotidienne d'au moins deux repas, peuvent se détendre en pratiquant un sport dans l'enclature pénitentiaire, peuvent participer en dehors de la prison à des travaux

d'agriculture et d'élevage, apprendre un métier (menuiserie, couture, briquetterie et maçonnerie). Ils ont le droit de recevoir la visite de leurs parents chaque fois que c'est possible, et de s'entretenir avec leurs avocats sans être écoutés. Ils ont droit aux soins médicaux gratuits en cas de maladie, et au libre exercice du culte le samedi et le dimanche.

41. En ce qui concerne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, énoncés aux articles 18 et 19 du Pacte, M. Birihanyuma peut affirmer que ces libertés sont devenues une réalité au Burundi, où beaucoup de partis politiques, d'associations, de journaux, de religions ou de sectes ont été agréés depuis quelques années, et plus particulièrement depuis la promulgation de la Constitution en mars 1992. Les lois qui garantissent ces droits et ces libertés sont la loi sur les partis, la loi sur la presse, la loi sur les manifestations publiques et la loi sur les associations et autres.

42. L'article 20 du Pacte, qui interdit la propagande en faveur de la guerre et l'appel à la haine raciale, nationale ou religieuse, trouve son application à l'article 42 de la Constitution burundaise et à l'article 180 (livre II) du Code pénal. Malheureusement, certains esprits divisionnistes continuent leur propagande de déstabilisation. L'appel à la libération du peuple hutu, qui est le mot d'ordre du PALIPEHUTU, n'est pourtant plus acceptable depuis l'adoption de la Charte de l'unité nationale. Contrairement à ce qu'affirme le PALIPEHUTU, des jeunes Burundais, toutes ethnies confondues, qui remplissaient les conditions voulues, ont été recrutés depuis quelques années à l'Institut supérieur des cadres militaires (ISCAM) ainsi qu'à l'Ecole nationale de police (ENAPO). Le même phénomène est observé dans les autres écoles secondaires ou supérieures. La presse nationale et internationale peut en témoigner. Il n'en demeure pas moins qu'en raison des événements malheureux qui ont marqué l'histoire du Burundi, certains jeunes Burundais ont peur de s'engager dans l'armée alors qu'aucune loi ne le leur interdit.

43. Pour ce qui est des mesures envisagées ou déjà prises par le Gouvernement du Burundi pour la promotion et le respect des droits de l'homme, la délégation burundaise rappelle la promulgation de la Constitution et de grandes lois comme les lois sur les partis politiques, la presse, les associations et l'agrément des ligues des droits de l'homme, ainsi que la création en avril 1992 du Centre de promotion des droits de l'homme, qui témoignent d'une réelle volonté politique de démocratisation des institutions.

44. En ce qui concerne la compétence et la mission du Centre de promotion des droits de l'homme et son indépendance vis-à-vis du gouvernement, M. Birihanyuma précise que le Centre est l'Etat doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière. Son organe de direction est un conseil d'administration composé de 10 membres choisis parmi des représentants des ligues et autres associations de défense des droits de l'homme, des représentants des confessions religieuses et des avocats et comprenant seulement trois représentants de l'administration publique. C'est le Conseil d'administration qui fixe le programme d'activités et le budget de fonctionnement. Les cadres de direction et les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Président de la République pour un mandat fixé conformément à la loi sur les établissements publics à caractère administratif.

45. La mission du Centre comporte quatre volets : premièrement, formation des cadres et agents des corps spécialisés par l'organisation de séminaires, colloques et cours de formation; deuxièmement, éducation et sensibilisation de toute la population et notamment des jeunes au moyen de conférences-débats et de journées de réflexion sur les droits de l'homme; troisièmement, diffusion et vulgarisation des instruments et de toutes les informations utiles en matière de droits de l'homme, ce qui exige la traduction des documents dans la langue comprise par la majorité de la population burundaise; quatrièmement enfin, création d'un centre de documentation spécialisé dans le domaine des droits de l'homme.

46. Répondant à une question touchant la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la délégation burundaise précise que cette convention figure dans la liste des instruments ratifiés par le Burundi qui est reproduite dans le rapport portant la cote HRI/CORE/1/Add.16.

47. La question de la nationalité des enfants au Burundi est régie par la Constitution, d'une part, et par la loi sur la nationalité et le code des personnes et de la famille, d'autre part. S'agissant de la Constitution, il convient de rappeler que la Constitution de 1992 a abrogé et remplacé celle de 1981 et que c'est à la lumière de la Constitution de 1992 qu'il faut lire le rapport.

48. Le conflit entre l'Eglise et l'Etat opposait en 1986 les responsables de la Deuxième République à l'Eglise catholique. Mais depuis l'avènement de la Troisième République, en septembre 1987, les relations entre l'Eglise et l'Etat sont excellentes.

49. La compétence des juridictions militaires est définie par le Code sur l'organisation et la compétence judiciaire des juridictions militaires, promulgué en 1980. Les juridictions militaires comprennent le Conseil de guerre et la Cour militaire, juridictions compétentes pour juger uniquement les militaires et les civils qui sont leurs complices, et pour juger les crimes et délits concernant l'usage des armes à feu commis par des civils. Les jugements du Conseil de guerre sont susceptibles d'appel devant la Cour militaire. Le Conseil de guerre juge tous les militaires ayant un grade inférieur à celui de major et la Cour militaire tous les officiers d'un grade égal ou supérieur. La Cour militaire peut être composée dans certains cas d'un ou de plusieurs conseillers de la cour d'appel et ses décisions sont susceptibles de recours en cassation devant la chambre de cassation de la Cour suprême.

50. M. Pocar reprend la présidence.

51. Répondant à la question concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des juridictions militaires, la délégation burundaise indique que, le pouvoir judiciaire étant organisé tout à fait séparément des juridictions militaires, les juges ordinaires ne sauraient dépendre des juges militaires car ils ne se rencontrent ni sur le plan technique ni sur le plan administratif. Mais les juges ordinaires peuvent contrôler les juges militaires par leurs décisions, notamment lorsqu'ils siègent à la Cour militaire ou lorsqu'ils cassent les arrêts de la Cour militaire au cours de la procédure engagée devant la chambre de cassation de la Cour suprême.

52. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif, c'est-à-dire la question de savoir si le Ministre de la justice et Garde des sceaux ou le Président de la République peuvent intervenir auprès des juges pour qu'ils statuent dans un sens déterminé, la délégation burundaise fait observer que la Constitution de 1992 garantit l'indépendance de la magistrature, à savoir que les magistrats disent le droit en se référant exclusivement à la loi et à leur conscience. Il y a eu des cas d'ingérence pendant les années 1980 à 1985, mais à l'heure actuelle, le contexte sociopolitique du pays ne permet pas à l'exécutif d'exercer des pressions sur les juges.

53. La délégation burundaise affirme que les violations des droits de l'homme qui se sont produites en liaison avec les événements de novembre 1991 et d'avril 1992 sont l'oeuvre du dénommé PALIPEHUTU, faction ethnico-terroriste qui opère sournoisement à l'intérieur du pays et au grand jour à l'extérieur, spécialement dans les camps de réfugiés et les capitales européennes, et pour qui la réconciliation est impossible tant qu'il n'y aura pas eu d'"épuration ethnique" au Burundi, c'est-à-dire l'élimination physique d'une partie de la population, les Tutsis. Les membres de cette faction incitent la population à la haine ethnique au moyen de tracts, de cassettes enregistrées et de réunions clandestines. A l'extérieur, ils cherchent à abuser l'opinion internationale et les organisations humanitaires par des thèses absurdes et mensongères selon lesquelles les Hutus seraient victimes de massacres par la minorité tutsi et les militaires provoqueraient la population hutu afin qu'elle se révolte. Bien des organisations croient malheureusement à ces théories fallacieuses.

54. En novembre 1991, certaines communes du pays ont été endeuillées par des attaques terroristes qui ont fait 500 victimes innocentes, parmi lesquelles beaucoup de Hutus qui s'opposaient aux thèses tribalistes. Les affrontements entre les forces de l'ordre et les assaillants ont également fait beaucoup de victimes des deux côtés. Des procédures judiciaires ont été ouvertes contre les terroristes et leurs complices et se sont déroulées dans la plus grande transparence. Malheureusement, les familles et amis des coupables n'hésitent pas à alerter l'opinion internationale en prétendant que c'est l'origine ethnique de l'accusé qui explique sa condamnation. Mais la population, toutes ethnies confondues, ne se laisse pas manipuler par les esprits divisionnistes. Dans les communes éprouvées, c'est cette même population qui a combattu et dénoncé les assaillants et a collaboré avec les forces de l'ordre pour rétablir la paix.

55. Certes, en période de troubles, les forces de l'ordre peuvent se rendre coupables d'abus. Des cas de ce genre ont été dénoncés et des militaires ont été poursuivis pour exécutions sommaires. Quant à l'étudiant Robert Ndanga, qui a été interpellé pour avoir collaboré avec les assaillants durant l'infiltration clandestine, l'information selon laquelle il serait mort sous la torture est absolument fausse. La délégation burundaise tient à souligner que toutes les personnes condamnées dans des affaires ayant trait aux attaques de 1991 et d'avril 1992 l'ont été pour des délits précis et punissables par la loi burundaise, et qu'elles étaient également coupables d'avoir violé l'article 20 du Pacte, qui condamne l'incitation à la haine ethnique.

56. Les lois particulières intéressant spécifiquement les articles 6 et 7 du Pacte sont consignées dans le Code pénal, qui réprime l'homicide, l'infanticide et autres actes portant atteinte au droit à la vie. La Charte de l'unité nationale proclame que la personne humaine est sacrée. La peine de mort, si elle n'a pas été abolie, n'est toutefois prononcée que dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. En outre, les autorités burundaises ont ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

57. S'agissant des résultats des votes en fonction des différentes ethnies, M. Birihanyuma dit que l'enregistrement dans les services d'état civil ne tient pas compte de l'appartenance ethnique. Par conséquent, les résultats sont calculés en fonction non pas de la répartition ethnique, mais de la population en âge de voter. Il précise que la Charte de l'unité nationale a été adoptée avec plus de 89 % des voix, tandis que la Constitution a recueilli plus de 90 % des suffrages.

58. Le gouvernement s'efforce de faire connaître à la partie analphabète de la population les instruments juridiques nationaux et internationaux en organisant à cet effet des rassemblements et des réunions d'information ainsi que des émissions de radio et en faisant traduire dans la langue nationale les différents codes appliqués dans le pays. L'esprit d'Ubushingantahe, valeur intrinsèque reconnue au Burundi, qui réunit toute une série de vertus - sagesse, culte de la vérité, impartialité, respect de la parole donnée, amour de la paix, etc. - et que de nombreuses personnes possèdent au Burundi a permis à ce pays de traverser des périodes de troubles sans sombrer dans la guerre civile et a fortement contribué à préserver sa cohésion sociale.

59. En ce qui concerne les résultats des enquêtes sur les abus commis par des membres des forces armées lors des événements de novembre 1991, des cas d'abus ont été signalés dans deux provinces, des enquêtes ont été menées et les coupables ont été arrêtés conformément à la loi.

60. S'agissant de la question de la cohabitation des groupes ethniques au Burundi, M. Birihanyuma indique que, du point de vue scientifique et culturel, il n'existe pas d'ethnie au sens strict du terme dans son pays, car aucun groupe de population ne possède un territoire, une culture, une langue ou une religion qui lui soit propre. Faute d'un terme plus adéquat, on parle d'ethnie pour désigner les Hutus, les Tutsis et les Twas, alors que ces trois groupes constituent une seule population partageant la même culture. Les chiffres selon lesquels les Hutus représenteraient 85 % de la population burundaise, les Tutsis 14 % et les Twas 1 %, datent de la colonisation, aucun recensement ethnique n'ayant eu lieu depuis. D'une façon générale, il n'y a aucun problème de cohabitation en milieu rural. Par contre, dans les régions urbaines, en particulier au sein des élites, certains attisent des divisions ethniques qui n'existaient pas dans le Burundi traditionnel.

61. En ce qui concerne les personnes ou les partis qui auraient fait l'objet de sanctions parce qu'ils n'approuvaient pas la Constitution, M. Birihanyuma affirme qu'il s'agit d'une rumeur mensongère. En effet, avant la promulgation de la Constitution, il n'existait pas de partis. En outre, le projet de constitution a été longuement débattu, d'abord au sein de la Commission constitutionnelle qui l'a élaboré, puis dans toutes les couches de

la population, sans que personne ait été poursuivi pour avoir émis des critiques. Enfin, le vote a eu lieu au scrutin secret et toute la procédure s'est déroulée dans des conditions de transparence.

62. En ce qui concerne la question des prisonniers de conscience ou d'opinion, M. Birihanyuma indique qu'il existe au Burundi un certain nombre de prisonniers de conscience et prisonniers d'opinion. Cependant, nul n'a été poursuivi pour avoir critiqué le gouvernement, un parti ou l'administration. Seules ont été poursuivies les personnes qui ont publié ou diffusé des tracts incitant à la haine ethnique, conformément à la loi burundaise et aux dispositions du Pacte. Les personnes poursuivies pour leur appartenance à des mouvements terroristes ne sauraient être considérées comme des prisonniers d'opinion, car c'est en raison de leurs agissements criminels et non de leurs convictions politiques qu'elles sont détenues. En ce sens, la loi est la même pour tous ceux qui ont commis des délits, qu'il s'agisse de membres des forces de l'ordre, de militaires ou de terroristes. L'allégation selon laquelle un million de Hutus seraient détenus en raison de leur opposition au gouvernement est dénuée de tout fondement. Les troubles ont fait des victimes au sein de toutes les ethnies, aussi bien dans le camp des forces de l'ordre que dans celui des terroristes. Les divers événements survenus récemment dans le pays montrent bien que les détentions ne sont pas liées à l'appartenance ethnique.

63. Répondant à une question sur la teneur de l'article 40 de la Constitution au regard des dispositions du Pacte, M. Birihanyuma déclare que la teneur de cet article est liée à l'existence même et à la raison d'être de la nation burundaise. Il précise que le Pacte est inclus dans la Constitution, et ajoute que l'application du Pacte ne saurait toutefois porter atteinte à l'existence de la nation.

64. La question de l'habeas corpus et de la commission d'office d'un avocat ne se pose pas dans le droit pénal du Burundi. La loi sur le barreau et celles sur le Code de procédure pénale et sur la chambre criminelle de la Cour d'appel prévoient en effet que l'inculpé, s'il le souhaite, peut être assisté de l'avocat de son choix ou demander qu'il lui en soit commis un d'office. Contrairement à ce que prétendent certains terroristes et extrémistes, les personnes qui ont été inculpées à la suite des événements de juin et juillet derniers ont catégoriquement refusé d'être assistées par l'avocat que leur proposaient les présidents des deux cours d'appel devant lesquelles elles devaient comparaître. Même dans les pays les plus avancés, le fait qu'un prévenu refuse l'assistance d'un avocat ne met pas fin pour autant à la procédure.

65. La délégation burundaise a été étonnée d'entendre un membre du Comité dire que la question de l'idéologie tribale et sanguinaire du parti Palipehutu ne présentait guère d'intérêt pour le Comité. Elle rappelle que le Pacte dispose en son article 20 que toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi et que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. Elle a donc le sentiment que, sur ce point précis, le Comité n'a peut-être pas fait preuve de toute l'impartialité requise dans l'examen du rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2).

66. En ce qui concerne le système de formation, de nomination, de promotion et de révocation des magistrats, M. Birihanyuma précise que toute personne qui souhaite être magistrat du siège ou du parquet doit remplir certaines conditions de moralité et de bonnes moeurs, et accomplir un stage de deux ans, sous la supervision du Président du Tribunal de grande instance ou du Procureur de la République. A l'issue de ce stage, le candidat est admis définitivement comme magistrat de carrière. Les promotions sont fonction des mérites de l'intéressé et des vacances de poste à l'échelon juridictionnel directement supérieur à celui où il se trouve. En cas de faute disciplinaire grave, un dossier judiciaire est ouvert, et le magistrat peut comparaître devant le Conseil supérieur de la magistrature, présidé par le Président de la République. Dans le cas d'une révocation, cette mesure est prise par un organe disciplinaire, lui aussi présidé par le chef de l'Etat et composé notamment du Ministre de la justice et Garde des sceaux, du Président de la Cour suprême, du Procureur général de la République et de l'Inspecteur général de la justice, ainsi que d'autres membres nommés pour trois ans par le chef de l'Etat et de trois personnes n'appartenant pas à la magistrature.

67. En ce qui concerne les prérogatives de certains organes politiques qui intéressent l'application de l'article 14 du Pacte, M. Birihanyuma insiste sur la nécessité de comprendre le caractère exceptionnel et urgent de la situation des réfugiés, qu'il faut installer rapidement et de manière définitive, tout en mettant fin aux litiges de toute sorte.

68. Répondant à une question concernant la Commission Mandi, il indique qu'il s'agit d'une commission spéciale qui, en 1977, a aboli les contrats d'exploitation des terres, en vertu desquels une personne qui avait exploité un terrain pendant plusieurs années pouvait en être chassée à tout moment par le propriétaire. Cette commission était peut-être critiquable sur le plan de la forme qu'ont revêtue ses actions, mais ses intentions n'en étaient pas moins louables.

69. S'agissant du fonctionnement de ce que l'on a appelé la "Commission de contrôle judiciaire", remplacée en 1987 par l'Inspection générale de la justice, M. Birihanyuma précise que cette commission s'occupait exclusivement du contrôle de l'exécution des jugements dans les litiges fonciers. Elle était chargée de veiller à la conformité de l'exécution des décisions judiciaires dans ce domaine, conformément à la loi sur l'organisation et la compétence judiciaires.

70. Répondant à une question concernant l'article 57 de la Constitution, qui interdit aux partis politiques de s'identifier d'une manière quelconque à une ethnie, une région, une religion, une secte ou un sexe, M. Birihanyuma dit que l'objectif premier de la Troisième République burundaise, et aussi le principal obstacle auquel elle se heurte, peut se résumer en cinq points :

- a) l'application concrète du principe de la répartition équitable des postes à responsabilités dans tous le secteur public, en tenant compte de l'ensemble des ethnies;
- b) la promotion et la sauvegarde de valeurs telles que l'intégrité, le respect mutuel, le pardon réciproque et l'intérêt général;
- c) la dénonciation systématique des violations des droits de l'homme et la répression équitable et juste des délits commis;
- d) la diffusion des principes régissant la Charge de l'unité nationale; et
- e) la mise en oeuvre d'une politique de rapatriement volontaire des réfugiés.

71. Pour ce qui est des recours dont dispose une personne interpellée, M. Birihanyuma indique qu'une personne arrêtée peut saisir le supérieur hiérarchique de celui qui a procédé à son arrestation, ou le Procureur de la République. Si elle ne reçoit pas de réponse, elle peut alors adresser une plainte à n'importe quelle autorité, fût-ce le Ministre de la justice.

72. Il n'existe pas de minorités religieuses au Burundi, pas plus qu'il n'existe d'ethnies. Aucune statistique officielle n'établit que certains groupes seraient majoritaires et d'autres minoritaires. Les pourcentages donnés en ce qui concerne les Hutus, les Tutsis et les Twas n'ont aucune valeur, faute d'un véritable recensement.

73. Pour conclure, M. Birihanyuma précise qu'en vertu de l'article 72 de la Constitution, le Président de la République nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions, et, sur proposition du Premier Ministre, nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

74. Le PRESIDENT propose, vu l'heure tardive, d'achever l'examen du rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2) lors d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 h 5.

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1182
26 octobre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1182ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 21 octobre 1992, à 15 heures.

Président : M. POCAR
puis : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

Organisation des travaux et questions diverses

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

Rapport initial du Burundi (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 40.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)

Examen d'un amendement au règlement intérieur

1. Le PRESIDENT rappelle qu'au paragraphe 1 de l'article 66 du règlement intérieur du Comité, il a été convenu de remplacer à la première ligne le mot "rapports" par les mots "rapports écrits". Il invite le Comité à examiner un projet d'amendement au règlement intérieur qu'il a rédigé en anglais et dont le texte n'a été distribué qu'en anglais. Cet amendement consisterait à insérer entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 66 un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit : "Lorsque le Comité n'est pas en session et que l'urgence de la situation l'exige, une demande peut être formulée par le Comité, par l'intermédiaire de son président agissant au nom de tous les membres du Comité et en consultation avec eux, sous réserve de l'accord de la majorité des deux tiers des membres." Ce texte est suivi d'un astérisque qui renvoie à une note indiquant que la note (principe de recherche du consensus) relative à l'article 51 s'applique aussi.

2. Mme CHANET croit comprendre que le texte de l'amendement est un avant-projet. L'article 66 du règlement intérieur figure dans le chapitre intitulé "Rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte". Si le texte de l'amendement est inséré dans cet article, cela veut dire que la décision visée ne concernerait que les rapports communiqués par les Etats parties. Cette question doit être précisée parce que le texte est très vague : de quelle situation, de quelle urgence s'agit-il ? Quant à la demande, sur quoi porte-t-elle ? Par ailleurs, il serait préférable de placer l'expression "en consultation avec" avant l'expression "au nom de". S'agissant de la majorité des deux tiers requise, on peut s'interroger sur sa justification, puisqu'il n'est pas question d'une telle majorité dans le règlement intérieur en ce qui concerne l'adoption des décisions sur les rapports. Pourquoi une majorité, pourquoi pas l'unanimité ou le consensus et pourquoi les deux tiers ?

3. Le PRESIDENT indique qu'il aurait pu mettre la formule concernant la majorité des deux tiers entre crochets. Il rappelle que l'article 51 du règlement intérieur dispose que "Sauf dans les cas où le Pacte ou d'autres articles du présent règlement en disposent autrement, les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents". Le principe pour toute décision est donc celui de la majorité simple. Cependant, il y a eu accord, reflété dans la note relative à l'article 51 du règlement intérieur, sur le fait qu'il faut rechercher le consensus. Le Président a donc pensé que, vu le caractère plus délicat de la procédure en jeu, une plus forte majorité pourrait être préférable.

4. M. PRADO VALLEJO rappelle que, lors de l'élaboration du règlement intérieur du Comité, la question de la majorité requise pour la prise des décisions avait donné lieu à de longues discussions. On s'était accordé finalement à penser qu'il fallait toujours rechercher un consensus, car c'était la meilleure façon d'aboutir à des solutions acceptables pour tous, mais que, si un consensus n'était pas possible, la proposition pourrait être

mise aux voix et adoptée à la majorité simple. En utilisant dans le texte de l'amendement l'expression "conformément à la pratique du Comité", on assurerait à la procédure proposée la souplesse nécessaire.

5. M. HERNDL est d'accord pour faire figurer l'amendement à l'article 66 s'il a trait aux rapports des Etats parties, mais il faut que cela apparaisse clairement dans le texte. Il faudrait donc préciser qu'il s'agit d'"une demande de rapport" ou utiliser une formulation telle que "le Comité peut prendre la décision de demander un rapport". Il vaudrait mieux, à son avis, faire figurer la disposition en question à la fin plutôt qu'entre les paragraphes 2 et 3 de l'article.

6. En ce qui concerne la question de la majorité, M. Herndl se demande si une majorité spécifique doit être requise. A son avis, la majorité des présents devrait suffire, compte tenu de la pratique du Comité, qui a toujours recherché le consensus, la mise aux voix n'étant utilisée qu'en dernier recours. Le texte de l'amendement pourrait donc être libellé comme suit : "Lorsque le Comité n'est pas en session et que l'urgence de la situation l'exige, le Comité peut décider de demander un rapport, par l'intermédiaire de son président, agissant en consultation avec tous les membres du Comité et en leur nom, à condition que la majorité des membres soit d'accord compte tenu de la pratique du Comité", la pratique du Comité signifiant l'application du principe du consensus. Si le consensus n'est pas possible, c'est la majorité qui tranchera.

7. Mme HIGGINS propose, au lieu d'ajouter une disposition après le paragraphe 2 de l'article 66, de reformuler ce paragraphe comme suit : "Les demandes de présentation de rapport en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte peuvent être faites pendant la session ou, en cas d'urgence et lorsque le Comité n'est pas en session, par l'intermédiaire de son président agissant au nom de tous les membres du Comité et en consultation avec eux".

8. Il serait ainsi clair que le Comité pourrait demander des rapports aussi bien en cours de session qu'hors session. Il ne semble pas nécessaire de parler de mise aux voix car, dans l'un et l'autre cas, le Comité s'efforcerait de rechercher le consensus comme le prévoit la note relative à l'article 51 du règlement intérieur. Le Président s'efforcerait de consulter tous les membres mais, si un ou deux membres ne pouvaient l'être, le Comité conserverait néanmoins une certaine liberté de décision. L'important est qu'il soit explicitement indiqué que le Président a le devoir de consulter chaque membre lorsque le Comité n'est pas en session.

9. M. EL SHAFEI constate que tous les membres du Comité sont d'accord sur la nécessité de modifier l'article 66 et que la question qui se pose est celle de la rédaction. Il est d'avis d'ajouter le mot "écrits" après le mot "rapports" à la première ligne du premier paragraphe de l'article 66. En ce qui concerne l'amendement présenté par le Président, il pense qu'il faudrait effectivement préciser de quelle demande il s'agit : demande de rapport, de rapport spécial ou d'informations complémentaires par exemple. On pourrait aussi ajouter les termes "et la gravité" après "l'urgence". L'amendement pourrait donc se lire comme suit : "Lorsque le Comité n'est pas en session et que l'urgence et

la gravité de la situation prévalant dans un Etat membre l'exigent, le Comité peut faire une demande de rapport ou de rapport spécial, par l'intermédiaire de son Président agissant après consultation de tous les membres du Comité et en leur nom".

10. Le PRESIDENT dit qu'il n'est pas favorable à un type de majorité plutôt qu'à une autre et qu'il ne voit pas d'inconvénient à conserver le principe de la majorité simple. Son intention était seulement de limiter les pouvoirs du Président.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2 et HRI/CORE/1/Add.16) (suite)

11. Le PRESIDENT invite la délégation burundaise à répondre aux questions posées oralement par les membres du Comité.

12. Mme SAMOYA KIRURA (Burundi) dit que sa délégation remercie les membres du Comité de leurs nombreuses questions et observations, qui traduisent leur souci de voir les droits de l'homme mieux garantis au Burundi, et s'efforcera d'y répondre le mieux possible. Elle tient à souligner que c'est le document HRI/CORE/1/Add.16 qui doit servir de base à l'examen de la situation des droits de l'homme dans son pays.

13. A ceux qui pourraient croire que les ethnies forment des communautés distinctes au Burundi. Mme Samoya Kirura rappelle qu'il y a au Burundi un seul peuple, qui a une seule culture et une seule langue et qui forme une seule nation. C'est à la fois une nation très ancienne et un jeune Etat indépendant. Il est vrai qu'il a connu de nombreux problèmes ethniques et que beaucoup de sang a été versé. Les raisons profondes de cette situation sont multiples, mais toutes découlent de l'histoire du pays (passé monarchique, passé colonial, gestion des affaires de l'Etat après l'indépendance). Les élites se sont divisées et ont entraîné la population dans leur lutte pour le pouvoir, de sorte qu'il y a eu des réfugiés et des expatriés. Mais depuis quelques années, le peuple burundais a proclamé sa volonté d'oeuvrer en vue d'une réconciliation nationale. Après un débat de huit mois sur le problème ethnique, des résultats tangibles ont été obtenus avec l'adoption de la Charte de l'unité nationale et de la nouvelle Constitution, qui consacre tous les principes de la participation à la vie publique et qui insiste sur le respect des droits de l'homme. Un débat populaire a eu lieu sur la question du multipartisme. De nouveaux partis politiques ont été créés et se préparent pour les élections de 1993.

14. M. BIRIHANYUMA (Burundi) note que les questions des membres du Comité témoignent de leur souci de mieux connaître le système politique et judiciaire du Burundi. La délégation burundaise s'efforcera de répondre le plus complètement possible à ces questions, sans faux-fuyants et sans tricherie.

15. Evoquant une déclaration faite le matin même sur la radio suisse par le porte-parole de la section suisse d'Amnesty International, déclaration selon laquelle le Burundi est un pays qui s'illustre dans le monde par la torture et

les exécutions sommaires d'enfants, M. Birihanyuma déclare qu'il s'agit là d'allégations dénuées de tout fondement, comme peuvent en témoigner les représentations diplomatiques des pays étrangers à Bujumbura. D'ailleurs, Amnesty International pourrait elle-même en témoigner si elle était objective, car dans les nombreuses lettres qu'elle a adressées au Procureur général de la République à l'époque où M. Birihanyuma exerçait cette fonction, elle n'a jamais mentionné de cas de torture ou même simplement de détention d'enfants par le fait du pouvoir.

16. M. LALLAH, soulevant une question de procédure, dit que selon l'article 40 du Pacte, les délégations des Etats parties sont censées répondre aux seules questions posées par les membres du Comité et non pas aux questions posées par d'autres organes ni aux observations émanant d'autres sources. La délégation burundaise devrait donc se borner à répondre aux questions du Comité.

17. M. BIRIHANYUMA (Burundi), répondant aux questions posées à propos de l'application de l'article 2 du Pacte, dit que le problème de la non-discrimination doit être examiné sous divers aspects, notamment politiques, socioculturels, législatifs et préventifs. Pour ce qui est des aspects politiques et socioculturels, les pouvoirs publics burundais, conscients du danger que la discrimination peut constituer pour l'Etat et pour les citoyens, ont élaboré une véritable politique de lutte contre ce danger par la sensibilisation et l'éducation des populations, afin de faire évoluer les mentalités dans le sens d'une prise de conscience de l'égalité de tous devant la loi. A cet effet, des mesures législatives et préventives ont été prises. Cette politique trouve son expression dans la Constitution et dans la Charte de l'unité nationale. L'article premier de la Constitution stipule : "Le Burundi est une république unitaire, indépendante et souveraine, laïque et démocratique. Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. Son système démocratique doit être en accord avec les valeurs fondamentales de la société qui sont l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement, l'indépendance et la souveraineté nationales". L'article 15 de la Constitution dispose que "tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi". De façon générale, les dispositions des articles 10 à 15 de la Constitution reprennent tous les principes énoncés à l'article 2 du Pacte. En application de ces dispositions, le Code pénal et le Code de procédure pénale, le code des personnes et de la famille et la loi sur l'organisation et la compétence du pouvoir judiciaire ont repris la définition de la discrimination telle qu'elle figure dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par le Burundi. Pour ce qui est des mesures préventives, le Burundi a pris un grand nombre de mesures dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, en adoptant notamment le Code du travail, la loi sur l'enseignement et la loi sur l'organisation et la compétence du pouvoir judiciaire. D'autres initiatives publiques ou privées sont également encouragées par le gouvernement en vue de promouvoir en particulier le progrès de la femme et la défense des droits des enfants.

18. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes pour ce qui est des droits civils et politiques, qui est énoncé à l'article 3 du Pacte, est garanti par l'article 15 de la Constitution, dont les dispositions sont reprises dans tous les textes législatifs et réglementaires régissant la vie publique et privée au Burundi.

19. Les difficultés pratiques rencontrées dans l'application des articles 2 et 3 du Pacte sont d'ordre à la fois socioculturel et politique. Sur le plan socioculturel, les Burundais suivent difficilement l'évolution de la société moderne, ce qui a pour résultat une certaine inégalité des sexes, notamment en matière de succession. Sur le plan politique, l'acceptation des idées démocratiques apparues avec la naissance de nouveaux partis politiques pose encore des problèmes, tant dans l'administration que parmi la population, surtout en milieu rural.

20. En ce qui concerne le droit de dérogation prévu à l'article 4 du Pacte, M. Birihanyuma fait observer que, lorsque la population d'un pays est menacée par un danger réel ou qu'il est porté atteinte à la sécurité et à l'intégrité du territoire national, comme cela est arrivé au Burundi et dans tous les autres Etats d'Afrique et du monde, les pouvoirs publics sont dans l'obligation de prendre des mesures exceptionnelles pour rétablir l'ordre et la sécurité. Certes, ces mesures sont de nature à restreindre les droits fondamentaux de la personne ou à y déroger. C'est pourquoi, conscient des incidences que ces mesures peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme, le législateur burundais a élaboré des instruments juridiques appropriés qui tiennent compte de la nécessité à la fois de protéger les droits de l'homme et les libertés individuelles et de maintenir ou rétablir l'ordre public. Il s'agit notamment des mesures relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité, à la proclamation de l'état d'urgence ou de siège et à la réquisition des personnes et des biens. Ces mesures sont prises dans le respect des articles 19 et 29 de la Constitution. Sur le plan pratique, chaque fois que des mesures exceptionnelles sont appliquées, la population en est avisée par les médias et par les administrations territoriales. Ainsi, les mesures d'urgence qui ont dû être prises à l'occasion de l'épidémie de méningite qui a frappé le Burundi à la fin du moins de septembre ont été bien acceptées par la population, dont la liberté de mouvement était pourtant restreinte.

21. Pour ce qui est de l'application des articles 6 et 7 du Pacte, les articles 11, 19, 20 et 21 de la Constitution consacrent le droit à l'intégrité physique et morale de l'individu. D'autres textes législatifs et réglementaires ont été promulgués pour assurer l'application de ces dispositions constitutionnelles. Contrairement à ce que certains ont pu croire, des sanctions disciplinaires et pénales ont été effectivement prises à l'encontre des membres des forces de sécurité coupables d'avoir violé ces droits. M. Birihanyuma cite à titre d'exemple le cas de l'ancien commandant de la brigade de Katumba qui a été emprisonné à la suite de l'affaire Antoine Muhitira, dont l'instruction suit son cours normal. D'autres officiers de police judiciaire, militaires ou civils, ont été également sanctionnés lorsqu'ils ont été reconnus coupables de ce type de violations. Néanmoins, il est indéniable que des irrégularités se sont produites et risquent de se reproduire, en particulier dans le contexte des troubles ethniques,

malgré les dispositions prises par le gouvernement. Toutefois, les autorités compétentes se sont toujours efforcées de veiller au respect des droits de l'homme, particulièrement du droit à la vie. A cet égard, le fait que des organisations non gouvernementales nationales ou internationales soient libres de faire des enquêtes est la preuve que le Gouvernement burundais n'a rien à cacher ni à se reprocher. Il est regrettable toutefois que les conclusions des rapports de certaines ONG soient souvent tendancieuses. Ainsi, ces rapports ne mentionnent jamais les victimes civiles ou militaires des attaques des groupes terroristes, comme si les articles 6 et 7 du Pacte ne leur étaient pas applicables, alors que ces groupes massacrent impunément des femmes et des enfants parmi les populations civiles innocentes.

22. A propos de l'application de l'article 9 du Pacte, M. Birihanyuma indique que les articles 14, 19, 25 et 26 de la Constitution garantissent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Les restrictions qui peuvent y être apportées, conformément à la Constitution, ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 9 du Pacte lui-même. Les officiers de police ou les magistrats qui se rendraient coupables de violations de ces droits et libertés sont punis conformément à la loi. D'autres mesures ont été prises garantissant, par exemple, le droit du détenu d'être informé des motifs de son arrestation, de comparaître devant un magistrat dans un délai raisonnable et d'être assisté par un avocat. En outre, le Code de procédure pénale est en cours de révision et sera davantage conforme aux dispositions de la Constitution qui garantissent le respect des droits de l'homme.

23. Les dispositions de l'article 14 du Pacte sont appliquées dans le cadre de l'article 16 de la Constitution. Le droit à une procédure régulière est également garanti par d'autres instruments juridiques, notamment la loi sur l'organisation et la compétence du pouvoir judiciaire et les codes de procédure civile et pénale. Les dispositions du Pacte et celles de la Constitution sont respectées, même si des cas d'irrégularités peuvent parfois être constatés.

24. A propos des rapports entre la Charte de l'unité nationale et la Constitution, il convient de noter que la Charte, n'étant pas assortie de sanctions légales ou réglementaires, n'est pas véritablement comparable à la Constitution, qui déclare nul et non avenu tout acte contraire à ses dispositions. En revanche, sur le plan moral et politique, la Charte est au-dessus des lois. Elle est entièrement conforme au Pacte, car elle est fondée essentiellement sur le principe énoncé à l'article 20 du Pacte qui interdit la propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale, raciale ou religieuse, de la discrimination et de la violence.

25. Les rapports entre les organisations non gouvernementales nationales et le gouvernement sont régis par les statuts de ces organisations, dont la liberté d'opinion, de mouvement et d'action est pleinement garantie.

26. S'agissant des raisons pour lesquelles certains articles du Pacte ne figurent pas dans la Constitution, M. Birihanyuma précise que tous les droits et devoirs énoncés dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont proclamés et garantis conformément à l'article 10 de la Constitution.

27. L'article 79 de la Constitution, qui énonce les pouvoirs spéciaux du Président de la République pendant l'état d'exception ou d'urgence, est entièrement conforme aux articles 4 et 9 du Pacte, l'article 4 prévoyant lui-même qu'il peut être dérogé à certains droits. Le Pacte et la Constitution prévalent naturellement sur le Code pénal et le Code de procédure pénale. Si ces derniers ne leur sont pas conformes, ils sont automatiquement modifiés et toute décision qui serait prise en violation de la Constitution ou des normes fondamentales relatives aux droits de l'homme est annulée par la Chambre de cassation.

28. A propos de l'application de l'article 10 du Pacte, il convient de souligner qu'il n'est pas interdit à un pays signataire du Pacte d'adopter un code pénal prévoyant la peine de mort. Il ne s'agit aucunement de priver quiconque "arbitrairement" de la vie, en violation de l'article 6 du Pacte. Au Burundi, la peine de mort peut être prononcée pour assassinat, meurtre, vol suivi de meurtre, anthropophagie, tortures ayant entraîné la mort, manoeuvres abortives ayant entraîné la mort et viol ayant entraîné la mort. Comme l'ont déclaré les participants au Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane (Cuba) en septembre 1990, la peine de mort peut être maintenue ou supprimée suivant le contexte social, culturel, économique, politique et religieux de chaque pays. Au Burundi, prononcer la peine de mort, même sans l'exécuter, n'est pas inutile, compte tenu de l'effet dissuasif et infamant de cette peine. Le Code de procédure pénale du Burundi ne prévoit pas véritablement la garde à vue puisque, selon l'article 4 du Code, les officiers de police judiciaire doivent conduire immédiatement la personne arrêtée devant l'autorité judiciaire compétente s'il existe des indices sérieux de culpabilité. Le magistrat du parquet inspecte chaque semaine les locaux des postes de police et peut remettre en liberté toute personne appréhendée par la police lorsqu'il n'existe pas suffisamment de preuves contre elle.

29. Au sujet de la liberté de mouvement, consacrée à l'article 12 du Pacte, il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution stipule : "Tous les Burundais ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur le territoire national ainsi que de le quitter et d'y revenir. L'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat, pour parer aux dangers collectifs ou pour protéger des personnes en danger". Des irrégularités dans l'application de cette disposition ont été relevées pour la dernière fois en 1978 lorsqu'une autorité administrative a arbitrairement assigné à résidence un fonctionnaire de l'Etat. En revanche, depuis 1989, nul n'est plus tenu de déposer ses titres de voyage au service de l'immigration.

30. Conformément à un décret-loi pris en 1992, les manifestations sur la voie publique sont désormais autorisées au Burundi. Aucune réglementation ne prévoit que les manifestations doivent être autorisées au préalable par les pouvoirs locaux. Pour des raisons de sécurité uniquement, les organisateurs de manifestations doivent informer 48 heures à l'avance les autorités locales du déroulement de la manifestation.

31. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le Ministre du développement rural aurait contraint des fonctionnaires à manifester lors de la célébration du cinquième anniversaire de la Troisième République, M. Birihanyuma affirme que le Ministre n'a donné aucune consigne dans ce sens, mais qu'il a simplement demandé par écrit qu'il lui soit rendu compte de la façon dont les fonctionnaires avaient célébré l'anniversaire en question. A cette occasion, le Ministre ne s'est nullement opposé à l'exercice du droit à la liberté d'expression des cadres et agents du gouvernement.

32. Selon un membre du Comité, il y aurait une certaine contradiction entre les articles 19, 22 et 25 du Pacte, d'une part, et les articles 55, 56 et 57 de la Constitution du Burundi, de l'autre. Or, les articles 19, 22 et 25 du Pacte énoncent respectivement le droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'association, - sous réserve des restrictions prévues par la loi, ainsi que le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter, d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques, alors que les articles 55, 56 et 57 de la Constitution du Burundi posent le principe de l'agrément des partis politiques et leur interdisent de s'identifier à une ethnie, une région, une religion, une secte ou un sexe. Les articles 55, 56 et 57 de la Constitution traitent donc de tout autre chose que les articles 19, 22 et 25 du Pacte et ne peuvent, par conséquent, leur être contraires.

33. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, plusieurs questions ont été posées au sujet du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques. Toutes ces dispositions trouvent leur application dans la pratique politique et législative du Burundi et ne sont pas incompatibles avec les articles 3 et 29 de la Constitution dans la mesure où les quelques restrictions qui y sont stipulées sont prévues à l'article 25 du Pacte. Au niveau politique, le gouvernement encourage toutes les personnes de toutes les ethnies à postuler aux postes vacants pourvus par nomination ou par concours, dans la mesure où elles remplissent les conditions requises pour occuper l'emploi. Les textes législatifs et réglementaires pertinents sont les articles 29 et 33 de la Constitution, ainsi que le Code du travail, le Statut de la fonction publique et autres lois spécifiques concernant le recrutement dans la fonction publique et dans le secteur privé. Le droit de vote est garanti à tous les citoyens qui remplissent les conditions prévues par le Code électoral, sous réserve des restrictions justifiées prévues par la loi, conformément au Pacte et à la Constitution.

34. L'article 14 du Pacte peut être invoqué devant les juridictions et, si celles-ci n'en tiennent pas compte, leurs décisions peuvent être frappées de nullité par la chambre de cassation de la Cour suprême.

35. Le Parquet général de la République, au sujet duquel des précisions ont été demandées, comprend 4 parquets généraux près la Cour des comptes et les cours d'appel, et au niveau le plus bas, 16 parquets près les tribunaux de grande instance. Le ministère public ou parquet a principalement pour rôle de défendre la société contre les délinquants en instruisant les affaires pénales ouvertes contre eux et il a autorité sur les officiers de police judiciaire de tout le territoire.

36. M. Aguilar prend la présidence.

37. M. BIRIHANYUMA (Burundi), répondant aux membres du Comité qui ont soulevé la question de la fréquence des violations des droits de l'homme au Burundi en se référant à des informations diverses faisant état de massacres ethniques, d'emprisonnements pour appartenance ethnique et autres agissements des forces de la police et de sécurité, et qui se sont interrogés sur la possibilité d'une réconciliation ethnique au Burundi et sur les mesures envisagées par le gouvernement pour instaurer la confiance, dit que le gouvernement s'efforce de favoriser la réconciliation ethnique, en combattant les divisions et en encourageant l'unité nationale, par des actions concrètes visant à éviter les exclusions dans tous les secteurs de la vie nationale, notamment au niveau des nominations à de hautes fonctions, auxquelles tous les groupes ethniques sont associés, et dans le recrutement des agents du corps de police et des candidats à la formation militaire. Le corps des agents de sécurité a été remanié et ceux qui s'étaient rendus coupables d'abus ont été sanctionnés. Enfin, pour rétablir la confiance parmi la population des régions frontalières en particulier, qui est en proie aux attaques répétées du "PALIPEHUTU" (Parti de libération du peuple hutu), les autorités s'efforcent d'informer cette population et de l'associer à la lutte contre les ennemis de l'unité nationale.

38. En ce qui concerne le pouvoir juridictionnel reconnu à la Commission de rapatriement volontaire des réfugiés et l'absence de droit de recours, M. Birihanyuma précise que, pour faciliter l'organisation de l'accueil et de la réinsertion des rapatriés, le décret du 22 janvier 1992 attribue à la Commission des compétences juridictionnelles dans le règlement des litiges concernant les biens réclamés par les rapatriés. Les décisions de la Commission sont sans recours et ce, uniquement pour faciliter les conditions d'accueil des rapatriés et encourager le règlement à l'amiable des conflits pouvant surgir dans les familles. En effet, le recours aux tribunaux pourrait constituer un moyen dilatoire d'empêcher les rapatriés de récupérer leurs biens. D'ailleurs la pratique montre que cette compétence n'est pas contestée; si elle l'était, rien n'empêcherait le gouvernement de revoir les attributions de la Commission.

39. Répondant ensuite aux questions concernant la structure de l'administration pénitentiaire, la délégation burundaise dit que les établissements pénitentiaires sont dirigés chacun par un directeur de prison et un directeur adjoint aidés par des surveillants et surveillantes, et dépendent d'un directeur général assisté de deux directeurs de département, celui des affaires administratives et juridiques et celui des affaires financières, économiques, culturelles et sociales. La Direction générale est un établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie de gestion depuis 1988. Les établissements pénitentiaires sont chargés de la garde et de la surveillance des détenus et doivent servir de lien entre les détenus et les organes judiciaires (juges, magistrats du parquet et officiers de police judiciaire).

40. Les conditions de détention sont conformes aux règles minima pour le traitement des détenus : les détenus ont droit à une ration quotidienne d'au moins deux repas, peuvent se détendre en pratiquant un sport dans l'enceinte pénitentiaire, peuvent participer en dehors de la prison à des travaux

d'agriculture et d'élevage, apprendre un métier (menuiserie, couture, briquetterie et maçonnerie). Ils ont le droit de recevoir la visite de leurs parents chaque fois que c'est possible, et de s'entretenir avec leurs avocats sans être écoutés. Ils ont droit aux soins médicaux gratuits en cas de maladie, et au libre exercice du culte le samedi et le dimanche.

41. En ce qui concerne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, énoncés aux articles 18 et 19 du Pacte, M. Birihanyuma peut affirmer que ces libertés sont devenues une réalité au Burundi, où beaucoup de partis politiques, d'associations, de journaux, de religions ou de sectes ont été agréés depuis quelques années, et plus particulièrement depuis la promulgation de la Constitution en mars 1992. Les lois qui garantissent ces droits et ces libertés sont la loi sur les partis, la loi sur la presse, la loi sur les manifestations publiques et la loi sur les associations et autres.

42. L'article 20 du Pacte, qui interdit la propagande en faveur de la guerre et l'appel à la haine raciale, nationale ou religieuse, trouve son application à l'article 42 de la Constitution burundaise et à l'article 180 (livre II) du Code pénal. Malheureusement, certains esprits divisionnistes continuent leur propagande de déstabilisation. L'appel à la libération du peuple hutu, qui est le mot d'ordre du PALIPEHUTU, n'est pourtant plus acceptable depuis l'adoption de la Charte de l'unité nationale. Contrairement à ce qu'affirme le PALIPEHUTU, des jeunes Burundais, toutes ethnies confondues, qui remplissaient les conditions voulues, ont été recrutés depuis quelques années à l'Institut supérieur des cadres militaires (ISCAM) ainsi qu'à l'Ecole nationale de police (ENAPO). Le même phénomène est observé dans les autres écoles secondaires ou supérieures. La presse nationale et internationale peut en témoigner. Il n'en demeure pas moins qu'en raison des événements malheureux qui ont marqué l'histoire du Burundi, certains jeunes Burundais ont peur de s'engager dans l'armée alors qu'aucune loi ne le leur interdit.

43. Pour ce qui est des mesures envisagées ou déjà prises par le Gouvernement du Burundi pour la promotion et le respect des droits de l'homme, la délégation burundaise rappelle la promulgation de la Constitution et de grandes lois comme les lois sur les partis politiques, la presse, les associations et l'agrément des ligues des droits de l'homme, ainsi que la création en avril 1992 du Centre de promotion des droits de l'homme, qui témoignent d'une réelle volonté politique de démocratisation des institutions.

44. En ce qui concerne la compétence et la mission du Centre de promotion des droits de l'homme et son indépendance vis-à-vis du gouvernement, M. Birihanyuma précise que le Centre est l'Etat doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière. Son organe de direction est un conseil d'administration composé de 10 membres choisis parmi des représentants des ligues et autres associations de défense des droits de l'homme, des représentants des confessions religieuses et des avocats et comprenant seulement trois représentants de l'administration publique. C'est le Conseil d'administration qui fixe le programme d'activités et le budget de fonctionnement. Les cadres de direction et les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Président de la République pour un mandat fixé conformément à la loi sur les établissements publics à caractère administratif.

45. La mission du Centre comporte quatre volets : premièrement, formation des cadres et agents des corps spécialisés par l'organisation de séminaires, colloques et cours de formation; deuxièmement, éducation et sensibilisation de toute la population et notamment des jeunes au moyen de conférences-débats et de journées de réflexion sur les droits de l'homme; troisièmement, diffusion et vulgarisation des instruments et de toutes les informations utiles en matière de droits de l'homme, ce qui exige la traduction des documents dans la langue comprise par la majorité de la population burundaise; quatrièmement enfin, création d'un centre de documentation spécialisé dans le domaine des droits de l'homme.

46. Répondant à une question touchant la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la délégation burundaise précise que cette convention figure dans la liste des instruments ratifiés par le Burundi qui est reproduite dans le rapport portant la cote HRI/CORE/1/Add.16.

47. La question de la nationalité des enfants au Burundi est régie par la Constitution, d'une part, et par la loi sur la nationalité et le code des personnes et de la famille, d'autre part. S'agissant de la Constitution, il convient de rappeler que la Constitution de 1992 a abrogé et remplacé celle de 1981 et que c'est à la lumière de la Constitution de 1992 qu'il faut lire le rapport.

48. Le conflit entre l'Eglise et l'Etat opposait en 1986 les responsables de la Deuxième République à l'Eglise catholique. Mais depuis l'avènement de la Troisième République, en septembre 1987, les relations entre l'Eglise et l'Etat sont excellentes.

49. La compétence des juridictions militaires est définie par le Code sur l'organisation et la compétence judiciaire des juridictions militaires, promulgué en 1980. Les juridictions militaires comprennent le Conseil de guerre et la Cour militaire, juridictions compétentes pour juger uniquement les militaires et les civils qui sont leurs complices, et pour juger les crimes et délits concernant l'usage des armes à feu commis par des civils. Les jugements du Conseil de guerre sont susceptibles d'appel devant la Cour militaire. Le Conseil de guerre juge tous les militaires ayant un grade inférieur à celui de major et la Cour militaire tous les officiers d'un grade égal ou supérieur. La Cour militaire peut être composée dans certains cas d'un ou de plusieurs conseillers de la cour d'appel et ses décisions sont susceptibles de recours en cassation devant la chambre de cassation de la Cour suprême.

50. M. Pocar reprend la présidence.

51. Répondant à la question concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des juridictions militaires, la délégation burundaise indique que, le pouvoir judiciaire étant organisé tout à fait séparément des juridictions militaires, les juges ordinaires ne sauraient dépendre des juges militaires car ils ne se rencontrent ni sur le plan technique ni sur le plan administratif. Mais les juges ordinaires peuvent contrôler les juges militaires par leurs décisions, notamment lorsqu'ils siègent à la Cour militaire ou lorsqu'ils cassent les arrêts de la Cour militaire au cours de la procédure engagée devant la chambre de cassation de la Cour suprême.

52. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif, c'est-à-dire la question de savoir si le Ministre de la justice et Garde des sceaux ou le Président de la République peuvent intervenir auprès des juges pour qu'ils statuent dans un sens déterminé, la délégation burundaise fait observer que la Constitution de 1992 garantit l'indépendance de la magistrature, à savoir que les magistrats disent le droit en se référant exclusivement à la loi et à leur conscience. Il y a eu des cas d'ingérence pendant les années 1980 à 1985, mais à l'heure actuelle, le contexte sociopolitique du pays ne permet pas à l'exécutif d'exercer des pressions sur les juges.

53. La délégation burundaise affirme que les violations des droits de l'homme qui se sont produites en liaison avec les événements de novembre 1991 et d'avril 1992 sont l'oeuvre du dénommé PALIPEHUTU, faction ethnico-terroriste qui opère sournoisement à l'intérieur du pays et au grand jour à l'extérieur, spécialement dans les camps de réfugiés et les capitales européennes, et pour qui la réconciliation est impossible tant qu'il n'y aura pas eu d'"épuration ethnique" au Burundi, c'est-à-dire l'élimination physique d'une partie de la population, les Tutsis. Les membres de cette faction incitent la population à la haine ethnique au moyen de tracts, de cassettes enregistrées et de réunions clandestines. A l'extérieur, ils cherchent à abuser l'opinion internationale et les organisations humanitaires par des thèses absurdes et mensongères selon lesquelles les Hutus seraient victimes de massacres par la minorité tutsi et les militaires provoqueraient la population hutu afin qu'elle se révolte. Bien des organisations croient malheureusement à ces théories fallacieuses.

54. En novembre 1991, certaines communes du pays ont été endeuillées par des attaques terroristes qui ont fait 500 victimes innocentes, parmi lesquelles beaucoup de Hutus qui s'opposaient aux thèses tribalistes. Les affrontements entre les forces de l'ordre et les assaillants ont également fait beaucoup de victimes des deux côtés. Des procédures judiciaires ont été ouvertes contre les terroristes et leurs complices et se sont déroulées dans la plus grande transparence. Malheureusement, les familles et amis des coupables n'hésitent pas à alerter l'opinion internationale en prétendant que c'est l'origine ethnique de l'accusé qui explique sa condamnation. Mais la population, toutes ethnies confondues, ne se laisse pas manipuler par les esprits divisionnistes. Dans les communes éprouvées, c'est cette même population qui a combattu et dénoncé les assaillants et a collaboré avec les forces de l'ordre pour rétablir la paix.

55. Certes, en période de troubles, les forces de l'ordre peuvent se rendre coupables d'abus. Des cas de ce genre ont été dénoncés et des militaires ont été poursuivis pour exécutions sommaires. Quant à l'étudiant Robert Ndanga, qui a été interpellé pour avoir collaboré avec les assaillants durant l'infiltration clandestine, l'information selon laquelle il serait mort sous la torture est absolument fausse. La délégation burundaise tient à souligner que toutes les personnes condamnées dans des affaires ayant trait aux attaques de 1991 et d'avril 1992 l'ont été pour des délits précis et punissables par la loi burundaise, et qu'elles étaient également coupables d'avoir violé l'article 20 du Pacte, qui condamne l'incitation à la haine ethnique.

56. Les lois particulières intéressant spécifiquement les articles 6 et 7 du Pacte sont consignées dans le Code pénal, qui réprime l'homicide, l'infanticide et autres actes portant atteinte au droit à la vie. La Charte de l'unité nationale proclame que la personne humaine est sacrée. La peine de mort, si elle n'a pas été abolie, n'est toutefois prononcée que dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. En outre, les autorités burundaises ont ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

57. S'agissant des résultats des votes en fonction des différentes ethnies, M. Birihanyuma dit que l'enregistrement dans les services d'état civil ne tient pas compte de l'appartenance ethnique. Par conséquent, les résultats sont calculés en fonction non pas de la répartition ethnique, mais de la population en âge de voter. Il précise que la Charte de l'unité nationale a été adoptée avec plus de 89 % des voix, tandis que la Constitution a recueilli plus de 90 % des suffrages.

58. Le gouvernement s'efforce de faire connaître à la partie analphabète de la population les instruments juridiques nationaux et internationaux en organisant à cet effet des rassemblements et des réunions d'information ainsi que des émissions de radio et en faisant traduire dans la langue nationale les différents codes appliqués dans le pays. L'esprit d'Ubushingantahe, valeur intrinsèque reconnue au Burundi, qui réunit toute une série de vertus - sagesse, culte de la vérité, impartialité, respect de la parole donnée, amour de la paix, etc. - et que de nombreuses personnes possèdent au Burundi a permis à ce pays de traverser des périodes de troubles sans sombrer dans la guerre civile et a fortement contribué à préserver sa cohésion sociale.

59. En ce qui concerne les résultats des enquêtes sur les abus commis par des membres des forces armées lors des événements de novembre 1991, des cas d'abus ont été signalés dans deux provinces, des enquêtes ont été menées et les coupables ont été arrêtés conformément à la loi.

60. S'agissant de la question de la cohabitation des groupes ethniques au Burundi, M. Birihanyuma indique que, du point de vue scientifique et culturel, il n'existe pas d'ethnie au sens strict du terme dans son pays, car aucun groupe de population ne possède un territoire, une culture, une langue ou une religion qui lui soit propre. Faute d'un terme plus adéquat, on parle d'ethnie pour désigner les Hutus, les Tutsis et les Twas, alors que ces trois groupes constituent une seule population partageant la même culture. Les chiffres selon lesquels les Hutus représenteraient 85 % de la population burundaise, les Tutsis 14 % et les Twas 1 %, datent de la colonisation, aucun recensement ethnique n'ayant eu lieu depuis. D'une façon générale, il n'y a aucun problème de cohabitation en milieu rural. Par contre, dans les régions urbaines, en particulier au sein des élites, certains attisent des divisions ethniques qui n'existaient pas dans le Burundi traditionnel.

61. En ce qui concerne les personnes ou les partis qui auraient fait l'objet de sanctions parce qu'ils n'approuvaient pas la Constitution, M. Birihanyuma affirme qu'il s'agit d'une rumeur mensongère. En effet, avant la promulgation de la Constitution, il n'existait pas de partis. En outre, le projet de constitution a été longuement débattu, d'abord au sein de la Commission constitutionnelle qui l'a élaboré, puis dans toutes les couches de

la population, sans que personne ait été poursuivi pour avoir émis des critiques. Enfin, le vote a eu lieu au scrutin secret et toute la procédure s'est déroulée dans des conditions de transparence.

62. En ce qui concerne la question des prisonniers de conscience ou d'opinion, M. Birihanyuma indique qu'il existe au Burundi un certain nombre de prisonniers de conscience et prisonniers d'opinion. Cependant, nul n'a été poursuivi pour avoir critiqué le gouvernement, un parti ou l'administration. Seules ont été poursuivies les personnes qui ont publié ou diffusé des tracts incitant à la haine ethnique, conformément à la loi burundaise et aux dispositions du Pacte. Les personnes poursuivies pour leur appartenance à des mouvements terroristes ne sauraient être considérées comme des prisonniers d'opinion, car c'est en raison de leurs agissements criminels et non de leurs convictions politiques qu'elles sont détenues. En ce sens, la loi est la même pour tous ceux qui ont commis des délits, qu'il s'agisse de membres des forces de l'ordre, de militaires ou de terroristes. L'allégation selon laquelle un million de Hutus seraient détenus en raison de leur opposition au gouvernement est dénuée de tout fondement. Les troubles ont fait des victimes au sein de toutes les ethnies, aussi bien dans le camp des forces de l'ordre que dans celui des terroristes. Les divers événements survenus récemment dans le pays montrent bien que les détentions ne sont pas liées à l'appartenance ethnique.

63. Répondant à une question sur la teneur de l'article 40 de la Constitution au regard des dispositions du Pacte, M. Birihanyuma déclare que la teneur de cet article est liée à l'existence même et à la raison d'être de la nation burundaise. Il précise que le Pacte est inclus dans la Constitution, et ajoute que l'application du Pacte ne saurait toutefois porter atteinte à l'existence de la nation.

64. La question de l'habeas corpus et de la commission d'office d'un avocat ne se pose pas dans le droit pénal du Burundi. La loi sur le barreau et celles sur le Code de procédure pénale et sur la chambre criminelle de la Cour d'appel prévoient en effet que l'inculpé, s'il le souhaite, peut être assisté de l'avocat de son choix ou demander qu'il lui en soit commis un d'office. Contrairement à ce que prétendent certains terroristes et extrémistes, les personnes qui ont été inculpées à la suite des événements de juin et juillet derniers ont catégoriquement refusé d'être assistées par l'avocat que leur proposaient les présidents des deux cours d'appel devant lesquelles elles devaient comparaître. Même dans les pays les plus avancés, le fait qu'un prévenu refuse l'assistance d'un avocat ne met pas fin pour autant à la procédure.

65. La délégation burundaise a été étonnée d'entendre un membre du Comité dire que la question de l'idéologie tribale et sanguinaire du parti Palipehutu ne présentait guère d'intérêt pour le Comité. Elle rappelle que le Pacte dispose en son article 20 que toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi et que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. Elle a donc le sentiment que, sur ce point précis, le Comité n'a peut-être pas fait preuve de toute l'impartialité requise dans l'examen du rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2).

66. En ce qui concerne le système de formation, de nomination, de promotion et de révocation des magistrats, M. Birihanyuma précise que toute personne qui souhaite être magistrat du siège ou du parquet doit remplir certaines conditions de moralité et de bonnes moeurs, et accomplir un stage de deux ans, sous la supervision du Président du Tribunal de grande instance ou du Procureur de la République. A l'issue de ce stage, le candidat est admis définitivement comme magistrat de carrière. Les promotions sont fonction des mérites de l'intéressé et des vacances de poste à l'échelon juridictionnel directement supérieur à celui où il se trouve. En cas de faute disciplinaire grave, un dossier judiciaire est ouvert, et le magistrat peut comparaître devant le Conseil supérieur de la magistrature, présidé par le Président de la République. Dans le cas d'une révocation, cette mesure est prise par un organe disciplinaire, lui aussi présidé par le chef de l'Etat et composé notamment du Ministre de la justice et Garde des sceaux, du Président de la Cour suprême, du Procureur général de la République et de l'Inspecteur général de la justice, ainsi que d'autres membres nommés pour trois ans par le chef de l'Etat et de trois personnes n'appartenant pas à la magistrature.

67. En ce qui concerne les prérogatives de certains organes politiques qui intéressent l'application de l'article 14 du Pacte, M. Birihanyuma insiste sur la nécessité de comprendre le caractère exceptionnel et urgent de la situation des réfugiés, qu'il faut installer rapidement et de manière définitive, tout en mettant fin aux litiges de toute sorte.

68. Répondant à une question concernant la Commission Mandi, il indique qu'il s'agit d'une commission spéciale qui, en 1977, a aboli les contrats d'exploitation des terres, en vertu desquels une personne qui avait exploité un terrain pendant plusieurs années pouvait en être chassée à tout moment par le propriétaire. Cette commission était peut-être critiquable sur le plan de la forme qu'ont revêtue ses actions, mais ses intentions n'en étaient pas moins louables.

69. S'agissant du fonctionnement de ce que l'on a appelé la "Commission de contrôle judiciaire", remplacée en 1987 par l'Inspection générale de la justice, M. Birihanyuma précise que cette commission s'occupait exclusivement du contrôle de l'exécution des jugements dans les litiges fonciers. Elle était chargée de veiller à la conformité de l'exécution des décisions judiciaires dans ce domaine, conformément à la loi sur l'organisation et la compétence judiciaires.

70. Répondant à une question concernant l'article 57 de la Constitution, qui interdit aux partis politiques de s'identifier d'une manière quelconque à une ethnie, une région, une religion, une secte ou un sexe, M. Birihanyuma dit que l'objectif premier de la Troisième République burundaise, et aussi le principal obstacle auquel elle se heurte, peut se résumer en cinq points :

- a) l'application concrète du principe de la répartition équitable des postes à responsabilités dans tous le secteur public, en tenant compte de l'ensemble des ethnies;
- b) la promotion et la sauvegarde de valeurs telles que l'intégrité, le respect mutuel, le pardon réciproque et l'intérêt général;
- c) la dénonciation systématique des violations des droits de l'homme et la répression équitable et juste des délits commis;
- d) la diffusion des principes régissant la Charge de l'unité nationale; et
- e) la mise en oeuvre d'une politique de rapatriement volontaire des réfugiés.

71. Pour ce qui est des recours dont dispose une personne interpellée, M. Birihanyuma indique qu'une personne arrêtée peut saisir le supérieur hiérarchique de celui qui a procédé à son arrestation, ou le Procureur de la République. Si elle ne reçoit pas de réponse, elle peut alors adresser une plainte à n'importe quelle autorité, fût-ce le Ministre de la justice.

72. Il n'existe pas de minorités religieuses au Burundi, pas plus qu'il n'existe d'ethnies. Aucune statistique officielle n'établit que certains groupes seraient majoritaires et d'autres minoritaires. Les pourcentages donnés en ce qui concerne les Hutus, les Tutsis et les Twas n'ont aucune valeur, faute d'un véritable recensement.

73. Pour conclure, M. Birihanyuma précise qu'en vertu de l'article 72 de la Constitution, le Président de la République nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions, et, sur proposition du Premier Ministre, nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

74. Le PRESIDENT propose, vu l'heure tardive, d'achever l'examen du rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2) lors d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 h 5.

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1182
26 octobre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1182ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 21 octobre 1992, à 15 heures.

Président : M. POCAR
puis : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

Organisation des travaux et questions diverses

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

Rapport initial du Burundi (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 40.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)

Examen d'un amendement au règlement intérieur

1. Le PRESIDENT rappelle qu'au paragraphe 1 de l'article 66 du règlement intérieur du Comité, il a été convenu de remplacer à la première ligne le mot "rapports" par les mots "rapports écrits". Il invite le Comité à examiner un projet d'amendement au règlement intérieur qu'il a rédigé en anglais et dont le texte n'a été distribué qu'en anglais. Cet amendement consisterait à insérer entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 66 un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit : "Lorsque le Comité n'est pas en session et que l'urgence de la situation l'exige, une demande peut être formulée par le Comité, par l'intermédiaire de son président agissant au nom de tous les membres du Comité et en consultation avec eux, sous réserve de l'accord de la majorité des deux tiers des membres." Ce texte est suivi d'un astérisque qui renvoie à une note indiquant que la note (principe de recherche du consensus) relative à l'article 51 s'applique aussi.

2. Mme CHANET croit comprendre que le texte de l'amendement est un avant-projet. L'article 66 du règlement intérieur figure dans le chapitre intitulé "Rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte". Si le texte de l'amendement est inséré dans cet article, cela veut dire que la décision visée ne concernerait que les rapports communiqués par les Etats parties. Cette question doit être précisée parce que le texte est très vague : de quelle situation, de quelle urgence s'agit-il ? Quant à la demande, sur quoi porte-t-elle ? Par ailleurs, il serait préférable de placer l'expression "en consultation avec" avant l'expression "au nom de". S'agissant de la majorité des deux tiers requise, on peut s'interroger sur sa justification, puisqu'il n'est pas question d'une telle majorité dans le règlement intérieur en ce qui concerne l'adoption des décisions sur les rapports. Pourquoi une majorité, pourquoi pas l'unanimité ou le consensus et pourquoi les deux tiers ?

3. Le PRESIDENT indique qu'il aurait pu mettre la formule concernant la majorité des deux tiers entre crochets. Il rappelle que l'article 51 du règlement intérieur dispose que "Sauf dans les cas où le Pacte ou d'autres articles du présent règlement en disposent autrement, les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents". Le principe pour toute décision est donc celui de la majorité simple. Cependant, il y a eu accord, reflété dans la note relative à l'article 51 du règlement intérieur, sur le fait qu'il faut rechercher le consensus. Le Président a donc pensé que, vu le caractère plus délicat de la procédure en jeu, une plus forte majorité pourrait être préférable.

4. M. PRADO VALLEJO rappelle que, lors de l'élaboration du règlement intérieur du Comité, la question de la majorité requise pour la prise des décisions avait donné lieu à de longues discussions. On s'était accordé finalement à penser qu'il fallait toujours rechercher un consensus, car c'était la meilleure façon d'aboutir à des solutions acceptables pour tous, mais que, si un consensus n'était pas possible, la proposition pourrait être

mise aux voix et adoptée à la majorité simple. En utilisant dans le texte de l'amendement l'expression "conformément à la pratique du Comité", on assurerait à la procédure proposée la souplesse nécessaire.

5. M. HERNDL est d'accord pour faire figurer l'amendement à l'article 66 s'il a trait aux rapports des Etats parties, mais il faut que cela apparaisse clairement dans le texte. Il faudrait donc préciser qu'il s'agit d'"une demande de rapport" ou utiliser une formulation telle que "le Comité peut prendre la décision de demander un rapport". Il vaudrait mieux, à son avis, faire figurer la disposition en question à la fin plutôt qu'entre les paragraphes 2 et 3 de l'article.

6. En ce qui concerne la question de la majorité, M. Herndl se demande si une majorité spécifique doit être requise. A son avis, la majorité des présents devrait suffire, compte tenu de la pratique du Comité, qui a toujours recherché le consensus, la mise aux voix n'étant utilisée qu'en dernier recours. Le texte de l'amendement pourrait donc être libellé comme suit : "Lorsque le Comité n'est pas en session et que l'urgence de la situation l'exige, le Comité peut décider de demander un rapport, par l'intermédiaire de son président, agissant en consultation avec tous les membres du Comité et en leur nom, à condition que la majorité des membres soit d'accord compte tenu de la pratique du Comité", la pratique du Comité signifiant l'application du principe du consensus. Si le consensus n'est pas possible, c'est la majorité qui tranchera.

7. Mme HIGGINS propose, au lieu d'ajouter une disposition après le paragraphe 2 de l'article 66, de reformuler ce paragraphe comme suit : "Les demandes de présentation de rapport en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte peuvent être faites pendant la session ou, en cas d'urgence et lorsque le Comité n'est pas en session, par l'intermédiaire de son président agissant au nom de tous les membres du Comité et en consultation avec eux".

8. Il serait ainsi clair que le Comité pourrait demander des rapports aussi bien en cours de session qu'hors session. Il ne semble pas nécessaire de parler de mise aux voix car, dans l'un et l'autre cas, le Comité s'efforcerait de rechercher le consensus comme le prévoit la note relative à l'article 51 du règlement intérieur. Le Président s'efforcerait de consulter tous les membres mais, si un ou deux membres ne pouvaient l'être, le Comité conserverait néanmoins une certaine liberté de décision. L'important est qu'il soit explicitement indiqué que le Président a le devoir de consulter chaque membre lorsque le Comité n'est pas en session.

9. M. EL SHAFEI constate que tous les membres du Comité sont d'accord sur la nécessité de modifier l'article 66 et que la question qui se pose est celle de la rédaction. Il est d'avis d'ajouter le mot "écrits" après le mot "rapports" à la première ligne du premier paragraphe de l'article 66. En ce qui concerne l'amendement présenté par le Président, il pense qu'il faudrait effectivement préciser de quelle demande il s'agit : demande de rapport, de rapport spécial ou d'informations complémentaires par exemple. On pourrait aussi ajouter les termes "et la gravité" après "l'urgence". L'amendement pourrait donc se lire comme suit : "Lorsque le Comité n'est pas en session et que l'urgence et

la gravité de la situation prévalant dans un Etat membre l'exigent, le Comité peut faire une demande de rapport ou de rapport spécial, par l'intermédiaire de son Président agissant après consultation de tous les membres du Comité et en leur nom".

10. Le PRESIDENT dit qu'il n'est pas favorable à un type de majorité plutôt qu'à une autre et qu'il ne voit pas d'inconvénient à conserver le principe de la majorité simple. Son intention était seulement de limiter les pouvoirs du Président.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2 et HRI/CORE/1/Add.16) (suite)

11. Le PRESIDENT invite la délégation burundaise à répondre aux questions posées oralement par les membres du Comité.

12. Mme SAMOYA KIRURA (Burundi) dit que sa délégation remercie les membres du Comité de leurs nombreuses questions et observations, qui traduisent leur souci de voir les droits de l'homme mieux garantis au Burundi, et s'efforcera d'y répondre le mieux possible. Elle tient à souligner que c'est le document HRI/CORE/1/Add.16 qui doit servir de base à l'examen de la situation des droits de l'homme dans son pays.

13. A ceux qui pourraient croire que les ethnies forment des communautés distinctes au Burundi. Mme Samoya Kirura rappelle qu'il y a au Burundi un seul peuple, qui a une seule culture et une seule langue et qui forme une seule nation. C'est à la fois une nation très ancienne et un jeune Etat indépendant. Il est vrai qu'il a connu de nombreux problèmes ethniques et que beaucoup de sang a été versé. Les raisons profondes de cette situation sont multiples, mais toutes découlent de l'histoire du pays (passé monarchique, passé colonial, gestion des affaires de l'Etat après l'indépendance). Les élites se sont divisées et ont entraîné la population dans leur lutte pour le pouvoir, de sorte qu'il y a eu des réfugiés et des expatriés. Mais depuis quelques années, le peuple burundais a proclamé sa volonté d'oeuvrer en vue d'une réconciliation nationale. Après un débat de huit mois sur le problème ethnique, des résultats tangibles ont été obtenus avec l'adoption de la Charte de l'unité nationale et de la nouvelle Constitution, qui consacre tous les principes de la participation à la vie publique et qui insiste sur le respect des droits de l'homme. Un débat populaire a eu lieu sur la question du multipartisme. De nouveaux partis politiques ont été créés et se préparent pour les élections de 1993.

14. M. BIRIHANYUMA (Burundi) note que les questions des membres du Comité témoignent de leur souci de mieux connaître le système politique et judiciaire du Burundi. La délégation burundaise s'efforcera de répondre le plus complètement possible à ces questions, sans faux-fuyants et sans tricherie.

15. Evoquant une déclaration faite le matin même sur la radio suisse par le porte-parole de la section suisse d'Amnesty International, déclaration selon laquelle le Burundi est un pays qui s'illustre dans le monde par la torture et

les exécutions sommaires d'enfants, M. Birihanyuma déclare qu'il s'agit là d'allégations dénuées de tout fondement, comme peuvent en témoigner les représentations diplomatiques des pays étrangers à Bujumbura. D'ailleurs, Amnesty International pourrait elle-même en témoigner si elle était objective, car dans les nombreuses lettres qu'elle a adressées au Procureur général de la République à l'époque où M. Birihanyuma exerçait cette fonction, elle n'a jamais mentionné de cas de torture ou même simplement de détention d'enfants par le fait du pouvoir.

16. M. LALLAH, soulevant une question de procédure, dit que selon l'article 40 du Pacte, les délégations des Etats parties sont censées répondre aux seules questions posées par les membres du Comité et non pas aux questions posées par d'autres organes ni aux observations émanant d'autres sources. La délégation burundaise devrait donc se borner à répondre aux questions du Comité.

17. M. BIRIHANYUMA (Burundi), répondant aux questions posées à propos de l'application de l'article 2 du Pacte, dit que le problème de la non-discrimination doit être examiné sous divers aspects, notamment politiques, socioculturels, législatifs et préventifs. Pour ce qui est des aspects politiques et socioculturels, les pouvoirs publics burundais, conscients du danger que la discrimination peut constituer pour l'Etat et pour les citoyens, ont élaboré une véritable politique de lutte contre ce danger par la sensibilisation et l'éducation des populations, afin de faire évoluer les mentalités dans le sens d'une prise de conscience de l'égalité de tous devant la loi. A cet effet, des mesures législatives et préventives ont été prises. Cette politique trouve son expression dans la Constitution et dans la Charte de l'unité nationale. L'article premier de la Constitution stipule : "Le Burundi est une république unitaire, indépendante et souveraine, laïque et démocratique. Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. Son système démocratique doit être en accord avec les valeurs fondamentales de la société qui sont l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement, l'indépendance et la souveraineté nationales". L'article 15 de la Constitution dispose que "tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi". De façon générale, les dispositions des articles 10 à 15 de la Constitution reprennent tous les principes énoncés à l'article 2 du Pacte. En application de ces dispositions, le Code pénal et le Code de procédure pénale, le code des personnes et de la famille et la loi sur l'organisation et la compétence du pouvoir judiciaire ont repris la définition de la discrimination telle qu'elle figure dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par le Burundi. Pour ce qui est des mesures préventives, le Burundi a pris un grand nombre de mesures dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, en adoptant notamment le Code du travail, la loi sur l'enseignement et la loi sur l'organisation et la compétence du pouvoir judiciaire. D'autres initiatives publiques ou privées sont également encouragées par le gouvernement en vue de promouvoir en particulier le progrès de la femme et la défense des droits des enfants.

18. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes pour ce qui est des droits civils et politiques, qui est énoncé à l'article 3 du Pacte, est garanti par l'article 15 de la Constitution, dont les dispositions sont reprises dans tous les textes législatifs et réglementaires régissant la vie publique et privée au Burundi.

19. Les difficultés pratiques rencontrées dans l'application des articles 2 et 3 du Pacte sont d'ordre à la fois socioculturel et politique. Sur le plan socioculturel, les Burundais suivent difficilement l'évolution de la société moderne, ce qui a pour résultat une certaine inégalité des sexes, notamment en matière de succession. Sur le plan politique, l'acceptation des idées démocratiques apparues avec la naissance de nouveaux partis politiques pose encore des problèmes, tant dans l'administration que parmi la population, surtout en milieu rural.

20. En ce qui concerne le droit de dérogation prévu à l'article 4 du Pacte, M. Birihanyuma fait observer que, lorsque la population d'un pays est menacée par un danger réel ou qu'il est porté atteinte à la sécurité et à l'intégrité du territoire national, comme cela est arrivé au Burundi et dans tous les autres Etats d'Afrique et du monde, les pouvoirs publics sont dans l'obligation de prendre des mesures exceptionnelles pour rétablir l'ordre et la sécurité. Certes, ces mesures sont de nature à restreindre les droits fondamentaux de la personne ou à y déroger. C'est pourquoi, conscient des incidences que ces mesures peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme, le législateur burundais a élaboré des instruments juridiques appropriés qui tiennent compte de la nécessité à la fois de protéger les droits de l'homme et les libertés individuelles et de maintenir ou rétablir l'ordre public. Il s'agit notamment des mesures relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité, à la proclamation de l'état d'urgence ou de siège et à la réquisition des personnes et des biens. Ces mesures sont prises dans le respect des articles 19 et 29 de la Constitution. Sur le plan pratique, chaque fois que des mesures exceptionnelles sont appliquées, la population en est avisée par les médias et par les administrations territoriales. Ainsi, les mesures d'urgence qui ont dû être prises à l'occasion de l'épidémie de méningite qui a frappé le Burundi à la fin du moins de septembre ont été bien acceptées par la population, dont la liberté de mouvement était pourtant restreinte.

21. Pour ce qui est de l'application des articles 6 et 7 du Pacte, les articles 11, 19, 20 et 21 de la Constitution consacrent le droit à l'intégrité physique et morale de l'individu. D'autres textes législatifs et réglementaires ont été promulgués pour assurer l'application de ces dispositions constitutionnelles. Contrairement à ce que certains ont pu croire, des sanctions disciplinaires et pénales ont été effectivement prises à l'encontre des membres des forces de sécurité coupables d'avoir violé ces droits. M. Birihanyuma cite à titre d'exemple le cas de l'ancien commandant de la brigade de Katumba qui a été emprisonné à la suite de l'affaire Antoine Muhitira, dont l'instruction suit son cours normal. D'autres officiers de police judiciaire, militaires ou civils, ont été également sanctionnés lorsqu'ils ont été reconnus coupables de ce type de violations. Néanmoins, il est indéniable que des irrégularités se sont produites et risquent de se reproduire, en particulier dans le contexte des troubles ethniques,

malgré les dispositions prises par le gouvernement. Toutefois, les autorités compétentes se sont toujours efforcées de veiller au respect des droits de l'homme, particulièrement du droit à la vie. A cet égard, le fait que des organisations non gouvernementales nationales ou internationales soient libres de faire des enquêtes est la preuve que le Gouvernement burundais n'a rien à cacher ni à se reprocher. Il est regrettable toutefois que les conclusions des rapports de certaines ONG soient souvent tendancieuses. Ainsi, ces rapports ne mentionnent jamais les victimes civiles ou militaires des attaques des groupes terroristes, comme si les articles 6 et 7 du Pacte ne leur étaient pas applicables, alors que ces groupes massacrent impunément des femmes et des enfants parmi les populations civiles innocentes.

22. A propos de l'application de l'article 9 du Pacte, M. Birihanyuma indique que les articles 14, 19, 25 et 26 de la Constitution garantissent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Les restrictions qui peuvent y être apportées, conformément à la Constitution, ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 9 du Pacte lui-même. Les officiers de police ou les magistrats qui se rendraient coupables de violations de ces droits et libertés sont punis conformément à la loi. D'autres mesures ont été prises garantissant, par exemple, le droit du détenu d'être informé des motifs de son arrestation, de comparaître devant un magistrat dans un délai raisonnable et d'être assisté par un avocat. En outre, le Code de procédure pénale est en cours de révision et sera davantage conforme aux dispositions de la Constitution qui garantissent le respect des droits de l'homme.

23. Les dispositions de l'article 14 du Pacte sont appliquées dans le cadre de l'article 16 de la Constitution. Le droit à une procédure régulière est également garanti par d'autres instruments juridiques, notamment la loi sur l'organisation et la compétence du pouvoir judiciaire et les codes de procédure civile et pénale. Les dispositions du Pacte et celles de la Constitution sont respectées, même si des cas d'irrégularités peuvent parfois être constatés.

24. A propos des rapports entre la Charte de l'unité nationale et la Constitution, il convient de noter que la Charte, n'étant pas assortie de sanctions légales ou réglementaires, n'est pas véritablement comparable à la Constitution, qui déclare nul et non avenu tout acte contraire à ses dispositions. En revanche, sur le plan moral et politique, la Charte est au-dessus des lois. Elle est entièrement conforme au Pacte, car elle est fondée essentiellement sur le principe énoncé à l'article 20 du Pacte qui interdit la propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale, raciale ou religieuse, de la discrimination et de la violence.

25. Les rapports entre les organisations non gouvernementales nationales et le gouvernement sont régis par les statuts de ces organisations, dont la liberté d'opinion, de mouvement et d'action est pleinement garantie.

26. S'agissant des raisons pour lesquelles certains articles du Pacte ne figurent pas dans la Constitution, M. Birihanyuma précise que tous les droits et devoirs énoncés dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont proclamés et garantis conformément à l'article 10 de la Constitution.

27. L'article 79 de la Constitution, qui énonce les pouvoirs spéciaux du Président de la République pendant l'état d'exception ou d'urgence, est entièrement conforme aux articles 4 et 9 du Pacte, l'article 4 prévoyant lui-même qu'il peut être dérogé à certains droits. Le Pacte et la Constitution prévalent naturellement sur le Code pénal et le Code de procédure pénale. Si ces derniers ne leur sont pas conformes, ils sont automatiquement modifiés et toute décision qui serait prise en violation de la Constitution ou des normes fondamentales relatives aux droits de l'homme est annulée par la Chambre de cassation.

28. A propos de l'application de l'article 10 du Pacte, il convient de souligner qu'il n'est pas interdit à un pays signataire du Pacte d'adopter un code pénal prévoyant la peine de mort. Il ne s'agit aucunement de priver quiconque "arbitrairement" de la vie, en violation de l'article 6 du Pacte. Au Burundi, la peine de mort peut être prononcée pour assassinat, meurtre, vol suivi de meurtre, anthropophagie, tortures ayant entraîné la mort, manoeuvres abortives ayant entraîné la mort et viol ayant entraîné la mort. Comme l'ont déclaré les participants au Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane (Cuba) en septembre 1990, la peine de mort peut être maintenue ou supprimée suivant le contexte social, culturel, économique, politique et religieux de chaque pays. Au Burundi, prononcer la peine de mort, même sans l'exécuter, n'est pas inutile, compte tenu de l'effet dissuasif et infamant de cette peine. Le Code de procédure pénale du Burundi ne prévoit pas véritablement la garde à vue puisque, selon l'article 4 du Code, les officiers de police judiciaire doivent conduire immédiatement la personne arrêtée devant l'autorité judiciaire compétente s'il existe des indices sérieux de culpabilité. Le magistrat du parquet inspecte chaque semaine les locaux des postes de police et peut remettre en liberté toute personne appréhendée par la police lorsqu'il n'existe pas suffisamment de preuves contre elle.

29. Au sujet de la liberté de mouvement, consacrée à l'article 12 du Pacte, il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution stipule : "Tous les Burundais ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur le territoire national ainsi que de le quitter et d'y revenir. L'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat, pour parer aux dangers collectifs ou pour protéger des personnes en danger". Des irrégularités dans l'application de cette disposition ont été relevées pour la dernière fois en 1978 lorsqu'une autorité administrative a arbitrairement assigné à résidence un fonctionnaire de l'Etat. En revanche, depuis 1989, nul n'est plus tenu de déposer ses titres de voyage au service de l'immigration.

30. Conformément à un décret-loi pris en 1992, les manifestations sur la voie publique sont désormais autorisées au Burundi. Aucune réglementation ne prévoit que les manifestations doivent être autorisées au préalable par les pouvoirs locaux. Pour des raisons de sécurité uniquement, les organisateurs de manifestations doivent informer 48 heures à l'avance les autorités locales du déroulement de la manifestation.

31. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le Ministre du développement rural aurait contraint des fonctionnaires à manifester lors de la célébration du cinquième anniversaire de la Troisième République, M. Birihanyuma affirme que le Ministre n'a donné aucune consigne dans ce sens, mais qu'il a simplement demandé par écrit qu'il lui soit rendu compte de la façon dont les fonctionnaires avaient célébré l'anniversaire en question. A cette occasion, le Ministre ne s'est nullement opposé à l'exercice du droit à la liberté d'expression des cadres et agents du gouvernement.

32. Selon un membre du Comité, il y aurait une certaine contradiction entre les articles 19, 22 et 25 du Pacte, d'une part, et les articles 55, 56 et 57 de la Constitution du Burundi, de l'autre. Or, les articles 19, 22 et 25 du Pacte énoncent respectivement le droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'association, - sous réserve des restrictions prévues par la loi, ainsi que le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter, d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques, alors que les articles 55, 56 et 57 de la Constitution du Burundi posent le principe de l'agrément des partis politiques et leur interdisent de s'identifier à une ethnie, une région, une religion, une secte ou un sexe. Les articles 55, 56 et 57 de la Constitution traitent donc de tout autre chose que les articles 19, 22 et 25 du Pacte et ne peuvent, par conséquent, leur être contraires.

33. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, plusieurs questions ont été posées au sujet du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques. Toutes ces dispositions trouvent leur application dans la pratique politique et législative du Burundi et ne sont pas incompatibles avec les articles 3 et 29 de la Constitution dans la mesure où les quelques restrictions qui y sont stipulées sont prévues à l'article 25 du Pacte. Au niveau politique, le gouvernement encourage toutes les personnes de toutes les ethnies à postuler aux postes vacants pourvus par nomination ou par concours, dans la mesure où elles remplissent les conditions requises pour occuper l'emploi. Les textes législatifs et réglementaires pertinents sont les articles 29 et 33 de la Constitution, ainsi que le Code du travail, le Statut de la fonction publique et autres lois spécifiques concernant le recrutement dans la fonction publique et dans le secteur privé. Le droit de vote est garanti à tous les citoyens qui remplissent les conditions prévues par le Code électoral, sous réserve des restrictions justifiées prévues par la loi, conformément au Pacte et à la Constitution.

34. L'article 14 du Pacte peut être invoqué devant les juridictions et, si celles-ci n'en tiennent pas compte, leurs décisions peuvent être frappées de nullité par la chambre de cassation de la Cour suprême.

35. Le Parquet général de la République, au sujet duquel des précisions ont été demandées, comprend 4 parquets généraux près la Cour des comptes et les cours d'appel, et au niveau le plus bas, 16 parquets près les tribunaux de grande instance. Le ministère public ou parquet a principalement pour rôle de défendre la société contre les délinquants en instruisant les affaires pénales ouvertes contre eux et il a autorité sur les officiers de police judiciaire de tout le territoire.

36. M. Aguilar prend la présidence.

37. M. BIRIHANYUMA (Burundi), répondant aux membres du Comité qui ont soulevé la question de la fréquence des violations des droits de l'homme au Burundi en se référant à des informations diverses faisant état de massacres ethniques, d'emprisonnements pour appartenance ethnique et autres agissements des forces de la police et de sécurité, et qui se sont interrogés sur la possibilité d'une réconciliation ethnique au Burundi et sur les mesures envisagées par le gouvernement pour instaurer la confiance, dit que le gouvernement s'efforce de favoriser la réconciliation ethnique, en combattant les divisions et en encourageant l'unité nationale, par des actions concrètes visant à éviter les exclusions dans tous les secteurs de la vie nationale, notamment au niveau des nominations à de hautes fonctions, auxquelles tous les groupes ethniques sont associés, et dans le recrutement des agents du corps de police et des candidats à la formation militaire. Le corps des agents de sécurité a été remanié et ceux qui s'étaient rendus coupables d'abus ont été sanctionnés. Enfin, pour rétablir la confiance parmi la population des régions frontalières en particulier, qui est en proie aux attaques répétées du "PALIPEHUTU" (Parti de libération du peuple hutu), les autorités s'efforcent d'informer cette population et de l'associer à la lutte contre les ennemis de l'unité nationale.

38. En ce qui concerne le pouvoir juridictionnel reconnu à la Commission de rapatriement volontaire des réfugiés et l'absence de droit de recours, M. Birihanyuma précise que, pour faciliter l'organisation de l'accueil et de la réinsertion des rapatriés, le décret du 22 janvier 1992 attribue à la Commission des compétences juridictionnelles dans le règlement des litiges concernant les biens réclamés par les rapatriés. Les décisions de la Commission sont sans recours et ce, uniquement pour faciliter les conditions d'accueil des rapatriés et encourager le règlement à l'amiable des conflits pouvant surgir dans les familles. En effet, le recours aux tribunaux pourrait constituer un moyen dilatoire d'empêcher les rapatriés de récupérer leurs biens. D'ailleurs la pratique montre que cette compétence n'est pas contestée; si elle l'était, rien n'empêcherait le gouvernement de revoir les attributions de la Commission.

39. Répondant ensuite aux questions concernant la structure de l'administration pénitentiaire, la délégation burundaise dit que les établissements pénitentiaires sont dirigés chacun par un directeur de prison et un directeur adjoint aidés par des surveillants et surveillantes, et dépendent d'un directeur général assisté de deux directeurs de département, celui des affaires administratives et juridiques et celui des affaires financières, économiques, culturelles et sociales. La Direction générale est un établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie de gestion depuis 1988. Les établissements pénitentiaires sont chargés de la garde et de la surveillance des détenus et doivent servir de lien entre les détenus et les organes judiciaires (juges, magistrats du parquet et officiers de police judiciaire).

40. Les conditions de détention sont conformes aux règles minima pour le traitement des détenus : les détenus ont droit à une ration quotidienne d'au moins deux repas, peuvent se détendre en pratiquant un sport dans l'enclenche pénitentiaire, peuvent participer en dehors de la prison à des travaux

d'agriculture et d'élevage, apprendre un métier (menuiserie, couture, briquetterie et maçonnerie). Ils ont le droit de recevoir la visite de leurs parents chaque fois que c'est possible, et de s'entretenir avec leurs avocats sans être écoutés. Ils ont droit aux soins médicaux gratuits en cas de maladie, et au libre exercice du culte le samedi et le dimanche.

41. En ce qui concerne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, énoncés aux articles 18 et 19 du Pacte, M. Birihanyuma peut affirmer que ces libertés sont devenues une réalité au Burundi, où beaucoup de partis politiques, d'associations, de journaux, de religions ou de sectes ont été agréés depuis quelques années, et plus particulièrement depuis la promulgation de la Constitution en mars 1992. Les lois qui garantissent ces droits et ces libertés sont la loi sur les partis, la loi sur la presse, la loi sur les manifestations publiques et la loi sur les associations et autres.

42. L'article 20 du Pacte, qui interdit la propagande en faveur de la guerre et l'appel à la haine raciale, nationale ou religieuse, trouve son application à l'article 42 de la Constitution burundaise et à l'article 180 (livre II) du Code pénal. Malheureusement, certains esprits divisionnistes continuent leur propagande de déstabilisation. L'appel à la libération du peuple hutu, qui est le mot d'ordre du PALIPEHUTU, n'est pourtant plus acceptable depuis l'adoption de la Charte de l'unité nationale. Contrairement à ce qu'affirme le PALIPEHUTU, des jeunes Burundais, toutes ethnies confondues, qui remplissaient les conditions voulues, ont été recrutés depuis quelques années à l'Institut supérieur des cadres militaires (ISCAM) ainsi qu'à l'Ecole nationale de police (ENAPO). Le même phénomène est observé dans les autres écoles secondaires ou supérieures. La presse nationale et internationale peut en témoigner. Il n'en demeure pas moins qu'en raison des événements malheureux qui ont marqué l'histoire du Burundi, certains jeunes Burundais ont peur de s'engager dans l'armée alors qu'aucune loi ne le leur interdit.

43. Pour ce qui est des mesures envisagées ou déjà prises par le Gouvernement du Burundi pour la promotion et le respect des droits de l'homme, la délégation burundaise rappelle la promulgation de la Constitution et de grandes lois comme les lois sur les partis politiques, la presse, les associations et l'agrément des ligues des droits de l'homme, ainsi que la création en avril 1992 du Centre de promotion des droits de l'homme, qui témoignent d'une réelle volonté politique de démocratisation des institutions.

44. En ce qui concerne la compétence et la mission du Centre de promotion des droits de l'homme et son indépendance vis-à-vis du gouvernement, M. Birihanyuma précise que le Centre est l'Etat doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière. Son organe de direction est un conseil d'administration composé de 10 membres choisis parmi des représentants des ligues et autres associations de défense des droits de l'homme, des représentants des confessions religieuses et des avocats et comprenant seulement trois représentants de l'administration publique. C'est le Conseil d'administration qui fixe le programme d'activités et le budget de fonctionnement. Les cadres de direction et les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Président de la République pour un mandat fixé conformément à la loi sur les établissements publics à caractère administratif.

45. La mission du Centre comporte quatre volets : premièrement, formation des cadres et agents des corps spécialisés par l'organisation de séminaires, colloques et cours de formation; deuxièmement, éducation et sensibilisation de toute la population et notamment des jeunes au moyen de conférences-débats et de journées de réflexion sur les droits de l'homme; troisièmement, diffusion et vulgarisation des instruments et de toutes les informations utiles en matière de droits de l'homme, ce qui exige la traduction des documents dans la langue comprise par la majorité de la population burundaise; quatrièmement enfin, création d'un centre de documentation spécialisé dans le domaine des droits de l'homme.

46. Répondant à une question touchant la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la délégation burundaise précise que cette convention figure dans la liste des instruments ratifiés par le Burundi qui est reproduite dans le rapport portant la cote HRI/CORE/1/Add.16.

47. La question de la nationalité des enfants au Burundi est régie par la Constitution, d'une part, et par la loi sur la nationalité et le code des personnes et de la famille, d'autre part. S'agissant de la Constitution, il convient de rappeler que la Constitution de 1992 a abrogé et remplacé celle de 1981 et que c'est à la lumière de la Constitution de 1992 qu'il faut lire le rapport.

48. Le conflit entre l'Eglise et l'Etat opposait en 1986 les responsables de la Deuxième République à l'Eglise catholique. Mais depuis l'avènement de la Troisième République, en septembre 1987, les relations entre l'Eglise et l'Etat sont excellentes.

49. La compétence des juridictions militaires est définie par le Code sur l'organisation et la compétence judiciaire des juridictions militaires, promulgué en 1980. Les juridictions militaires comprennent le Conseil de guerre et la Cour militaire, juridictions compétentes pour juger uniquement les militaires et les civils qui sont leurs complices, et pour juger les crimes et délits concernant l'usage des armes à feu commis par des civils. Les jugements du Conseil de guerre sont susceptibles d'appel devant la Cour militaire. Le Conseil de guerre juge tous les militaires ayant un grade inférieur à celui de major et la Cour militaire tous les officiers d'un grade égal ou supérieur. La Cour militaire peut être composée dans certains cas d'un ou de plusieurs conseillers de la cour d'appel et ses décisions sont susceptibles de recours en cassation devant la chambre de cassation de la Cour suprême.

50. M. Pocar reprend la présidence.

51. Répondant à la question concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des juridictions militaires, la délégation burundaise indique que, le pouvoir judiciaire étant organisé tout à fait séparément des juridictions militaires, les juges ordinaires ne sauraient dépendre des juges militaires car ils ne se rencontrent ni sur le plan technique ni sur le plan administratif. Mais les juges ordinaires peuvent contrôler les juges militaires par leurs décisions, notamment lorsqu'ils siègent à la Cour militaire ou lorsqu'ils cassent les arrêts de la Cour militaire au cours de la procédure engagée devant la chambre de cassation de la Cour suprême.

52. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif, c'est-à-dire la question de savoir si le Ministre de la justice et Garde des sceaux ou le Président de la République peuvent intervenir auprès des juges pour qu'ils statuent dans un sens déterminé, la délégation burundaise fait observer que la Constitution de 1992 garantit l'indépendance de la magistrature, à savoir que les magistrats disent le droit en se référant exclusivement à la loi et à leur conscience. Il y a eu des cas d'ingérence pendant les années 1980 à 1985, mais à l'heure actuelle, le contexte sociopolitique du pays ne permet pas à l'exécutif d'exercer des pressions sur les juges.

53. La délégation burundaise affirme que les violations des droits de l'homme qui se sont produites en liaison avec les événements de novembre 1991 et d'avril 1992 sont l'oeuvre du dénommé PALIPEHUTU, faction ethnico-terroriste qui opère sournoisement à l'intérieur du pays et au grand jour à l'extérieur, spécialement dans les camps de réfugiés et les capitales européennes, et pour qui la réconciliation est impossible tant qu'il n'y aura pas eu d'"épuration ethnique" au Burundi, c'est-à-dire l'élimination physique d'une partie de la population, les Tutsis. Les membres de cette faction incitent la population à la haine ethnique au moyen de tracts, de cassettes enregistrées et de réunions clandestines. A l'extérieur, ils cherchent à abuser l'opinion internationale et les organisations humanitaires par des thèses absurdes et mensongères selon lesquelles les Hutus seraient victimes de massacres par la minorité tutsi et les militaires provoqueraient la population hutu afin qu'elle se révolte. Bien des organisations croient malheureusement à ces théories fallacieuses.

54. En novembre 1991, certaines communes du pays ont été endeuillées par des attaques terroristes qui ont fait 500 victimes innocentes, parmi lesquelles beaucoup de Hutus qui s'opposaient aux thèses tribalistes. Les affrontements entre les forces de l'ordre et les assaillants ont également fait beaucoup de victimes des deux côtés. Des procédures judiciaires ont été ouvertes contre les terroristes et leurs complices et se sont déroulées dans la plus grande transparence. Malheureusement, les familles et amis des coupables n'hésitent pas à alerter l'opinion internationale en prétendant que c'est l'origine ethnique de l'accusé qui explique sa condamnation. Mais la population, toutes ethnies confondues, ne se laisse pas manipuler par les esprits divisionnistes. Dans les communes éprouvées, c'est cette même population qui a combattu et dénoncé les assaillants et a collaboré avec les forces de l'ordre pour rétablir la paix.

55. Certes, en période de troubles, les forces de l'ordre peuvent se rendre coupables d'abus. Des cas de ce genre ont été dénoncés et des militaires ont été poursuivis pour exécutions sommaires. Quant à l'étudiant Robert Ndanga, qui a été interpellé pour avoir collaboré avec les assaillants durant l'infiltration clandestine, l'information selon laquelle il serait mort sous la torture est absolument fausse. La délégation burundaise tient à souligner que toutes les personnes condamnées dans des affaires ayant trait aux attaques de 1991 et d'avril 1992 l'ont été pour des délits précis et punissables par la loi burundaise, et qu'elles étaient également coupables d'avoir violé l'article 20 du Pacte, qui condamne l'incitation à la haine ethnique.

56. Les lois particulières intéressant spécifiquement les articles 6 et 7 du Pacte sont consignées dans le Code pénal, qui réprime l'homicide, l'infanticide et autres actes portant atteinte au droit à la vie. La Charte de l'unité nationale proclame que la personne humaine est sacrée. La peine de mort, si elle n'a pas été abolie, n'est toutefois prononcée que dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. En outre, les autorités burundaises ont ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

57. S'agissant des résultats des votes en fonction des différentes ethnies, M. Birihanyuma dit que l'enregistrement dans les services d'état civil ne tient pas compte de l'appartenance ethnique. Par conséquent, les résultats sont calculés en fonction non pas de la répartition ethnique, mais de la population en âge de voter. Il précise que la Charte de l'unité nationale a été adoptée avec plus de 89 % des voix, tandis que la Constitution a recueilli plus de 90 % des suffrages.

58. Le gouvernement s'efforce de faire connaître à la partie analphabète de la population les instruments juridiques nationaux et internationaux en organisant à cet effet des rassemblements et des réunions d'information ainsi que des émissions de radio et en faisant traduire dans la langue nationale les différents codes appliqués dans le pays. L'esprit d'Ubushingantahe, valeur intrinsèque reconnue au Burundi, qui réunit toute une série de vertus - sagesse, culte de la vérité, impartialité, respect de la parole donnée, amour de la paix, etc. - et que de nombreuses personnes possèdent au Burundi a permis à ce pays de traverser des périodes de troubles sans sombrer dans la guerre civile et a fortement contribué à préserver sa cohésion sociale.

59. En ce qui concerne les résultats des enquêtes sur les abus commis par des membres des forces armées lors des événements de novembre 1991, des cas d'abus ont été signalés dans deux provinces, des enquêtes ont été menées et les coupables ont été arrêtés conformément à la loi.

60. S'agissant de la question de la cohabitation des groupes ethniques au Burundi, M. Birihanyuma indique que, du point de vue scientifique et culturel, il n'existe pas d'ethnie au sens strict du terme dans son pays, car aucun groupe de population ne possède un territoire, une culture, une langue ou une religion qui lui soit propre. Faute d'un terme plus adéquat, on parle d'ethnie pour désigner les Hutus, les Tutsis et les Twas, alors que ces trois groupes constituent une seule population partageant la même culture. Les chiffres selon lesquels les Hutus représenteraient 85 % de la population burundaise, les Tutsis 14 % et les Twas 1 %, datent de la colonisation, aucun recensement ethnique n'ayant eu lieu depuis. D'une façon générale, il n'y a aucun problème de cohabitation en milieu rural. Par contre, dans les régions urbaines, en particulier au sein des élites, certains attisent des divisions ethniques qui n'existaient pas dans le Burundi traditionnel.

61. En ce qui concerne les personnes ou les partis qui auraient fait l'objet de sanctions parce qu'ils n'approuvaient pas la Constitution, M. Birihanyuma affirme qu'il s'agit d'une rumeur mensongère. En effet, avant la promulgation de la Constitution, il n'existait pas de partis. En outre, le projet de constitution a été longuement débattu, d'abord au sein de la Commission constitutionnelle qui l'a élaboré, puis dans toutes les couches de

la population, sans que personne ait été poursuivi pour avoir émis des critiques. Enfin, le vote a eu lieu au scrutin secret et toute la procédure s'est déroulée dans des conditions de transparence.

62. En ce qui concerne la question des prisonniers de conscience ou d'opinion, M. Birihanyuma indique qu'il existe au Burundi un certain nombre de prisonniers de conscience et prisonniers d'opinion. Cependant, nul n'a été poursuivi pour avoir critiqué le gouvernement, un parti ou l'administration. Seules ont été poursuivies les personnes qui ont publié ou diffusé des tracts incitant à la haine ethnique, conformément à la loi burundaise et aux dispositions du Pacte. Les personnes poursuivies pour leur appartenance à des mouvements terroristes ne sauraient être considérées comme des prisonniers d'opinion, car c'est en raison de leurs agissements criminels et non de leurs convictions politiques qu'elles sont détenues. En ce sens, la loi est la même pour tous ceux qui ont commis des délits, qu'il s'agisse de membres des forces de l'ordre, de militaires ou de terroristes. L'allégation selon laquelle un million de Hutus seraient détenus en raison de leur opposition au gouvernement est dénuée de tout fondement. Les troubles ont fait des victimes au sein de toutes les ethnies, aussi bien dans le camp des forces de l'ordre que dans celui des terroristes. Les divers événements survenus récemment dans le pays montrent bien que les détentions ne sont pas liées à l'appartenance ethnique.

63. Répondant à une question sur la teneur de l'article 40 de la Constitution au regard des dispositions du Pacte, M. Birihanyuma déclare que la teneur de cet article est liée à l'existence même et à la raison d'être de la nation burundaise. Il précise que le Pacte est inclus dans la Constitution, et ajoute que l'application du Pacte ne saurait toutefois porter atteinte à l'existence de la nation.

64. La question de l'habeas corpus et de la commission d'office d'un avocat ne se pose pas dans le droit pénal du Burundi. La loi sur le barreau et celles sur le Code de procédure pénale et sur la chambre criminelle de la Cour d'appel prévoient en effet que l'inculpé, s'il le souhaite, peut être assisté de l'avocat de son choix ou demander qu'il lui en soit commis un d'office. Contrairement à ce que prétendent certains terroristes et extrémistes, les personnes qui ont été inculpées à la suite des événements de juin et juillet derniers ont catégoriquement refusé d'être assistées par l'avocat que leur proposaient les présidents des deux cours d'appel devant lesquelles elles devaient comparaître. Même dans les pays les plus avancés, le fait qu'un prévenu refuse l'assistance d'un avocat ne met pas fin pour autant à la procédure.

65. La délégation burundaise a été étonnée d'entendre un membre du Comité dire que la question de l'idéologie tribale et sanguinaire du parti Palipehutu ne présentait guère d'intérêt pour le Comité. Elle rappelle que le Pacte dispose en son article 20 que toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi et que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. Elle a donc le sentiment que, sur ce point précis, le Comité n'a peut-être pas fait preuve de toute l'impartialité requise dans l'examen du rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2).

66. En ce qui concerne le système de formation, de nomination, de promotion et de révocation des magistrats, M. Birihanyuma précise que toute personne qui souhaite être magistrat du siège ou du parquet doit remplir certaines conditions de moralité et de bonnes moeurs, et accomplir un stage de deux ans, sous la supervision du Président du Tribunal de grande instance ou du Procureur de la République. A l'issue de ce stage, le candidat est admis définitivement comme magistrat de carrière. Les promotions sont fonction des mérites de l'intéressé et des vacances de poste à l'échelon juridictionnel directement supérieur à celui où il se trouve. En cas de faute disciplinaire grave, un dossier judiciaire est ouvert, et le magistrat peut comparaître devant le Conseil supérieur de la magistrature, présidé par le Président de la République. Dans le cas d'une révocation, cette mesure est prise par un organe disciplinaire, lui aussi présidé par le chef de l'Etat et composé notamment du Ministre de la justice et Garde des sceaux, du Président de la Cour suprême, du Procureur général de la République et de l'Inspecteur général de la justice, ainsi que d'autres membres nommés pour trois ans par le chef de l'Etat et de trois personnes n'appartenant pas à la magistrature.

67. En ce qui concerne les prérogatives de certains organes politiques qui intéressent l'application de l'article 14 du Pacte, M. Birihanyuma insiste sur la nécessité de comprendre le caractère exceptionnel et urgent de la situation des réfugiés, qu'il faut installer rapidement et de manière définitive, tout en mettant fin aux litiges de toute sorte.

68. Répondant à une question concernant la Commission Mandi, il indique qu'il s'agit d'une commission spéciale qui, en 1977, a aboli les contrats d'exploitation des terres, en vertu desquels une personne qui avait exploité un terrain pendant plusieurs années pouvait en être chassée à tout moment par le propriétaire. Cette commission était peut-être critiquable sur le plan de la forme qu'ont revêtue ses actions, mais ses intentions n'en étaient pas moins louables.

69. S'agissant du fonctionnement de ce que l'on a appelé la "Commission de contrôle judiciaire", remplacée en 1987 par l'Inspection générale de la justice, M. Birihanyuma précise que cette commission s'occupait exclusivement du contrôle de l'exécution des jugements dans les litiges fonciers. Elle était chargée de veiller à la conformité de l'exécution des décisions judiciaires dans ce domaine, conformément à la loi sur l'organisation et la compétence judiciaires.

70. Répondant à une question concernant l'article 57 de la Constitution, qui interdit aux partis politiques de s'identifier d'une manière quelconque à une ethnie, une région, une religion, une secte ou un sexe, M. Birihanyuma dit que l'objectif premier de la Troisième République burundaise, et aussi le principal obstacle auquel elle se heurte, peut se résumer en cinq points :

- a) l'application concrète du principe de la répartition équitable des postes à responsabilités dans tous le secteur public, en tenant compte de l'ensemble des ethnies;
- b) la promotion et la sauvegarde de valeurs telles que l'intégrité, le respect mutuel, le pardon réciproque et l'intérêt général;
- c) la dénonciation systématique des violations des droits de l'homme et la répression équitable et juste des délits commis;
- d) la diffusion des principes régissant la Charge de l'unité nationale; et
- e) la mise en oeuvre d'une politique de rapatriement volontaire des réfugiés.

71. Pour ce qui est des recours dont dispose une personne interpellée, M. Birihanyuma indique qu'une personne arrêtée peut saisir le supérieur hiérarchique de celui qui a procédé à son arrestation, ou le Procureur de la République. Si elle ne reçoit pas de réponse, elle peut alors adresser une plainte à n'importe quelle autorité, fût-ce le Ministre de la justice.

72. Il n'existe pas de minorités religieuses au Burundi, pas plus qu'il n'existe d'ethnies. Aucune statistique officielle n'établit que certains groupes seraient majoritaires et d'autres minoritaires. Les pourcentages donnés en ce qui concerne les Hutus, les Tutsis et les Twas n'ont aucune valeur, faute d'un véritable recensement.

73. Pour conclure, M. Birihanyuma précise qu'en vertu de l'article 72 de la Constitution, le Président de la République nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions, et, sur proposition du Premier Ministre, nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

74. Le PRESIDENT propose, vu l'heure tardive, d'achever l'examen du rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2) lors d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 h 5.

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1182
26 octobre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1182ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 21 octobre 1992, à 15 heures.

Président : M. POCAR
puis : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

Organisation des travaux et questions diverses

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

Rapport initial du Burundi (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 40.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)

Examen d'un amendement au règlement intérieur

1. Le PRESIDENT rappelle qu'au paragraphe 1 de l'article 66 du règlement intérieur du Comité, il a été convenu de remplacer à la première ligne le mot "rapports" par les mots "rapports écrits". Il invite le Comité à examiner un projet d'amendement au règlement intérieur qu'il a rédigé en anglais et dont le texte n'a été distribué qu'en anglais. Cet amendement consisterait à insérer entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 66 un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit : "Lorsque le Comité n'est pas en session et que l'urgence de la situation l'exige, une demande peut être formulée par le Comité, par l'intermédiaire de son président agissant au nom de tous les membres du Comité et en consultation avec eux, sous réserve de l'accord de la majorité des deux tiers des membres." Ce texte est suivi d'un astérisque qui renvoie à une note indiquant que la note (principe de recherche du consensus) relative à l'article 51 s'applique aussi.

2. Mme CHANET croit comprendre que le texte de l'amendement est un avant-projet. L'article 66 du règlement intérieur figure dans le chapitre intitulé "Rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte". Si le texte de l'amendement est inséré dans cet article, cela veut dire que la décision visée ne concernerait que les rapports communiqués par les Etats parties. Cette question doit être précisée parce que le texte est très vague : de quelle situation, de quelle urgence s'agit-il ? Quant à la demande, sur quoi porte-t-elle ? Par ailleurs, il serait préférable de placer l'expression "en consultation avec" avant l'expression "au nom de". S'agissant de la majorité des deux tiers requise, on peut s'interroger sur sa justification, puisqu'il n'est pas question d'une telle majorité dans le règlement intérieur en ce qui concerne l'adoption des décisions sur les rapports. Pourquoi une majorité, pourquoi pas l'unanimité ou le consensus et pourquoi les deux tiers ?

3. Le PRESIDENT indique qu'il aurait pu mettre la formule concernant la majorité des deux tiers entre crochets. Il rappelle que l'article 51 du règlement intérieur dispose que "Sauf dans les cas où le Pacte ou d'autres articles du présent règlement en disposent autrement, les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents". Le principe pour toute décision est donc celui de la majorité simple. Cependant, il y a eu accord, reflété dans la note relative à l'article 51 du règlement intérieur, sur le fait qu'il faut rechercher le consensus. Le Président a donc pensé que, vu le caractère plus délicat de la procédure en jeu, une plus forte majorité pourrait être préférable.

4. M. PRADO VALLEJO rappelle que, lors de l'élaboration du règlement intérieur du Comité, la question de la majorité requise pour la prise des décisions avait donné lieu à de longues discussions. On s'était accordé finalement à penser qu'il fallait toujours rechercher un consensus, car c'était la meilleure façon d'aboutir à des solutions acceptables pour tous, mais que, si un consensus n'était pas possible, la proposition pourrait être

mise aux voix et adoptée à la majorité simple. En utilisant dans le texte de l'amendement l'expression "conformément à la pratique du Comité", on assurerait à la procédure proposée la souplesse nécessaire.

5. M. HERNDL est d'accord pour faire figurer l'amendement à l'article 66 s'il a trait aux rapports des Etats parties, mais il faut que cela apparaisse clairement dans le texte. Il faudrait donc préciser qu'il s'agit d'"une demande de rapport" ou utiliser une formulation telle que "le Comité peut prendre la décision de demander un rapport". Il vaudrait mieux, à son avis, faire figurer la disposition en question à la fin plutôt qu'entre les paragraphes 2 et 3 de l'article.

6. En ce qui concerne la question de la majorité, M. Herndl se demande si une majorité spécifique doit être requise. A son avis, la majorité des présents devrait suffire, compte tenu de la pratique du Comité, qui a toujours recherché le consensus, la mise aux voix n'étant utilisée qu'en dernier recours. Le texte de l'amendement pourrait donc être libellé comme suit : "Lorsque le Comité n'est pas en session et que l'urgence de la situation l'exige, le Comité peut décider de demander un rapport, par l'intermédiaire de son président, agissant en consultation avec tous les membres du Comité et en leur nom, à condition que la majorité des membres soit d'accord compte tenu de la pratique du Comité", la pratique du Comité signifiant l'application du principe du consensus. Si le consensus n'est pas possible, c'est la majorité qui tranchera.

7. Mme HIGGINS propose, au lieu d'ajouter une disposition après le paragraphe 2 de l'article 66, de reformuler ce paragraphe comme suit : "Les demandes de présentation de rapport en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte peuvent être faites pendant la session ou, en cas d'urgence et lorsque le Comité n'est pas en session, par l'intermédiaire de son président agissant au nom de tous les membres du Comité et en consultation avec eux".

8. Il serait ainsi clair que le Comité pourrait demander des rapports aussi bien en cours de session qu'hors session. Il ne semble pas nécessaire de parler de mise aux voix car, dans l'un et l'autre cas, le Comité s'efforcerait de rechercher le consensus comme le prévoit la note relative à l'article 51 du règlement intérieur. Le Président s'efforcerait de consulter tous les membres mais, si un ou deux membres ne pouvaient l'être, le Comité conserverait néanmoins une certaine liberté de décision. L'important est qu'il soit explicitement indiqué que le Président a le devoir de consulter chaque membre lorsque le Comité n'est pas en session.

9. M. EL SHAFEI constate que tous les membres du Comité sont d'accord sur la nécessité de modifier l'article 66 et que la question qui se pose est celle de la rédaction. Il est d'avis d'ajouter le mot "écrits" après le mot "rapports" à la première ligne du premier paragraphe de l'article 66. En ce qui concerne l'amendement présenté par le Président, il pense qu'il faudrait effectivement préciser de quelle demande il s'agit : demande de rapport, de rapport spécial ou d'informations complémentaires par exemple. On pourrait aussi ajouter les termes "et la gravité" après "l'urgence". L'amendement pourrait donc se lire comme suit : "Lorsque le Comité n'est pas en session et que l'urgence et

la gravité de la situation prévalant dans un Etat membre l'exigent, le Comité peut faire une demande de rapport ou de rapport spécial, par l'intermédiaire de son Président agissant après consultation de tous les membres du Comité et en leur nom".

10. Le PRESIDENT dit qu'il n'est pas favorable à un type de majorité plutôt qu'à une autre et qu'il ne voit pas d'inconvénient à conserver le principe de la majorité simple. Son intention était seulement de limiter les pouvoirs du Président.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2 et HRI/CORE/1/Add.16) (suite)

11. Le PRESIDENT invite la délégation burundaise à répondre aux questions posées oralement par les membres du Comité.

12. Mme SAMOYA KIRURA (Burundi) dit que sa délégation remercie les membres du Comité de leurs nombreuses questions et observations, qui traduisent leur souci de voir les droits de l'homme mieux garantis au Burundi, et s'efforcera d'y répondre le mieux possible. Elle tient à souligner que c'est le document HRI/CORE/1/Add.16 qui doit servir de base à l'examen de la situation des droits de l'homme dans son pays.

13. A ceux qui pourraient croire que les ethnies forment des communautés distinctes au Burundi. Mme Samoya Kirura rappelle qu'il y a au Burundi un seul peuple, qui a une seule culture et une seule langue et qui forme une seule nation. C'est à la fois une nation très ancienne et un jeune Etat indépendant. Il est vrai qu'il a connu de nombreux problèmes ethniques et que beaucoup de sang a été versé. Les raisons profondes de cette situation sont multiples, mais toutes découlent de l'histoire du pays (passé monarchique, passé colonial, gestion des affaires de l'Etat après l'indépendance). Les élites se sont divisées et ont entraîné la population dans leur lutte pour le pouvoir, de sorte qu'il y a eu des réfugiés et des expatriés. Mais depuis quelques années, le peuple burundais a proclamé sa volonté d'oeuvrer en vue d'une réconciliation nationale. Après un débat de huit mois sur le problème ethnique, des résultats tangibles ont été obtenus avec l'adoption de la Charte de l'unité nationale et de la nouvelle Constitution, qui consacre tous les principes de la participation à la vie publique et qui insiste sur le respect des droits de l'homme. Un débat populaire a eu lieu sur la question du multipartisme. De nouveaux partis politiques ont été créés et se préparent pour les élections de 1993.

14. M. BIRIHANYUMA (Burundi) note que les questions des membres du Comité témoignent de leur souci de mieux connaître le système politique et judiciaire du Burundi. La délégation burundaise s'efforcera de répondre le plus complètement possible à ces questions, sans faux-fuyants et sans tricherie.

15. Evoquant une déclaration faite le matin même sur la radio suisse par le porte-parole de la section suisse d'Amnesty International, déclaration selon laquelle le Burundi est un pays qui s'illustre dans le monde par la torture et

les exécutions sommaires d'enfants, M. Birihanyuma déclare qu'il s'agit là d'allégations dénuées de tout fondement, comme peuvent en témoigner les représentations diplomatiques des pays étrangers à Bujumbura. D'ailleurs, Amnesty International pourrait elle-même en témoigner si elle était objective, car dans les nombreuses lettres qu'elle a adressées au Procureur général de la République à l'époque où M. Birihanyuma exerçait cette fonction, elle n'a jamais mentionné de cas de torture ou même simplement de détention d'enfants par le fait du pouvoir.

16. M. LALLAH, soulevant une question de procédure, dit que selon l'article 40 du Pacte, les délégations des Etats parties sont censées répondre aux seules questions posées par les membres du Comité et non pas aux questions posées par d'autres organes ni aux observations émanant d'autres sources. La délégation burundaise devrait donc se borner à répondre aux questions du Comité.

17. M. BIRIHANYUMA (Burundi), répondant aux questions posées à propos de l'application de l'article 2 du Pacte, dit que le problème de la non-discrimination doit être examiné sous divers aspects, notamment politiques, socioculturels, législatifs et préventifs. Pour ce qui est des aspects politiques et socioculturels, les pouvoirs publics burundais, conscients du danger que la discrimination peut constituer pour l'Etat et pour les citoyens, ont élaboré une véritable politique de lutte contre ce danger par la sensibilisation et l'éducation des populations, afin de faire évoluer les mentalités dans le sens d'une prise de conscience de l'égalité de tous devant la loi. A cet effet, des mesures législatives et préventives ont été prises. Cette politique trouve son expression dans la Constitution et dans la Charte de l'unité nationale. L'article premier de la Constitution stipule : "Le Burundi est une république unitaire, indépendante et souveraine, laïque et démocratique. Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. Son système démocratique doit être en accord avec les valeurs fondamentales de la société qui sont l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement, l'indépendance et la souveraineté nationales". L'article 15 de la Constitution dispose que "tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi". De façon générale, les dispositions des articles 10 à 15 de la Constitution reprennent tous les principes énoncés à l'article 2 du Pacte. En application de ces dispositions, le Code pénal et le Code de procédure pénale, le code des personnes et de la famille et la loi sur l'organisation et la compétence du pouvoir judiciaire ont repris la définition de la discrimination telle qu'elle figure dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par le Burundi. Pour ce qui est des mesures préventives, le Burundi a pris un grand nombre de mesures dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, en adoptant notamment le Code du travail, la loi sur l'enseignement et la loi sur l'organisation et la compétence du pouvoir judiciaire. D'autres initiatives publiques ou privées sont également encouragées par le gouvernement en vue de promouvoir en particulier le progrès de la femme et la défense des droits des enfants.

18. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes pour ce qui est des droits civils et politiques, qui est énoncé à l'article 3 du Pacte, est garanti par l'article 15 de la Constitution, dont les dispositions sont reprises dans tous les textes législatifs et réglementaires régissant la vie publique et privée au Burundi.

19. Les difficultés pratiques rencontrées dans l'application des articles 2 et 3 du Pacte sont d'ordre à la fois socioculturel et politique. Sur le plan socioculturel, les Burundais suivent difficilement l'évolution de la société moderne, ce qui a pour résultat une certaine inégalité des sexes, notamment en matière de succession. Sur le plan politique, l'acceptation des idées démocratiques apparues avec la naissance de nouveaux partis politiques pose encore des problèmes, tant dans l'administration que parmi la population, surtout en milieu rural.

20. En ce qui concerne le droit de dérogation prévu à l'article 4 du Pacte, M. Birihanyuma fait observer que, lorsque la population d'un pays est menacée par un danger réel ou qu'il est porté atteinte à la sécurité et à l'intégrité du territoire national, comme cela est arrivé au Burundi et dans tous les autres Etats d'Afrique et du monde, les pouvoirs publics sont dans l'obligation de prendre des mesures exceptionnelles pour rétablir l'ordre et la sécurité. Certes, ces mesures sont de nature à restreindre les droits fondamentaux de la personne ou à y déroger. C'est pourquoi, conscient des incidences que ces mesures peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme, le législateur burundais a élaboré des instruments juridiques appropriés qui tiennent compte de la nécessité à la fois de protéger les droits de l'homme et les libertés individuelles et de maintenir ou rétablir l'ordre public. Il s'agit notamment des mesures relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité, à la proclamation de l'état d'urgence ou de siège et à la réquisition des personnes et des biens. Ces mesures sont prises dans le respect des articles 19 et 29 de la Constitution. Sur le plan pratique, chaque fois que des mesures exceptionnelles sont appliquées, la population en est avisée par les médias et par les administrations territoriales. Ainsi, les mesures d'urgence qui ont dû être prises à l'occasion de l'épidémie de méningite qui a frappé le Burundi à la fin du moins de septembre ont été bien acceptées par la population, dont la liberté de mouvement était pourtant restreinte.

21. Pour ce qui est de l'application des articles 6 et 7 du Pacte, les articles 11, 19, 20 et 21 de la Constitution consacrent le droit à l'intégrité physique et morale de l'individu. D'autres textes législatifs et réglementaires ont été promulgués pour assurer l'application de ces dispositions constitutionnelles. Contrairement à ce que certains ont pu croire, des sanctions disciplinaires et pénales ont été effectivement prises à l'encontre des membres des forces de sécurité coupables d'avoir violé ces droits. M. Birihanyuma cite à titre d'exemple le cas de l'ancien commandant de la brigade de Katumba qui a été emprisonné à la suite de l'affaire Antoine Muhitira, dont l'instruction suit son cours normal. D'autres officiers de police judiciaire, militaires ou civils, ont été également sanctionnés lorsqu'ils ont été reconnus coupables de ce type de violations. Néanmoins, il est indéniable que des irrégularités se sont produites et risquent de se reproduire, en particulier dans le contexte des troubles ethniques,

malgré les dispositions prises par le gouvernement. Toutefois, les autorités compétentes se sont toujours efforcées de veiller au respect des droits de l'homme, particulièrement du droit à la vie. A cet égard, le fait que des organisations non gouvernementales nationales ou internationales soient libres de faire des enquêtes est la preuve que le Gouvernement burundais n'a rien à cacher ni à se reprocher. Il est regrettable toutefois que les conclusions des rapports de certaines ONG soient souvent tendancieuses. Ainsi, ces rapports ne mentionnent jamais les victimes civiles ou militaires des attaques des groupes terroristes, comme si les articles 6 et 7 du Pacte ne leur étaient pas applicables, alors que ces groupes massacrent impunément des femmes et des enfants parmi les populations civiles innocentes.

22. A propos de l'application de l'article 9 du Pacte, M. Birihanyuma indique que les articles 14, 19, 25 et 26 de la Constitution garantissent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Les restrictions qui peuvent y être apportées, conformément à la Constitution, ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 9 du Pacte lui-même. Les officiers de police ou les magistrats qui se rendraient coupables de violations de ces droits et libertés sont punis conformément à la loi. D'autres mesures ont été prises garantissant, par exemple, le droit du détenu d'être informé des motifs de son arrestation, de comparaître devant un magistrat dans un délai raisonnable et d'être assisté par un avocat. En outre, le Code de procédure pénale est en cours de révision et sera davantage conforme aux dispositions de la Constitution qui garantissent le respect des droits de l'homme.

23. Les dispositions de l'article 14 du Pacte sont appliquées dans le cadre de l'article 16 de la Constitution. Le droit à une procédure régulière est également garanti par d'autres instruments juridiques, notamment la loi sur l'organisation et la compétence du pouvoir judiciaire et les codes de procédure civile et pénale. Les dispositions du Pacte et celles de la Constitution sont respectées, même si des cas d'irrégularités peuvent parfois être constatés.

24. A propos des rapports entre la Charte de l'unité nationale et la Constitution, il convient de noter que la Charte, n'étant pas assortie de sanctions légales ou réglementaires, n'est pas véritablement comparable à la Constitution, qui déclare nul et non avenu tout acte contraire à ses dispositions. En revanche, sur le plan moral et politique, la Charte est au-dessus des lois. Elle est entièrement conforme au Pacte, car elle est fondée essentiellement sur le principe énoncé à l'article 20 du Pacte qui interdit la propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale, raciale ou religieuse, de la discrimination et de la violence.

25. Les rapports entre les organisations non gouvernementales nationales et le gouvernement sont régis par les statuts de ces organisations, dont la liberté d'opinion, de mouvement et d'action est pleinement garantie.

26. S'agissant des raisons pour lesquelles certains articles du Pacte ne figurent pas dans la Constitution, M. Birihanyuma précise que tous les droits et devoirs énoncés dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont proclamés et garantis conformément à l'article 10 de la Constitution.

27. L'article 79 de la Constitution, qui énonce les pouvoirs spéciaux du Président de la République pendant l'état d'exception ou d'urgence, est entièrement conforme aux articles 4 et 9 du Pacte, l'article 4 prévoyant lui-même qu'il peut être dérogé à certains droits. Le Pacte et la Constitution prévalent naturellement sur le Code pénal et le Code de procédure pénale. Si ces derniers ne leur sont pas conformes, ils sont automatiquement modifiés et toute décision qui serait prise en violation de la Constitution ou des normes fondamentales relatives aux droits de l'homme est annulée par la Chambre de cassation.

28. A propos de l'application de l'article 10 du Pacte, il convient de souligner qu'il n'est pas interdit à un pays signataire du Pacte d'adopter un code pénal prévoyant la peine de mort. Il ne s'agit aucunement de priver quiconque "arbitrairement" de la vie, en violation de l'article 6 du Pacte. Au Burundi, la peine de mort peut être prononcée pour assassinat, meurtre, vol suivi de meurtre, anthropophagie, tortures ayant entraîné la mort, manoeuvres abortives ayant entraîné la mort et viol ayant entraîné la mort. Comme l'ont déclaré les participants au Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane (Cuba) en septembre 1990, la peine de mort peut être maintenue ou supprimée suivant le contexte social, culturel, économique, politique et religieux de chaque pays. Au Burundi, prononcer la peine de mort, même sans l'exécuter, n'est pas inutile, compte tenu de l'effet dissuasif et infamant de cette peine. Le Code de procédure pénale du Burundi ne prévoit pas véritablement la garde à vue puisque, selon l'article 4 du Code, les officiers de police judiciaire doivent conduire immédiatement la personne arrêtée devant l'autorité judiciaire compétente s'il existe des indices sérieux de culpabilité. Le magistrat du parquet inspecte chaque semaine les locaux des postes de police et peut remettre en liberté toute personne appréhendée par la police lorsqu'il n'existe pas suffisamment de preuves contre elle.

29. Au sujet de la liberté de mouvement, consacrée à l'article 12 du Pacte, il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution stipule : "Tous les Burundais ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur le territoire national ainsi que de le quitter et d'y revenir. L'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat, pour parer aux dangers collectifs ou pour protéger des personnes en danger". Des irrégularités dans l'application de cette disposition ont été relevées pour la dernière fois en 1978 lorsqu'une autorité administrative a arbitrairement assigné à résidence un fonctionnaire de l'Etat. En revanche, depuis 1989, nul n'est plus tenu de déposer ses titres de voyage au service de l'immigration.

30. Conformément à un décret-loi pris en 1992, les manifestations sur la voie publique sont désormais autorisées au Burundi. Aucune réglementation ne prévoit que les manifestations doivent être autorisées au préalable par les pouvoirs locaux. Pour des raisons de sécurité uniquement, les organisateurs de manifestations doivent informer 48 heures à l'avance les autorités locales du déroulement de la manifestation.

31. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le Ministre du développement rural aurait contraint des fonctionnaires à manifester lors de la célébration du cinquième anniversaire de la Troisième République, M. Birihanyuma affirme que le Ministre n'a donné aucune consigne dans ce sens, mais qu'il a simplement demandé par écrit qu'il lui soit rendu compte de la façon dont les fonctionnaires avaient célébré l'anniversaire en question. A cette occasion, le Ministre ne s'est nullement opposé à l'exercice du droit à la liberté d'expression des cadres et agents du gouvernement.

32. Selon un membre du Comité, il y aurait une certaine contradiction entre les articles 19, 22 et 25 du Pacte, d'une part, et les articles 55, 56 et 57 de la Constitution du Burundi, de l'autre. Or, les articles 19, 22 et 25 du Pacte énoncent respectivement le droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'association, - sous réserve des restrictions prévues par la loi, ainsi que le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter, d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques, alors que les articles 55, 56 et 57 de la Constitution du Burundi posent le principe de l'agrément des partis politiques et leur interdisent de s'identifier à une ethnie, une région, une religion, une secte ou un sexe. Les articles 55, 56 et 57 de la Constitution traitent donc de tout autre chose que les articles 19, 22 et 25 du Pacte et ne peuvent, par conséquent, leur être contraires.

33. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, plusieurs questions ont été posées au sujet du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques. Toutes ces dispositions trouvent leur application dans la pratique politique et législative du Burundi et ne sont pas incompatibles avec les articles 3 et 29 de la Constitution dans la mesure où les quelques restrictions qui y sont stipulées sont prévues à l'article 25 du Pacte. Au niveau politique, le gouvernement encourage toutes les personnes de toutes les ethnies à postuler aux postes vacants pourvus par nomination ou par concours, dans la mesure où elles remplissent les conditions requises pour occuper l'emploi. Les textes législatifs et réglementaires pertinents sont les articles 29 et 33 de la Constitution, ainsi que le Code du travail, le Statut de la fonction publique et autres lois spécifiques concernant le recrutement dans la fonction publique et dans le secteur privé. Le droit de vote est garanti à tous les citoyens qui remplissent les conditions prévues par le Code électoral, sous réserve des restrictions justifiées prévues par la loi, conformément au Pacte et à la Constitution.

34. L'article 14 du Pacte peut être invoqué devant les juridictions et, si celles-ci n'en tiennent pas compte, leurs décisions peuvent être frappées de nullité par la chambre de cassation de la Cour suprême.

35. Le Parquet général de la République, au sujet duquel des précisions ont été demandées, comprend 4 parquets généraux près la Cour des comptes et les cours d'appel, et au niveau le plus bas, 16 parquets près les tribunaux de grande instance. Le ministère public ou parquet a principalement pour rôle de défendre la société contre les délinquants en instruisant les affaires pénales ouvertes contre eux et il a autorité sur les officiers de police judiciaire de tout le territoire.

36. M. Aguilar prend la présidence.

37. M. BIRIHANYUMA (Burundi), répondant aux membres du Comité qui ont soulevé la question de la fréquence des violations des droits de l'homme au Burundi en se référant à des informations diverses faisant état de massacres ethniques, d'emprisonnements pour appartenance ethnique et autres agissements des forces de la police et de sécurité, et qui se sont interrogés sur la possibilité d'une réconciliation ethnique au Burundi et sur les mesures envisagées par le gouvernement pour instaurer la confiance, dit que le gouvernement s'efforce de favoriser la réconciliation ethnique, en combattant les divisions et en encourageant l'unité nationale, par des actions concrètes visant à éviter les exclusions dans tous les secteurs de la vie nationale, notamment au niveau des nominations à de hautes fonctions, auxquelles tous les groupes ethniques sont associés, et dans le recrutement des agents du corps de police et des candidats à la formation militaire. Le corps des agents de sécurité a été remanié et ceux qui s'étaient rendus coupables d'abus ont été sanctionnés. Enfin, pour rétablir la confiance parmi la population des régions frontalières en particulier, qui est en proie aux attaques répétées du "PALIPEHUTU" (Parti de libération du peuple hutu), les autorités s'efforcent d'informer cette population et de l'associer à la lutte contre les ennemis de l'unité nationale.

38. En ce qui concerne le pouvoir juridictionnel reconnu à la Commission de rapatriement volontaire des réfugiés et l'absence de droit de recours, M. Birihanyuma précise que, pour faciliter l'organisation de l'accueil et de la réinsertion des rapatriés, le décret du 22 janvier 1992 attribue à la Commission des compétences juridictionnelles dans le règlement des litiges concernant les biens réclamés par les rapatriés. Les décisions de la Commission sont sans recours et ce, uniquement pour faciliter les conditions d'accueil des rapatriés et encourager le règlement à l'amiable des conflits pouvant surgir dans les familles. En effet, le recours aux tribunaux pourrait constituer un moyen dilatoire d'empêcher les rapatriés de récupérer leurs biens. D'ailleurs la pratique montre que cette compétence n'est pas contestée; si elle l'était, rien n'empêcherait le gouvernement de revoir les attributions de la Commission.

39. Répondant ensuite aux questions concernant la structure de l'administration pénitentiaire, la délégation burundaise dit que les établissements pénitentiaires sont dirigés chacun par un directeur de prison et un directeur adjoint aidés par des surveillants et surveillantes, et dépendent d'un directeur général assisté de deux directeurs de département, celui des affaires administratives et juridiques et celui des affaires financières, économiques, culturelles et sociales. La Direction générale est un établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie de gestion depuis 1988. Les établissements pénitentiaires sont chargés de la garde et de la surveillance des détenus et doivent servir de lien entre les détenus et les organes judiciaires (juges, magistrats du parquet et officiers de police judiciaire).

40. Les conditions de détention sont conformes aux règles minima pour le traitement des détenus : les détenus ont droit à une ration quotidienne d'au moins deux repas, peuvent se détendre en pratiquant un sport dans l'enclenche pénitentiaire, peuvent participer en dehors de la prison à des travaux

d'agriculture et d'élevage, apprendre un métier (menuiserie, couture, briquetterie et maçonnerie). Ils ont le droit de recevoir la visite de leurs parents chaque fois que c'est possible, et de s'entretenir avec leurs avocats sans être écoutés. Ils ont droit aux soins médicaux gratuits en cas de maladie, et au libre exercice du culte le samedi et le dimanche.

41. En ce qui concerne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, énoncés aux articles 18 et 19 du Pacte, M. Birihanyuma peut affirmer que ces libertés sont devenues une réalité au Burundi, où beaucoup de partis politiques, d'associations, de journaux, de religions ou de sectes ont été agréés depuis quelques années, et plus particulièrement depuis la promulgation de la Constitution en mars 1992. Les lois qui garantissent ces droits et ces libertés sont la loi sur les partis, la loi sur la presse, la loi sur les manifestations publiques et la loi sur les associations et autres.

42. L'article 20 du Pacte, qui interdit la propagande en faveur de la guerre et l'appel à la haine raciale, nationale ou religieuse, trouve son application à l'article 42 de la Constitution burundaise et à l'article 180 (livre II) du Code pénal. Malheureusement, certains esprits divisionnistes continuent leur propagande de déstabilisation. L'appel à la libération du peuple hutu, qui est le mot d'ordre du PALIPEHUTU, n'est pourtant plus acceptable depuis l'adoption de la Charte de l'unité nationale. Contrairement à ce qu'affirme le PALIPEHUTU, des jeunes Burundais, toutes ethnies confondues, qui remplissaient les conditions voulues, ont été recrutés depuis quelques années à l'Institut supérieur des cadres militaires (ISCAM) ainsi qu'à l'Ecole nationale de police (ENAPO). Le même phénomène est observé dans les autres écoles secondaires ou supérieures. La presse nationale et internationale peut en témoigner. Il n'en demeure pas moins qu'en raison des événements malheureux qui ont marqué l'histoire du Burundi, certains jeunes Burundais ont peur de s'engager dans l'armée alors qu'aucune loi ne le leur interdit.

43. Pour ce qui est des mesures envisagées ou déjà prises par le Gouvernement du Burundi pour la promotion et le respect des droits de l'homme, la délégation burundaise rappelle la promulgation de la Constitution et de grandes lois comme les lois sur les partis politiques, la presse, les associations et l'agrément des ligues des droits de l'homme, ainsi que la création en avril 1992 du Centre de promotion des droits de l'homme, qui témoignent d'une réelle volonté politique de démocratisation des institutions.

44. En ce qui concerne la compétence et la mission du Centre de promotion des droits de l'homme et son indépendance vis-à-vis du gouvernement, M. Birihanyuma précise que le Centre est l'Etat doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière. Son organe de direction est un conseil d'administration composé de 10 membres choisis parmi des représentants des ligues et autres associations de défense des droits de l'homme, des représentants des confessions religieuses et des avocats et comprenant seulement trois représentants de l'administration publique. C'est le Conseil d'administration qui fixe le programme d'activités et le budget de fonctionnement. Les cadres de direction et les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Président de la République pour un mandat fixé conformément à la loi sur les établissements publics à caractère administratif.

45. La mission du Centre comporte quatre volets : premièrement, formation des cadres et agents des corps spécialisés par l'organisation de séminaires, colloques et cours de formation; deuxièmement, éducation et sensibilisation de toute la population et notamment des jeunes au moyen de conférences-débats et de journées de réflexion sur les droits de l'homme; troisièmement, diffusion et vulgarisation des instruments et de toutes les informations utiles en matière de droits de l'homme, ce qui exige la traduction des documents dans la langue comprise par la majorité de la population burundaise; quatrièmement enfin, création d'un centre de documentation spécialisé dans le domaine des droits de l'homme.

46. Répondant à une question touchant la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la délégation burundaise précise que cette convention figure dans la liste des instruments ratifiés par le Burundi qui est reproduite dans le rapport portant la cote HRI/CORE/1/Add.16.

47. La question de la nationalité des enfants au Burundi est régie par la Constitution, d'une part, et par la loi sur la nationalité et le code des personnes et de la famille, d'autre part. S'agissant de la Constitution, il convient de rappeler que la Constitution de 1992 a abrogé et remplacé celle de 1981 et que c'est à la lumière de la Constitution de 1992 qu'il faut lire le rapport.

48. Le conflit entre l'Eglise et l'Etat opposait en 1986 les responsables de la Deuxième République à l'Eglise catholique. Mais depuis l'avènement de la Troisième République, en septembre 1987, les relations entre l'Eglise et l'Etat sont excellentes.

49. La compétence des juridictions militaires est définie par le Code sur l'organisation et la compétence judiciaire des juridictions militaires, promulgué en 1980. Les juridictions militaires comprennent le Conseil de guerre et la Cour militaire, juridictions compétentes pour juger uniquement les militaires et les civils qui sont leurs complices, et pour juger les crimes et délits concernant l'usage des armes à feu commis par des civils. Les jugements du Conseil de guerre sont susceptibles d'appel devant la Cour militaire. Le Conseil de guerre juge tous les militaires ayant un grade inférieur à celui de major et la Cour militaire tous les officiers d'un grade égal ou supérieur. La Cour militaire peut être composée dans certains cas d'un ou de plusieurs conseillers de la cour d'appel et ses décisions sont susceptibles de recours en cassation devant la chambre de cassation de la Cour suprême.

50. M. Pocar reprend la présidence.

51. Répondant à la question concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des juridictions militaires, la délégation burundaise indique que, le pouvoir judiciaire étant organisé tout à fait séparément des juridictions militaires, les juges ordinaires ne sauraient dépendre des juges militaires car ils ne se rencontrent ni sur le plan technique ni sur le plan administratif. Mais les juges ordinaires peuvent contrôler les juges militaires par leurs décisions, notamment lorsqu'ils siègent à la Cour militaire ou lorsqu'ils cassent les arrêts de la Cour militaire au cours de la procédure engagée devant la chambre de cassation de la Cour suprême.

52. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif, c'est-à-dire la question de savoir si le Ministre de la justice et Garde des sceaux ou le Président de la République peuvent intervenir auprès des juges pour qu'ils statuent dans un sens déterminé, la délégation burundaise fait observer que la Constitution de 1992 garantit l'indépendance de la magistrature, à savoir que les magistrats disent le droit en se référant exclusivement à la loi et à leur conscience. Il y a eu des cas d'ingérence pendant les années 1980 à 1985, mais à l'heure actuelle, le contexte sociopolitique du pays ne permet pas à l'exécutif d'exercer des pressions sur les juges.

53. La délégation burundaise affirme que les violations des droits de l'homme qui se sont produites en liaison avec les événements de novembre 1991 et d'avril 1992 sont l'oeuvre du dénommé PALIPEHUTU, faction ethnico-terroriste qui opère sournoisement à l'intérieur du pays et au grand jour à l'extérieur, spécialement dans les camps de réfugiés et les capitales européennes, et pour qui la réconciliation est impossible tant qu'il n'y aura pas eu d'"épuration ethnique" au Burundi, c'est-à-dire l'élimination physique d'une partie de la population, les Tutsis. Les membres de cette faction incitent la population à la haine ethnique au moyen de tracts, de cassettes enregistrées et de réunions clandestines. A l'extérieur, ils cherchent à abuser l'opinion internationale et les organisations humanitaires par des thèses absurdes et mensongères selon lesquelles les Hutus seraient victimes de massacres par la minorité tutsi et les militaires provoqueraient la population hutu afin qu'elle se révolte. Bien des organisations croient malheureusement à ces théories fallacieuses.

54. En novembre 1991, certaines communes du pays ont été endeuillées par des attaques terroristes qui ont fait 500 victimes innocentes, parmi lesquelles beaucoup de Hutus qui s'opposaient aux thèses tribalistes. Les affrontements entre les forces de l'ordre et les assaillants ont également fait beaucoup de victimes des deux côtés. Des procédures judiciaires ont été ouvertes contre les terroristes et leurs complices et se sont déroulées dans la plus grande transparence. Malheureusement, les familles et amis des coupables n'hésitent pas à alerter l'opinion internationale en prétendant que c'est l'origine ethnique de l'accusé qui explique sa condamnation. Mais la population, toutes ethnies confondues, ne se laisse pas manipuler par les esprits divisionnistes. Dans les communes éprouvées, c'est cette même population qui a combattu et dénoncé les assaillants et a collaboré avec les forces de l'ordre pour rétablir la paix.

55. Certes, en période de troubles, les forces de l'ordre peuvent se rendre coupables d'abus. Des cas de ce genre ont été dénoncés et des militaires ont été poursuivis pour exécutions sommaires. Quant à l'étudiant Robert Ndanga, qui a été interpellé pour avoir collaboré avec les assaillants durant l'infiltration clandestine, l'information selon laquelle il serait mort sous la torture est absolument fausse. La délégation burundaise tient à souligner que toutes les personnes condamnées dans des affaires ayant trait aux attaques de 1991 et d'avril 1992 l'ont été pour des délits précis et punissables par la loi burundaise, et qu'elles étaient également coupables d'avoir violé l'article 20 du Pacte, qui condamne l'incitation à la haine ethnique.

56. Les lois particulières intéressant spécifiquement les articles 6 et 7 du Pacte sont consignées dans le Code pénal, qui réprime l'homicide, l'infanticide et autres actes portant atteinte au droit à la vie. La Charte de l'unité nationale proclame que la personne humaine est sacrée. La peine de mort, si elle n'a pas été abolie, n'est toutefois prononcée que dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. En outre, les autorités burundaises ont ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

57. S'agissant des résultats des votes en fonction des différentes ethnies, M. Birihanyuma dit que l'enregistrement dans les services d'état civil ne tient pas compte de l'appartenance ethnique. Par conséquent, les résultats sont calculés en fonction non pas de la répartition ethnique, mais de la population en âge de voter. Il précise que la Charte de l'unité nationale a été adoptée avec plus de 89 % des voix, tandis que la Constitution a recueilli plus de 90 % des suffrages.

58. Le gouvernement s'efforce de faire connaître à la partie analphabète de la population les instruments juridiques nationaux et internationaux en organisant à cet effet des rassemblements et des réunions d'information ainsi que des émissions de radio et en faisant traduire dans la langue nationale les différents codes appliqués dans le pays. L'esprit d'Ubushingantahe, valeur intrinsèque reconnue au Burundi, qui réunit toute une série de vertus - sagesse, culte de la vérité, impartialité, respect de la parole donnée, amour de la paix, etc. - et que de nombreuses personnes possèdent au Burundi a permis à ce pays de traverser des périodes de troubles sans sombrer dans la guerre civile et a fortement contribué à préserver sa cohésion sociale.

59. En ce qui concerne les résultats des enquêtes sur les abus commis par des membres des forces armées lors des événements de novembre 1991, des cas d'abus ont été signalés dans deux provinces, des enquêtes ont été menées et les coupables ont été arrêtés conformément à la loi.

60. S'agissant de la question de la cohabitation des groupes ethniques au Burundi, M. Birihanyuma indique que, du point de vue scientifique et culturel, il n'existe pas d'ethnie au sens strict du terme dans son pays, car aucun groupe de population ne possède un territoire, une culture, une langue ou une religion qui lui soit propre. Faute d'un terme plus adéquat, on parle d'ethnie pour désigner les Hutus, les Tutsis et les Twas, alors que ces trois groupes constituent une seule population partageant la même culture. Les chiffres selon lesquels les Hutus représenteraient 85 % de la population burundaise, les Tutsis 14 % et les Twas 1 %, datent de la colonisation, aucun recensement ethnique n'ayant eu lieu depuis. D'une façon générale, il n'y a aucun problème de cohabitation en milieu rural. Par contre, dans les régions urbaines, en particulier au sein des élites, certains attisent des divisions ethniques qui n'existaient pas dans le Burundi traditionnel.

61. En ce qui concerne les personnes ou les partis qui auraient fait l'objet de sanctions parce qu'ils n'approuvaient pas la Constitution, M. Birihanyuma affirme qu'il s'agit d'une rumeur mensongère. En effet, avant la promulgation de la Constitution, il n'existait pas de partis. En outre, le projet de constitution a été longuement débattu, d'abord au sein de la Commission constitutionnelle qui l'a élaboré, puis dans toutes les couches de

la population, sans que personne ait été poursuivi pour avoir émis des critiques. Enfin, le vote a eu lieu au scrutin secret et toute la procédure s'est déroulée dans des conditions de transparence.

62. En ce qui concerne la question des prisonniers de conscience ou d'opinion, M. Birihanyuma indique qu'il existe au Burundi un certain nombre de prisonniers de conscience et prisonniers d'opinion. Cependant, nul n'a été poursuivi pour avoir critiqué le gouvernement, un parti ou l'administration. Seules ont été poursuivies les personnes qui ont publié ou diffusé des tracts incitant à la haine ethnique, conformément à la loi burundaise et aux dispositions du Pacte. Les personnes poursuivies pour leur appartenance à des mouvements terroristes ne sauraient être considérées comme des prisonniers d'opinion, car c'est en raison de leurs agissements criminels et non de leurs convictions politiques qu'elles sont détenues. En ce sens, la loi est la même pour tous ceux qui ont commis des délits, qu'il s'agisse de membres des forces de l'ordre, de militaires ou de terroristes. L'allégation selon laquelle un million de Hutus seraient détenus en raison de leur opposition au gouvernement est dénuée de tout fondement. Les troubles ont fait des victimes au sein de toutes les ethnies, aussi bien dans le camp des forces de l'ordre que dans celui des terroristes. Les divers événements survenus récemment dans le pays montrent bien que les détentions ne sont pas liées à l'appartenance ethnique.

63. Répondant à une question sur la teneur de l'article 40 de la Constitution au regard des dispositions du Pacte, M. Birihanyuma déclare que la teneur de cet article est liée à l'existence même et à la raison d'être de la nation burundaise. Il précise que le Pacte est inclus dans la Constitution, et ajoute que l'application du Pacte ne saurait toutefois porter atteinte à l'existence de la nation.

64. La question de l'habeas corpus et de la commission d'office d'un avocat ne se pose pas dans le droit pénal du Burundi. La loi sur le barreau et celles sur le Code de procédure pénale et sur la chambre criminelle de la Cour d'appel prévoient en effet que l'inculpé, s'il le souhaite, peut être assisté de l'avocat de son choix ou demander qu'il lui en soit commis un d'office. Contrairement à ce que prétendent certains terroristes et extrémistes, les personnes qui ont été inculpées à la suite des événements de juin et juillet derniers ont catégoriquement refusé d'être assistées par l'avocat que leur proposaient les présidents des deux cours d'appel devant lesquelles elles devaient comparaître. Même dans les pays les plus avancés, le fait qu'un prévenu refuse l'assistance d'un avocat ne met pas fin pour autant à la procédure.

65. La délégation burundaise a été étonnée d'entendre un membre du Comité dire que la question de l'idéologie tribale et sanguinaire du parti Palipehutu ne présentait guère d'intérêt pour le Comité. Elle rappelle que le Pacte dispose en son article 20 que toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi et que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. Elle a donc le sentiment que, sur ce point précis, le Comité n'a peut-être pas fait preuve de toute l'impartialité requise dans l'examen du rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2).

66. En ce qui concerne le système de formation, de nomination, de promotion et de révocation des magistrats, M. Birihanyuma précise que toute personne qui souhaite être magistrat du siège ou du parquet doit remplir certaines conditions de moralité et de bonnes moeurs, et accomplir un stage de deux ans, sous la supervision du Président du Tribunal de grande instance ou du Procureur de la République. A l'issue de ce stage, le candidat est admis définitivement comme magistrat de carrière. Les promotions sont fonction des mérites de l'intéressé et des vacances de poste à l'échelon juridictionnel directement supérieur à celui où il se trouve. En cas de faute disciplinaire grave, un dossier judiciaire est ouvert, et le magistrat peut comparaître devant le Conseil supérieur de la magistrature, présidé par le Président de la République. Dans le cas d'une révocation, cette mesure est prise par un organe disciplinaire, lui aussi présidé par le chef de l'Etat et composé notamment du Ministre de la justice et Garde des sceaux, du Président de la Cour suprême, du Procureur général de la République et de l'Inspecteur général de la justice, ainsi que d'autres membres nommés pour trois ans par le chef de l'Etat et de trois personnes n'appartenant pas à la magistrature.

67. En ce qui concerne les prérogatives de certains organes politiques qui intéressent l'application de l'article 14 du Pacte, M. Birihanyuma insiste sur la nécessité de comprendre le caractère exceptionnel et urgent de la situation des réfugiés, qu'il faut installer rapidement et de manière définitive, tout en mettant fin aux litiges de toute sorte.

68. Répondant à une question concernant la Commission Mandi, il indique qu'il s'agit d'une commission spéciale qui, en 1977, a aboli les contrats d'exploitation des terres, en vertu desquels une personne qui avait exploité un terrain pendant plusieurs années pouvait en être chassée à tout moment par le propriétaire. Cette commission était peut-être critiquable sur le plan de la forme qu'ont revêtue ses actions, mais ses intentions n'en étaient pas moins louables.

69. S'agissant du fonctionnement de ce que l'on a appelé la "Commission de contrôle judiciaire", remplacée en 1987 par l'Inspection générale de la justice, M. Birihanyuma précise que cette commission s'occupait exclusivement du contrôle de l'exécution des jugements dans les litiges fonciers. Elle était chargée de veiller à la conformité de l'exécution des décisions judiciaires dans ce domaine, conformément à la loi sur l'organisation et la compétence judiciaires.

70. Répondant à une question concernant l'article 57 de la Constitution, qui interdit aux partis politiques de s'identifier d'une manière quelconque à une ethnie, une région, une religion, une secte ou un sexe, M. Birihanyuma dit que l'objectif premier de la Troisième République burundaise, et aussi le principal obstacle auquel elle se heurte, peut se résumer en cinq points :

- a) l'application concrète du principe de la répartition équitable des postes à responsabilités dans tous le secteur public, en tenant compte de l'ensemble des ethnies;
- b) la promotion et la sauvegarde de valeurs telles que l'intégrité, le respect mutuel, le pardon réciproque et l'intérêt général;
- c) la dénonciation systématique des violations des droits de l'homme et la répression équitable et juste des délits commis;
- d) la diffusion des principes régissant la Charge de l'unité nationale; et
- e) la mise en oeuvre d'une politique de rapatriement volontaire des réfugiés.

71. Pour ce qui est des recours dont dispose une personne interpellée, M. Birihanyuma indique qu'une personne arrêtée peut saisir le supérieur hiérarchique de celui qui a procédé à son arrestation, ou le Procureur de la République. Si elle ne reçoit pas de réponse, elle peut alors adresser une plainte à n'importe quelle autorité, fût-ce le Ministre de la justice.

72. Il n'existe pas de minorités religieuses au Burundi, pas plus qu'il n'existe d'ethnies. Aucune statistique officielle n'établit que certains groupes seraient majoritaires et d'autres minoritaires. Les pourcentages donnés en ce qui concerne les Hutus, les Tutsis et les Twas n'ont aucune valeur, faute d'un véritable recensement.

73. Pour conclure, M. Birihanyuma précise qu'en vertu de l'article 72 de la Constitution, le Président de la République nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions, et, sur proposition du Premier Ministre, nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

74. Le PRESIDENT propose, vu l'heure tardive, d'achever l'examen du rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2) lors d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 h 5.

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1182
26 octobre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1182ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 21 octobre 1992, à 15 heures.

Président : M. POCAR
puis : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

Organisation des travaux et questions diverses

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

Rapport initial du Burundi (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 40.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)

Examen d'un amendement au règlement intérieur

1. Le PRESIDENT rappelle qu'au paragraphe 1 de l'article 66 du règlement intérieur du Comité, il a été convenu de remplacer à la première ligne le mot "rapports" par les mots "rapports écrits". Il invite le Comité à examiner un projet d'amendement au règlement intérieur qu'il a rédigé en anglais et dont le texte n'a été distribué qu'en anglais. Cet amendement consisterait à insérer entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 66 un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit : "Lorsque le Comité n'est pas en session et que l'urgence de la situation l'exige, une demande peut être formulée par le Comité, par l'intermédiaire de son président agissant au nom de tous les membres du Comité et en consultation avec eux, sous réserve de l'accord de la majorité des deux tiers des membres." Ce texte est suivi d'un astérisque qui renvoie à une note indiquant que la note (principe de recherche du consensus) relative à l'article 51 s'applique aussi.

2. Mme CHANET croit comprendre que le texte de l'amendement est un avant-projet. L'article 66 du règlement intérieur figure dans le chapitre intitulé "Rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte". Si le texte de l'amendement est inséré dans cet article, cela veut dire que la décision visée ne concernerait que les rapports communiqués par les Etats parties. Cette question doit être précisée parce que le texte est très vague : de quelle situation, de quelle urgence s'agit-il ? Quant à la demande, sur quoi porte-t-elle ? Par ailleurs, il serait préférable de placer l'expression "en consultation avec" avant l'expression "au nom de". S'agissant de la majorité des deux tiers requise, on peut s'interroger sur sa justification, puisqu'il n'est pas question d'une telle majorité dans le règlement intérieur en ce qui concerne l'adoption des décisions sur les rapports. Pourquoi une majorité, pourquoi pas l'unanimité ou le consensus et pourquoi les deux tiers ?

3. Le PRESIDENT indique qu'il aurait pu mettre la formule concernant la majorité des deux tiers entre crochets. Il rappelle que l'article 51 du règlement intérieur dispose que "Sauf dans les cas où le Pacte ou d'autres articles du présent règlement en disposent autrement, les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents". Le principe pour toute décision est donc celui de la majorité simple. Cependant, il y a eu accord, reflété dans la note relative à l'article 51 du règlement intérieur, sur le fait qu'il faut rechercher le consensus. Le Président a donc pensé que, vu le caractère plus délicat de la procédure en jeu, une plus forte majorité pourrait être préférable.

4. M. PRADO VALLEJO rappelle que, lors de l'élaboration du règlement intérieur du Comité, la question de la majorité requise pour la prise des décisions avait donné lieu à de longues discussions. On s'était accordé finalement à penser qu'il fallait toujours rechercher un consensus, car c'était la meilleure façon d'aboutir à des solutions acceptables pour tous, mais que, si un consensus n'était pas possible, la proposition pourrait être

mise aux voix et adoptée à la majorité simple. En utilisant dans le texte de l'amendement l'expression "conformément à la pratique du Comité", on assurerait à la procédure proposée la souplesse nécessaire.

5. M. HERNDL est d'accord pour faire figurer l'amendement à l'article 66 s'il a trait aux rapports des Etats parties, mais il faut que cela apparaisse clairement dans le texte. Il faudrait donc préciser qu'il s'agit d'"une demande de rapport" ou utiliser une formulation telle que "le Comité peut prendre la décision de demander un rapport". Il vaudrait mieux, à son avis, faire figurer la disposition en question à la fin plutôt qu'entre les paragraphes 2 et 3 de l'article.

6. En ce qui concerne la question de la majorité, M. Herndl se demande si une majorité spécifique doit être requise. A son avis, la majorité des présents devrait suffire, compte tenu de la pratique du Comité, qui a toujours recherché le consensus, la mise aux voix n'étant utilisée qu'en dernier recours. Le texte de l'amendement pourrait donc être libellé comme suit : "Lorsque le Comité n'est pas en session et que l'urgence de la situation l'exige, le Comité peut décider de demander un rapport, par l'intermédiaire de son président, agissant en consultation avec tous les membres du Comité et en leur nom, à condition que la majorité des membres soit d'accord compte tenu de la pratique du Comité", la pratique du Comité signifiant l'application du principe du consensus. Si le consensus n'est pas possible, c'est la majorité qui tranchera.

7. Mme HIGGINS propose, au lieu d'ajouter une disposition après le paragraphe 2 de l'article 66, de reformuler ce paragraphe comme suit : "Les demandes de présentation de rapport en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte peuvent être faites pendant la session ou, en cas d'urgence et lorsque le Comité n'est pas en session, par l'intermédiaire de son président agissant au nom de tous les membres du Comité et en consultation avec eux".

8. Il serait ainsi clair que le Comité pourrait demander des rapports aussi bien en cours de session qu'hors session. Il ne semble pas nécessaire de parler de mise aux voix car, dans l'un et l'autre cas, le Comité s'efforcerait de rechercher le consensus comme le prévoit la note relative à l'article 51 du règlement intérieur. Le Président s'efforcerait de consulter tous les membres mais, si un ou deux membres ne pouvaient l'être, le Comité conserverait néanmoins une certaine liberté de décision. L'important est qu'il soit explicitement indiqué que le Président a le devoir de consulter chaque membre lorsque le Comité n'est pas en session.

9. M. EL SHAFEI constate que tous les membres du Comité sont d'accord sur la nécessité de modifier l'article 66 et que la question qui se pose est celle de la rédaction. Il est d'avis d'ajouter le mot "écrits" après le mot "rapports" à la première ligne du premier paragraphe de l'article 66. En ce qui concerne l'amendement présenté par le Président, il pense qu'il faudrait effectivement préciser de quelle demande il s'agit : demande de rapport, de rapport spécial ou d'informations complémentaires par exemple. On pourrait aussi ajouter les termes "et la gravité" après "l'urgence". L'amendement pourrait donc se lire comme suit : "Lorsque le Comité n'est pas en session et que l'urgence et

la gravité de la situation prévalant dans un Etat membre l'exigent, le Comité peut faire une demande de rapport ou de rapport spécial, par l'intermédiaire de son Président agissant après consultation de tous les membres du Comité et en leur nom".

10. Le PRESIDENT dit qu'il n'est pas favorable à un type de majorité plutôt qu'à une autre et qu'il ne voit pas d'inconvénient à conserver le principe de la majorité simple. Son intention était seulement de limiter les pouvoirs du Président.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2 et HRI/CORE/1/Add.16) (suite)

11. Le PRESIDENT invite la délégation burundaise à répondre aux questions posées oralement par les membres du Comité.

12. Mme SAMOYA KIRURA (Burundi) dit que sa délégation remercie les membres du Comité de leurs nombreuses questions et observations, qui traduisent leur souci de voir les droits de l'homme mieux garantis au Burundi, et s'efforcera d'y répondre le mieux possible. Elle tient à souligner que c'est le document HRI/CORE/1/Add.16 qui doit servir de base à l'examen de la situation des droits de l'homme dans son pays.

13. A ceux qui pourraient croire que les ethnies forment des communautés distinctes au Burundi. Mme Samoya Kirura rappelle qu'il y a au Burundi un seul peuple, qui a une seule culture et une seule langue et qui forme une seule nation. C'est à la fois une nation très ancienne et un jeune Etat indépendant. Il est vrai qu'il a connu de nombreux problèmes ethniques et que beaucoup de sang a été versé. Les raisons profondes de cette situation sont multiples, mais toutes découlent de l'histoire du pays (passé monarchique, passé colonial, gestion des affaires de l'Etat après l'indépendance). Les élites se sont divisées et ont entraîné la population dans leur lutte pour le pouvoir, de sorte qu'il y a eu des réfugiés et des expatriés. Mais depuis quelques années, le peuple burundais a proclamé sa volonté d'oeuvrer en vue d'une réconciliation nationale. Après un débat de huit mois sur le problème ethnique, des résultats tangibles ont été obtenus avec l'adoption de la Charte de l'unité nationale et de la nouvelle Constitution, qui consacre tous les principes de la participation à la vie publique et qui insiste sur le respect des droits de l'homme. Un débat populaire a eu lieu sur la question du multipartisme. De nouveaux partis politiques ont été créés et se préparent pour les élections de 1993.

14. M. BIRIHANYUMA (Burundi) note que les questions des membres du Comité témoignent de leur souci de mieux connaître le système politique et judiciaire du Burundi. La délégation burundaise s'efforcera de répondre le plus complètement possible à ces questions, sans faux-fuyants et sans tricherie.

15. Evoquant une déclaration faite le matin même sur la radio suisse par le porte-parole de la section suisse d'Amnesty International, déclaration selon laquelle le Burundi est un pays qui s'illustre dans le monde par la torture et

les exécutions sommaires d'enfants, M. Birihanyuma déclare qu'il s'agit là d'allégations dénuées de tout fondement, comme peuvent en témoigner les représentations diplomatiques des pays étrangers à Bujumbura. D'ailleurs, Amnesty International pourrait elle-même en témoigner si elle était objective, car dans les nombreuses lettres qu'elle a adressées au Procureur général de la République à l'époque où M. Birihanyuma exerçait cette fonction, elle n'a jamais mentionné de cas de torture ou même simplement de détention d'enfants par le fait du pouvoir.

16. M. LALLAH, soulevant une question de procédure, dit que selon l'article 40 du Pacte, les délégations des Etats parties sont censées répondre aux seules questions posées par les membres du Comité et non pas aux questions posées par d'autres organes ni aux observations émanant d'autres sources. La délégation burundaise devrait donc se borner à répondre aux questions du Comité.

17. M. BIRIHANYUMA (Burundi), répondant aux questions posées à propos de l'application de l'article 2 du Pacte, dit que le problème de la non-discrimination doit être examiné sous divers aspects, notamment politiques, socioculturels, législatifs et préventifs. Pour ce qui est des aspects politiques et socioculturels, les pouvoirs publics burundais, conscients du danger que la discrimination peut constituer pour l'Etat et pour les citoyens, ont élaboré une véritable politique de lutte contre ce danger par la sensibilisation et l'éducation des populations, afin de faire évoluer les mentalités dans le sens d'une prise de conscience de l'égalité de tous devant la loi. A cet effet, des mesures législatives et préventives ont été prises. Cette politique trouve son expression dans la Constitution et dans la Charte de l'unité nationale. L'article premier de la Constitution stipule : "Le Burundi est une république unitaire, indépendante et souveraine, laïque et démocratique. Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. Son système démocratique doit être en accord avec les valeurs fondamentales de la société qui sont l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement, l'indépendance et la souveraineté nationales". L'article 15 de la Constitution dispose que "tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi". De façon générale, les dispositions des articles 10 à 15 de la Constitution reprennent tous les principes énoncés à l'article 2 du Pacte. En application de ces dispositions, le Code pénal et le Code de procédure pénale, le code des personnes et de la famille et la loi sur l'organisation et la compétence du pouvoir judiciaire ont repris la définition de la discrimination telle qu'elle figure dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par le Burundi. Pour ce qui est des mesures préventives, le Burundi a pris un grand nombre de mesures dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, en adoptant notamment le Code du travail, la loi sur l'enseignement et la loi sur l'organisation et la compétence du pouvoir judiciaire. D'autres initiatives publiques ou privées sont également encouragées par le gouvernement en vue de promouvoir en particulier le progrès de la femme et la défense des droits des enfants.

18. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes pour ce qui est des droits civils et politiques, qui est énoncé à l'article 3 du Pacte, est garanti par l'article 15 de la Constitution, dont les dispositions sont reprises dans tous les textes législatifs et réglementaires régissant la vie publique et privée au Burundi.

19. Les difficultés pratiques rencontrées dans l'application des articles 2 et 3 du Pacte sont d'ordre à la fois socioculturel et politique. Sur le plan socioculturel, les Burundais suivent difficilement l'évolution de la société moderne, ce qui a pour résultat une certaine inégalité des sexes, notamment en matière de succession. Sur le plan politique, l'acceptation des idées démocratiques apparues avec la naissance de nouveaux partis politiques pose encore des problèmes, tant dans l'administration que parmi la population, surtout en milieu rural.

20. En ce qui concerne le droit de dérogation prévu à l'article 4 du Pacte, M. Birihanyuma fait observer que, lorsque la population d'un pays est menacée par un danger réel ou qu'il est porté atteinte à la sécurité et à l'intégrité du territoire national, comme cela est arrivé au Burundi et dans tous les autres Etats d'Afrique et du monde, les pouvoirs publics sont dans l'obligation de prendre des mesures exceptionnelles pour rétablir l'ordre et la sécurité. Certes, ces mesures sont de nature à restreindre les droits fondamentaux de la personne ou à y déroger. C'est pourquoi, conscient des incidences que ces mesures peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme, le législateur burundais a élaboré des instruments juridiques appropriés qui tiennent compte de la nécessité à la fois de protéger les droits de l'homme et les libertés individuelles et de maintenir ou rétablir l'ordre public. Il s'agit notamment des mesures relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité, à la proclamation de l'état d'urgence ou de siège et à la réquisition des personnes et des biens. Ces mesures sont prises dans le respect des articles 19 et 29 de la Constitution. Sur le plan pratique, chaque fois que des mesures exceptionnelles sont appliquées, la population en est avisée par les médias et par les administrations territoriales. Ainsi, les mesures d'urgence qui ont dû être prises à l'occasion de l'épidémie de méningite qui a frappé le Burundi à la fin du moins de septembre ont été bien acceptées par la population, dont la liberté de mouvement était pourtant restreinte.

21. Pour ce qui est de l'application des articles 6 et 7 du Pacte, les articles 11, 19, 20 et 21 de la Constitution consacrent le droit à l'intégrité physique et morale de l'individu. D'autres textes législatifs et réglementaires ont été promulgués pour assurer l'application de ces dispositions constitutionnelles. Contrairement à ce que certains ont pu croire, des sanctions disciplinaires et pénales ont été effectivement prises à l'encontre des membres des forces de sécurité coupables d'avoir violé ces droits. M. Birihanyuma cite à titre d'exemple le cas de l'ancien commandant de la brigade de Katumba qui a été emprisonné à la suite de l'affaire Antoine Muhitira, dont l'instruction suit son cours normal. D'autres officiers de police judiciaire, militaires ou civils, ont été également sanctionnés lorsqu'ils ont été reconnus coupables de ce type de violations. Néanmoins, il est indéniable que des irrégularités se sont produites et risquent de se reproduire, en particulier dans le contexte des troubles ethniques,

malgré les dispositions prises par le gouvernement. Toutefois, les autorités compétentes se sont toujours efforcées de veiller au respect des droits de l'homme, particulièrement du droit à la vie. A cet égard, le fait que des organisations non gouvernementales nationales ou internationales soient libres de faire des enquêtes est la preuve que le Gouvernement burundais n'a rien à cacher ni à se reprocher. Il est regrettable toutefois que les conclusions des rapports de certaines ONG soient souvent tendancieuses. Ainsi, ces rapports ne mentionnent jamais les victimes civiles ou militaires des attaques des groupes terroristes, comme si les articles 6 et 7 du Pacte ne leur étaient pas applicables, alors que ces groupes massacrent impunément des femmes et des enfants parmi les populations civiles innocentes.

22. A propos de l'application de l'article 9 du Pacte, M. Birihanyuma indique que les articles 14, 19, 25 et 26 de la Constitution garantissent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Les restrictions qui peuvent y être apportées, conformément à la Constitution, ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 9 du Pacte lui-même. Les officiers de police ou les magistrats qui se rendraient coupables de violations de ces droits et libertés sont punis conformément à la loi. D'autres mesures ont été prises garantissant, par exemple, le droit du détenu d'être informé des motifs de son arrestation, de comparaître devant un magistrat dans un délai raisonnable et d'être assisté par un avocat. En outre, le Code de procédure pénale est en cours de révision et sera davantage conforme aux dispositions de la Constitution qui garantissent le respect des droits de l'homme.

23. Les dispositions de l'article 14 du Pacte sont appliquées dans le cadre de l'article 16 de la Constitution. Le droit à une procédure régulière est également garanti par d'autres instruments juridiques, notamment la loi sur l'organisation et la compétence du pouvoir judiciaire et les codes de procédure civile et pénale. Les dispositions du Pacte et celles de la Constitution sont respectées, même si des cas d'irrégularités peuvent parfois être constatés.

24. A propos des rapports entre la Charte de l'unité nationale et la Constitution, il convient de noter que la Charte, n'étant pas assortie de sanctions légales ou réglementaires, n'est pas véritablement comparable à la Constitution, qui déclare nul et non avenu tout acte contraire à ses dispositions. En revanche, sur le plan moral et politique, la Charte est au-dessus des lois. Elle est entièrement conforme au Pacte, car elle est fondée essentiellement sur le principe énoncé à l'article 20 du Pacte qui interdit la propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale, raciale ou religieuse, de la discrimination et de la violence.

25. Les rapports entre les organisations non gouvernementales nationales et le gouvernement sont régis par les statuts de ces organisations, dont la liberté d'opinion, de mouvement et d'action est pleinement garantie.

26. S'agissant des raisons pour lesquelles certains articles du Pacte ne figurent pas dans la Constitution, M. Birihanyuma précise que tous les droits et devoirs énoncés dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont proclamés et garantis conformément à l'article 10 de la Constitution.

27. L'article 79 de la Constitution, qui énonce les pouvoirs spéciaux du Président de la République pendant l'état d'exception ou d'urgence, est entièrement conforme aux articles 4 et 9 du Pacte, l'article 4 prévoyant lui-même qu'il peut être dérogé à certains droits. Le Pacte et la Constitution prévalent naturellement sur le Code pénal et le Code de procédure pénale. Si ces derniers ne leur sont pas conformes, ils sont automatiquement modifiés et toute décision qui serait prise en violation de la Constitution ou des normes fondamentales relatives aux droits de l'homme est annulée par la Chambre de cassation.

28. A propos de l'application de l'article 10 du Pacte, il convient de souligner qu'il n'est pas interdit à un pays signataire du Pacte d'adopter un code pénal prévoyant la peine de mort. Il ne s'agit aucunement de priver quiconque "arbitrairement" de la vie, en violation de l'article 6 du Pacte. Au Burundi, la peine de mort peut être prononcée pour assassinat, meurtre, vol suivi de meurtre, anthropophagie, tortures ayant entraîné la mort, manoeuvres abortives ayant entraîné la mort et viol ayant entraîné la mort. Comme l'ont déclaré les participants au Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane (Cuba) en septembre 1990, la peine de mort peut être maintenue ou supprimée suivant le contexte social, culturel, économique, politique et religieux de chaque pays. Au Burundi, prononcer la peine de mort, même sans l'exécuter, n'est pas inutile, compte tenu de l'effet dissuasif et infamant de cette peine. Le Code de procédure pénale du Burundi ne prévoit pas véritablement la garde à vue puisque, selon l'article 4 du Code, les officiers de police judiciaire doivent conduire immédiatement la personne arrêtée devant l'autorité judiciaire compétente s'il existe des indices sérieux de culpabilité. Le magistrat du parquet inspecte chaque semaine les locaux des postes de police et peut remettre en liberté toute personne appréhendée par la police lorsqu'il n'existe pas suffisamment de preuves contre elle.

29. Au sujet de la liberté de mouvement, consacrée à l'article 12 du Pacte, il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution stipule : "Tous les Burundais ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur le territoire national ainsi que de le quitter et d'y revenir. L'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat, pour parer aux dangers collectifs ou pour protéger des personnes en danger". Des irrégularités dans l'application de cette disposition ont été relevées pour la dernière fois en 1978 lorsqu'une autorité administrative a arbitrairement assigné à résidence un fonctionnaire de l'Etat. En revanche, depuis 1989, nul n'est plus tenu de déposer ses titres de voyage au service de l'immigration.

30. Conformément à un décret-loi pris en 1992, les manifestations sur la voie publique sont désormais autorisées au Burundi. Aucune réglementation ne prévoit que les manifestations doivent être autorisées au préalable par les pouvoirs locaux. Pour des raisons de sécurité uniquement, les organisateurs de manifestations doivent informer 48 heures à l'avance les autorités locales du déroulement de la manifestation.

31. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le Ministre du développement rural aurait contraint des fonctionnaires à manifester lors de la célébration du cinquième anniversaire de la Troisième République, M. Birihanyuma affirme que le Ministre n'a donné aucune consigne dans ce sens, mais qu'il a simplement demandé par écrit qu'il lui soit rendu compte de la façon dont les fonctionnaires avaient célébré l'anniversaire en question. A cette occasion, le Ministre ne s'est nullement opposé à l'exercice du droit à la liberté d'expression des cadres et agents du gouvernement.

32. Selon un membre du Comité, il y aurait une certaine contradiction entre les articles 19, 22 et 25 du Pacte, d'une part, et les articles 55, 56 et 57 de la Constitution du Burundi, de l'autre. Or, les articles 19, 22 et 25 du Pacte énoncent respectivement le droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'association, - sous réserve des restrictions prévues par la loi, ainsi que le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter, d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques, alors que les articles 55, 56 et 57 de la Constitution du Burundi posent le principe de l'agrément des partis politiques et leur interdisent de s'identifier à une ethnie, une région, une religion, une secte ou un sexe. Les articles 55, 56 et 57 de la Constitution traitent donc de tout autre chose que les articles 19, 22 et 25 du Pacte et ne peuvent, par conséquent, leur être contraires.

33. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, plusieurs questions ont été posées au sujet du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques. Toutes ces dispositions trouvent leur application dans la pratique politique et législative du Burundi et ne sont pas incompatibles avec les articles 3 et 29 de la Constitution dans la mesure où les quelques restrictions qui y sont stipulées sont prévues à l'article 25 du Pacte. Au niveau politique, le gouvernement encourage toutes les personnes de toutes les ethnies à postuler aux postes vacants pourvus par nomination ou par concours, dans la mesure où elles remplissent les conditions requises pour occuper l'emploi. Les textes législatifs et réglementaires pertinents sont les articles 29 et 33 de la Constitution, ainsi que le Code du travail, le Statut de la fonction publique et autres lois spécifiques concernant le recrutement dans la fonction publique et dans le secteur privé. Le droit de vote est garanti à tous les citoyens qui remplissent les conditions prévues par le Code électoral, sous réserve des restrictions justifiées prévues par la loi, conformément au Pacte et à la Constitution.

34. L'article 14 du Pacte peut être invoqué devant les juridictions et, si celles-ci n'en tiennent pas compte, leurs décisions peuvent être frappées de nullité par la chambre de cassation de la Cour suprême.

35. Le Parquet général de la République, au sujet duquel des précisions ont été demandées, comprend 4 parquets généraux près la Cour des comptes et les cours d'appel, et au niveau le plus bas, 16 parquets près les tribunaux de grande instance. Le ministère public ou parquet a principalement pour rôle de défendre la société contre les délinquants en instruisant les affaires pénales ouvertes contre eux et il a autorité sur les officiers de police judiciaire de tout le territoire.

36. M. Aguilar prend la présidence.

37. M. BIRIHANYUMA (Burundi), répondant aux membres du Comité qui ont soulevé la question de la fréquence des violations des droits de l'homme au Burundi en se référant à des informations diverses faisant état de massacres ethniques, d'emprisonnements pour appartenance ethnique et autres agissements des forces de la police et de sécurité, et qui se sont interrogés sur la possibilité d'une réconciliation ethnique au Burundi et sur les mesures envisagées par le gouvernement pour instaurer la confiance, dit que le gouvernement s'efforce de favoriser la réconciliation ethnique, en combattant les divisions et en encourageant l'unité nationale, par des actions concrètes visant à éviter les exclusions dans tous les secteurs de la vie nationale, notamment au niveau des nominations à de hautes fonctions, auxquelles tous les groupes ethniques sont associés, et dans le recrutement des agents du corps de police et des candidats à la formation militaire. Le corps des agents de sécurité a été remanié et ceux qui s'étaient rendus coupables d'abus ont été sanctionnés. Enfin, pour rétablir la confiance parmi la population des régions frontalières en particulier, qui est en proie aux attaques répétées du "PALIPEHUTU" (Parti de libération du peuple hutu), les autorités s'efforcent d'informer cette population et de l'associer à la lutte contre les ennemis de l'unité nationale.

38. En ce qui concerne le pouvoir juridictionnel reconnu à la Commission de rapatriement volontaire des réfugiés et l'absence de droit de recours, M. Birihanyuma précise que, pour faciliter l'organisation de l'accueil et de la réinsertion des rapatriés, le décret du 22 janvier 1992 attribue à la Commission des compétences juridictionnelles dans le règlement des litiges concernant les biens réclamés par les rapatriés. Les décisions de la Commission sont sans recours et ce, uniquement pour faciliter les conditions d'accueil des rapatriés et encourager le règlement à l'amiable des conflits pouvant surgir dans les familles. En effet, le recours aux tribunaux pourrait constituer un moyen dilatoire d'empêcher les rapatriés de récupérer leurs biens. D'ailleurs la pratique montre que cette compétence n'est pas contestée; si elle l'était, rien n'empêcherait le gouvernement de revoir les attributions de la Commission.

39. Répondant ensuite aux questions concernant la structure de l'administration pénitentiaire, la délégation burundaise dit que les établissements pénitentiaires sont dirigés chacun par un directeur de prison et un directeur adjoint aidés par des surveillants et surveillantes, et dépendent d'un directeur général assisté de deux directeurs de département, celui des affaires administratives et juridiques et celui des affaires financières, économiques, culturelles et sociales. La Direction générale est un établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie de gestion depuis 1988. Les établissements pénitentiaires sont chargés de la garde et de la surveillance des détenus et doivent servir de lien entre les détenus et les organes judiciaires (juges, magistrats du parquet et officiers de police judiciaire).

40. Les conditions de détention sont conformes aux règles minima pour le traitement des détenus : les détenus ont droit à une ration quotidienne d'au moins deux repas, peuvent se détendre en pratiquant un sport dans l'enclenche pénitentiaire, peuvent participer en dehors de la prison à des travaux

d'agriculture et d'élevage, apprendre un métier (menuiserie, couture, briquetterie et maçonnerie). Ils ont le droit de recevoir la visite de leurs parents chaque fois que c'est possible, et de s'entretenir avec leurs avocats sans être écoutés. Ils ont droit aux soins médicaux gratuits en cas de maladie, et au libre exercice du culte le samedi et le dimanche.

41. En ce qui concerne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, énoncés aux articles 18 et 19 du Pacte, M. Birihanyuma peut affirmer que ces libertés sont devenues une réalité au Burundi, où beaucoup de partis politiques, d'associations, de journaux, de religions ou de sectes ont été agréés depuis quelques années, et plus particulièrement depuis la promulgation de la Constitution en mars 1992. Les lois qui garantissent ces droits et ces libertés sont la loi sur les partis, la loi sur la presse, la loi sur les manifestations publiques et la loi sur les associations et autres.

42. L'article 20 du Pacte, qui interdit la propagande en faveur de la guerre et l'appel à la haine raciale, nationale ou religieuse, trouve son application à l'article 42 de la Constitution burundaise et à l'article 180 (livre II) du Code pénal. Malheureusement, certains esprits divisionnistes continuent leur propagande de déstabilisation. L'appel à la libération du peuple hutu, qui est le mot d'ordre du PALIPEHUTU, n'est pourtant plus acceptable depuis l'adoption de la Charte de l'unité nationale. Contrairement à ce qu'affirme le PALIPEHUTU, des jeunes Burundais, toutes ethnies confondues, qui remplissaient les conditions voulues, ont été recrutés depuis quelques années à l'Institut supérieur des cadres militaires (ISCAM) ainsi qu'à l'Ecole nationale de police (ENAPO). Le même phénomène est observé dans les autres écoles secondaires ou supérieures. La presse nationale et internationale peut en témoigner. Il n'en demeure pas moins qu'en raison des événements malheureux qui ont marqué l'histoire du Burundi, certains jeunes Burundais ont peur de s'engager dans l'armée alors qu'aucune loi ne le leur interdit.

43. Pour ce qui est des mesures envisagées ou déjà prises par le Gouvernement du Burundi pour la promotion et le respect des droits de l'homme, la délégation burundaise rappelle la promulgation de la Constitution et de grandes lois comme les lois sur les partis politiques, la presse, les associations et l'agrément des ligues des droits de l'homme, ainsi que la création en avril 1992 du Centre de promotion des droits de l'homme, qui témoignent d'une réelle volonté politique de démocratisation des institutions.

44. En ce qui concerne la compétence et la mission du Centre de promotion des droits de l'homme et son indépendance vis-à-vis du gouvernement, M. Birihanyuma précise que le Centre est l'Etat doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière. Son organe de direction est un conseil d'administration composé de 10 membres choisis parmi des représentants des ligues et autres associations de défense des droits de l'homme, des représentants des confessions religieuses et des avocats et comprenant seulement trois représentants de l'administration publique. C'est le Conseil d'administration qui fixe le programme d'activités et le budget de fonctionnement. Les cadres de direction et les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Président de la République pour un mandat fixé conformément à la loi sur les établissements publics à caractère administratif.

45. La mission du Centre comporte quatre volets : premièrement, formation des cadres et agents des corps spécialisés par l'organisation de séminaires, colloques et cours de formation; deuxièmement, éducation et sensibilisation de toute la population et notamment des jeunes au moyen de conférences-débats et de journées de réflexion sur les droits de l'homme; troisièmement, diffusion et vulgarisation des instruments et de toutes les informations utiles en matière de droits de l'homme, ce qui exige la traduction des documents dans la langue comprise par la majorité de la population burundaise; quatrièmement enfin, création d'un centre de documentation spécialisé dans le domaine des droits de l'homme.

46. Répondant à une question touchant la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la délégation burundaise précise que cette convention figure dans la liste des instruments ratifiés par le Burundi qui est reproduite dans le rapport portant la cote HRI/CORE/1/Add.16.

47. La question de la nationalité des enfants au Burundi est régie par la Constitution, d'une part, et par la loi sur la nationalité et le code des personnes et de la famille, d'autre part. S'agissant de la Constitution, il convient de rappeler que la Constitution de 1992 a abrogé et remplacé celle de 1981 et que c'est à la lumière de la Constitution de 1992 qu'il faut lire le rapport.

48. Le conflit entre l'Eglise et l'Etat opposait en 1986 les responsables de la Deuxième République à l'Eglise catholique. Mais depuis l'avènement de la Troisième République, en septembre 1987, les relations entre l'Eglise et l'Etat sont excellentes.

49. La compétence des juridictions militaires est définie par le Code sur l'organisation et la compétence judiciaire des juridictions militaires, promulgué en 1980. Les juridictions militaires comprennent le Conseil de guerre et la Cour militaire, juridictions compétentes pour juger uniquement les militaires et les civils qui sont leurs complices, et pour juger les crimes et délits concernant l'usage des armes à feu commis par des civils. Les jugements du Conseil de guerre sont susceptibles d'appel devant la Cour militaire. Le Conseil de guerre juge tous les militaires ayant un grade inférieur à celui de major et la Cour militaire tous les officiers d'un grade égal ou supérieur. La Cour militaire peut être composée dans certains cas d'un ou de plusieurs conseillers de la cour d'appel et ses décisions sont susceptibles de recours en cassation devant la chambre de cassation de la Cour suprême.

50. M. Pocar reprend la présidence.

51. Répondant à la question concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des juridictions militaires, la délégation burundaise indique que, le pouvoir judiciaire étant organisé tout à fait séparément des juridictions militaires, les juges ordinaires ne sauraient dépendre des juges militaires car ils ne se rencontrent ni sur le plan technique ni sur le plan administratif. Mais les juges ordinaires peuvent contrôler les juges militaires par leurs décisions, notamment lorsqu'ils siègent à la Cour militaire ou lorsqu'ils cassent les arrêts de la Cour militaire au cours de la procédure engagée devant la chambre de cassation de la Cour suprême.

52. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif, c'est-à-dire la question de savoir si le Ministre de la justice et Garde des sceaux ou le Président de la République peuvent intervenir auprès des juges pour qu'ils statuent dans un sens déterminé, la délégation burundaise fait observer que la Constitution de 1992 garantit l'indépendance de la magistrature, à savoir que les magistrats disent le droit en se référant exclusivement à la loi et à leur conscience. Il y a eu des cas d'ingérence pendant les années 1980 à 1985, mais à l'heure actuelle, le contexte sociopolitique du pays ne permet pas à l'exécutif d'exercer des pressions sur les juges.

53. La délégation burundaise affirme que les violations des droits de l'homme qui se sont produites en liaison avec les événements de novembre 1991 et d'avril 1992 sont l'oeuvre du dénommé PALIPEHUTU, faction ethnico-terroriste qui opère sournoisement à l'intérieur du pays et au grand jour à l'extérieur, spécialement dans les camps de réfugiés et les capitales européennes, et pour qui la réconciliation est impossible tant qu'il n'y aura pas eu d'"épuration ethnique" au Burundi, c'est-à-dire l'élimination physique d'une partie de la population, les Tutsis. Les membres de cette faction incitent la population à la haine ethnique au moyen de tracts, de cassettes enregistrées et de réunions clandestines. A l'extérieur, ils cherchent à abuser l'opinion internationale et les organisations humanitaires par des thèses absurdes et mensongères selon lesquelles les Hutus seraient victimes de massacres par la minorité tutsi et les militaires provoqueraient la population hutu afin qu'elle se révolte. Bien des organisations croient malheureusement à ces théories fallacieuses.

54. En novembre 1991, certaines communes du pays ont été endeuillées par des attaques terroristes qui ont fait 500 victimes innocentes, parmi lesquelles beaucoup de Hutus qui s'opposaient aux thèses tribalistes. Les affrontements entre les forces de l'ordre et les assaillants ont également fait beaucoup de victimes des deux côtés. Des procédures judiciaires ont été ouvertes contre les terroristes et leurs complices et se sont déroulées dans la plus grande transparence. Malheureusement, les familles et amis des coupables n'hésitent pas à alerter l'opinion internationale en prétendant que c'est l'origine ethnique de l'accusé qui explique sa condamnation. Mais la population, toutes ethnies confondues, ne se laisse pas manipuler par les esprits divisionnistes. Dans les communes éprouvées, c'est cette même population qui a combattu et dénoncé les assaillants et a collaboré avec les forces de l'ordre pour rétablir la paix.

55. Certes, en période de troubles, les forces de l'ordre peuvent se rendre coupables d'abus. Des cas de ce genre ont été dénoncés et des militaires ont été poursuivis pour exécutions sommaires. Quant à l'étudiant Robert Ndanga, qui a été interpellé pour avoir collaboré avec les assaillants durant l'infiltration clandestine, l'information selon laquelle il serait mort sous la torture est absolument fausse. La délégation burundaise tient à souligner que toutes les personnes condamnées dans des affaires ayant trait aux attaques de 1991 et d'avril 1992 l'ont été pour des délits précis et punissables par la loi burundaise, et qu'elles étaient également coupables d'avoir violé l'article 20 du Pacte, qui condamne l'incitation à la haine ethnique.

56. Les lois particulières intéressant spécifiquement les articles 6 et 7 du Pacte sont consignées dans le Code pénal, qui réprime l'homicide, l'infanticide et autres actes portant atteinte au droit à la vie. La Charte de l'unité nationale proclame que la personne humaine est sacrée. La peine de mort, si elle n'a pas été abolie, n'est toutefois prononcée que dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. En outre, les autorités burundaises ont ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

57. S'agissant des résultats des votes en fonction des différentes ethnies, M. Birihanyuma dit que l'enregistrement dans les services d'état civil ne tient pas compte de l'appartenance ethnique. Par conséquent, les résultats sont calculés en fonction non pas de la répartition ethnique, mais de la population en âge de voter. Il précise que la Charte de l'unité nationale a été adoptée avec plus de 89 % des voix, tandis que la Constitution a recueilli plus de 90 % des suffrages.

58. Le gouvernement s'efforce de faire connaître à la partie analphabète de la population les instruments juridiques nationaux et internationaux en organisant à cet effet des rassemblements et des réunions d'information ainsi que des émissions de radio et en faisant traduire dans la langue nationale les différents codes appliqués dans le pays. L'esprit d'Ubushingantahe, valeur intrinsèque reconnue au Burundi, qui réunit toute une série de vertus - sagesse, culte de la vérité, impartialité, respect de la parole donnée, amour de la paix, etc. - et que de nombreuses personnes possèdent au Burundi a permis à ce pays de traverser des périodes de troubles sans sombrer dans la guerre civile et a fortement contribué à préserver sa cohésion sociale.

59. En ce qui concerne les résultats des enquêtes sur les abus commis par des membres des forces armées lors des événements de novembre 1991, des cas d'abus ont été signalés dans deux provinces, des enquêtes ont été menées et les coupables ont été arrêtés conformément à la loi.

60. S'agissant de la question de la cohabitation des groupes ethniques au Burundi, M. Birihanyuma indique que, du point de vue scientifique et culturel, il n'existe pas d'ethnie au sens strict du terme dans son pays, car aucun groupe de population ne possède un territoire, une culture, une langue ou une religion qui lui soit propre. Faute d'un terme plus adéquat, on parle d'ethnie pour désigner les Hutus, les Tutsis et les Twas, alors que ces trois groupes constituent une seule population partageant la même culture. Les chiffres selon lesquels les Hutus représenteraient 85 % de la population burundaise, les Tutsis 14 % et les Twas 1 %, datent de la colonisation, aucun recensement ethnique n'ayant eu lieu depuis. D'une façon générale, il n'y a aucun problème de cohabitation en milieu rural. Par contre, dans les régions urbaines, en particulier au sein des élites, certains attisent des divisions ethniques qui n'existaient pas dans le Burundi traditionnel.

61. En ce qui concerne les personnes ou les partis qui auraient fait l'objet de sanctions parce qu'ils n'approuvaient pas la Constitution, M. Birihanyuma affirme qu'il s'agit d'une rumeur mensongère. En effet, avant la promulgation de la Constitution, il n'existait pas de partis. En outre, le projet de constitution a été longuement débattu, d'abord au sein de la Commission constitutionnelle qui l'a élaboré, puis dans toutes les couches de

la population, sans que personne ait été poursuivi pour avoir émis des critiques. Enfin, le vote a eu lieu au scrutin secret et toute la procédure s'est déroulée dans des conditions de transparence.

62. En ce qui concerne la question des prisonniers de conscience ou d'opinion, M. Birihanyuma indique qu'il existe au Burundi un certain nombre de prisonniers de conscience et prisonniers d'opinion. Cependant, nul n'a été poursuivi pour avoir critiqué le gouvernement, un parti ou l'administration. Seules ont été poursuivies les personnes qui ont publié ou diffusé des tracts incitant à la haine ethnique, conformément à la loi burundaise et aux dispositions du Pacte. Les personnes poursuivies pour leur appartenance à des mouvements terroristes ne sauraient être considérées comme des prisonniers d'opinion, car c'est en raison de leurs agissements criminels et non de leurs convictions politiques qu'elles sont détenues. En ce sens, la loi est la même pour tous ceux qui ont commis des délits, qu'il s'agisse de membres des forces de l'ordre, de militaires ou de terroristes. L'allégation selon laquelle un million de Hutus seraient détenus en raison de leur opposition au gouvernement est dénuée de tout fondement. Les troubles ont fait des victimes au sein de toutes les ethnies, aussi bien dans le camp des forces de l'ordre que dans celui des terroristes. Les divers événements survenus récemment dans le pays montrent bien que les détentions ne sont pas liées à l'appartenance ethnique.

63. Répondant à une question sur la teneur de l'article 40 de la Constitution au regard des dispositions du Pacte, M. Birihanyuma déclare que la teneur de cet article est liée à l'existence même et à la raison d'être de la nation burundaise. Il précise que le Pacte est inclus dans la Constitution, et ajoute que l'application du Pacte ne saurait toutefois porter atteinte à l'existence de la nation.

64. La question de l'habeas corpus et de la commission d'office d'un avocat ne se pose pas dans le droit pénal du Burundi. La loi sur le barreau et celles sur le Code de procédure pénale et sur la chambre criminelle de la Cour d'appel prévoient en effet que l'inculpé, s'il le souhaite, peut être assisté de l'avocat de son choix ou demander qu'il lui en soit commis un d'office. Contrairement à ce que prétendent certains terroristes et extrémistes, les personnes qui ont été inculpées à la suite des événements de juin et juillet derniers ont catégoriquement refusé d'être assistées par l'avocat que leur proposaient les présidents des deux cours d'appel devant lesquelles elles devaient comparaître. Même dans les pays les plus avancés, le fait qu'un prévenu refuse l'assistance d'un avocat ne met pas fin pour autant à la procédure.

65. La délégation burundaise a été étonnée d'entendre un membre du Comité dire que la question de l'idéologie tribale et sanguinaire du parti Palipehutu ne présentait guère d'intérêt pour le Comité. Elle rappelle que le Pacte dispose en son article 20 que toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi et que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. Elle a donc le sentiment que, sur ce point précis, le Comité n'a peut-être pas fait preuve de toute l'impartialité requise dans l'examen du rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2).

66. En ce qui concerne le système de formation, de nomination, de promotion et de révocation des magistrats, M. Birihanyuma précise que toute personne qui souhaite être magistrat du siège ou du parquet doit remplir certaines conditions de moralité et de bonnes moeurs, et accomplir un stage de deux ans, sous la supervision du Président du Tribunal de grande instance ou du Procureur de la République. A l'issue de ce stage, le candidat est admis définitivement comme magistrat de carrière. Les promotions sont fonction des mérites de l'intéressé et des vacances de poste à l'échelon juridictionnel directement supérieur à celui où il se trouve. En cas de faute disciplinaire grave, un dossier judiciaire est ouvert, et le magistrat peut comparaître devant le Conseil supérieur de la magistrature, présidé par le Président de la République. Dans le cas d'une révocation, cette mesure est prise par un organe disciplinaire, lui aussi présidé par le chef de l'Etat et composé notamment du Ministre de la justice et Garde des sceaux, du Président de la Cour suprême, du Procureur général de la République et de l'Inspecteur général de la justice, ainsi que d'autres membres nommés pour trois ans par le chef de l'Etat et de trois personnes n'appartenant pas à la magistrature.

67. En ce qui concerne les prérogatives de certains organes politiques qui intéressent l'application de l'article 14 du Pacte, M. Birihanyuma insiste sur la nécessité de comprendre le caractère exceptionnel et urgent de la situation des réfugiés, qu'il faut installer rapidement et de manière définitive, tout en mettant fin aux litiges de toute sorte.

68. Répondant à une question concernant la Commission Mandi, il indique qu'il s'agit d'une commission spéciale qui, en 1977, a aboli les contrats d'exploitation des terres, en vertu desquels une personne qui avait exploité un terrain pendant plusieurs années pouvait en être chassée à tout moment par le propriétaire. Cette commission était peut-être critiquable sur le plan de la forme qu'ont revêtue ses actions, mais ses intentions n'en étaient pas moins louables.

69. S'agissant du fonctionnement de ce que l'on a appelé la "Commission de contrôle judiciaire", remplacée en 1987 par l'Inspection générale de la justice, M. Birihanyuma précise que cette commission s'occupait exclusivement du contrôle de l'exécution des jugements dans les litiges fonciers. Elle était chargée de veiller à la conformité de l'exécution des décisions judiciaires dans ce domaine, conformément à la loi sur l'organisation et la compétence judiciaires.

70. Répondant à une question concernant l'article 57 de la Constitution, qui interdit aux partis politiques de s'identifier d'une manière quelconque à une ethnie, une région, une religion, une secte ou un sexe, M. Birihanyuma dit que l'objectif premier de la Troisième République burundaise, et aussi le principal obstacle auquel elle se heurte, peut se résumer en cinq points :

- a) l'application concrète du principe de la répartition équitable des postes à responsabilités dans tous le secteur public, en tenant compte de l'ensemble des ethnies;
- b) la promotion et la sauvegarde de valeurs telles que l'intégrité, le respect mutuel, le pardon réciproque et l'intérêt général;
- c) la dénonciation systématique des violations des droits de l'homme et la répression équitable et juste des délits commis;
- d) la diffusion des principes régissant la Charge de l'unité nationale; et
- e) la mise en oeuvre d'une politique de rapatriement volontaire des réfugiés.

71. Pour ce qui est des recours dont dispose une personne interpellée, M. Birihanyuma indique qu'une personne arrêtée peut saisir le supérieur hiérarchique de celui qui a procédé à son arrestation, ou le Procureur de la République. Si elle ne reçoit pas de réponse, elle peut alors adresser une plainte à n'importe quelle autorité, fût-ce le Ministre de la justice.

72. Il n'existe pas de minorités religieuses au Burundi, pas plus qu'il n'existe d'ethnies. Aucune statistique officielle n'établit que certains groupes seraient majoritaires et d'autres minoritaires. Les pourcentages donnés en ce qui concerne les Hutus, les Tutsis et les Twas n'ont aucune valeur, faute d'un véritable recensement.

73. Pour conclure, M. Birihanyuma précise qu'en vertu de l'article 72 de la Constitution, le Président de la République nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions, et, sur proposition du Premier Ministre, nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

74. Le PRESIDENT propose, vu l'heure tardive, d'achever l'examen du rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2) lors d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 h 5.
